

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 33^e SEANCE

Séance du Jeudi 27 Mai 1971.

SOMMAIRE

1. — **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 2132).
MM. Flornoy, le président.
2. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 2132).
3. — **Rappel au règlement** (p. 2132).
MM. Max Lejeune, le président.
4. — **Convention entre les caisses d'assurance maladie et les médecins.** — Discussion et déclaration d'urgence d'un projet de loi (p. 2133).
M. Massoubre, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
M. Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.
Discussion générale : MM. Saint-Paul, de Préaumont, Jacques Barrot, Mme Troisier, Mme Vaillant-Couturier, MM. Claude Guichard, Grondeau, Jean-Claude Petit, Westphal, Mainguy, Habib-Dejonele, le ministre.
Communication du Gouvernement.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.
Avant l'article 1^{er}.
Amendement n° 13 de la commission ainsi que les sous-amendements n° 24 de M. Bonhomme et 25 de M. Berger, et amendement n° 9 de M. Saint-Paul :
MM. le rapporteur, Saint-Paul.
Retrait de l'amendement n° 9.

MM. Bonhomme, le rapporteur, le ministre.
Rejet du sous-amendement n° 24.
MM. Berger, le ministre.
Adoption du sous-amendement n° 25 et de l'amendement n° 13 modifié.
Art. 1^{er}.
Amendement n° 19 de M. Barrot : MM. Barrot, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.
Art. 2.
Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, de Préaumont, Claude Guichard. — Adoption.
Amendements n° 10 de M. Saint-Paul et 15 de la commission : MM. Saint-Paul, le rapporteur, le ministre.
Retrait de l'amendement n° 10.
MM. Peyret, le rapporteur.
Adoption de l'amendement n° 15 modifié.
Amendement n° 20 de M. Barrot : MM. Barrot, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.
Art. 3.
Amendement n° 11 de M. Saint-Paul : M. Saint-Paul. — Retrait.
Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendements n° 12 de M. Saint-Paul et 16 de la commission : M. Saint-Paul.

Retrait de l'amendement n° 12.

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'amendement n° 16 rectifié.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4.

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 23 de Mme Vallant-Couturier: Mme Vallant-Couturier, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5.

Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 21 de M. Barrot: M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6.

Amendement de suppression n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 6 est supprimé.

Art. 7. — Adoption.

Art. 8.

Amendement n° 17 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 9.

Amendement n° 22 de M. Barrot: M. le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 8.

Adoption de l'article 9 complété.

Amendement n° 18 de la commission: MM. le rapporteur, de Préaumont, le ministre. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt de rapports (p. 2155).

6. — Ordre du jour (p. 2155).

PRESIDENCE DE M. RENE CHAZELLE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Flornoy, pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. Bertrand Flornoy. Monsieur le président, sans doute le doigt n'obéit-il pas toujours à la pensée: dans le scrutin n° 216 qui a eu lieu mardi dernier sur l'ensemble du projet de loi tendant à instituer un versement à la charge des employeurs dans la région parisienne, j'ai été porté comme ayant voté contre, alors que je désirais m'abstenir volontairement.

M. le président. Mon cher collègue, je vous donne acte de cette mise au point.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 4 juin inclus:

1. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Cet après-midi et, éventuellement, ce soir:

Projet de loi relatif aux conventions médicales, cette discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

Mardi 1^{er} juin, après-midi et soir, mercredi 2 juin, après-midi, et jeudi 3 juin, après-midi et soir:

Projet de loi sur le regroupement de communes, cette discussion étant poursuivie jusqu'à son terme, étant entendu qu'en tête de l'ordre du jour du jeudi 3 juin après-midi est inscrite la deuxième lecture du projet de loi sur les bureaux de la région parisienne.

A titre indicatif, le Gouvernement a fait savoir qu'il se proposait d'inscrire:

Lundi 7 juin, après-midi et soir, et mardi 8 juin, après-midi et soir:

La discussion de quatre projets de loi sur l'enseignement technologique et la formation professionnelle;

Mercredi 9 juin, après-midi et soir:

Une déclaration avec débat sur la politique étrangère;

Jeudi 10 juin, après-midi et soir, vendredi 11 juin, matin, après-midi, après une heure réservée aux questions d'actualité, et soir, et, éventuellement, samedi 12 juin, matin, après-midi et soir:

La discussion des projets de loi relatifs au logement et à l'urbanisme.

II. — Question orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 28 mai, après-midi:

Sept questions d'actualité: de M. de Montesquiou, sur les sinistrés du département du Gers; de M. Olivier Giscard d'Estaing, sur l'étalement des congés payés; de M. Fiévez, sur les revendications des ouvriers d'Usinor; de M. Laudrin, sur le prix du lait; de M. Virgile Barel, sur les revendications des personnels du C. N. R. S.; de M. Carpentier, sur le transfert d'une usine de Nantes; de M. Stehlin, sur les conseils de classe.

Six questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre des affaires culturelles de MM. Jean-Paul Palewski, Claudius-Petit, Boyer, Carpentier, Andrieux et Royer.

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, de MM. Icart, Claudius-Petit, Fortuit, Roger et Brugnon.

Vendredi 4 juin: après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité:

Neuf questions orales sans débat:

Quatre à M. le ministre du développement industriel et scientifique, de M. Michel Durafour, sur le centre régional du Massif Central; de M. Lamps, sur les revendications des commerçants et artisans; de M. Bouloche, sur les recherches pétrolières du groupe Elf-Erap; de M. Rolland, sur l'approvisionnement pétrolier;

Quatre à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population:

— trois jointes de MM. Hauret, Ducray et Icart, sur les travailleurs immigrés;

— une de M. Cousté, sur le fonds social européen;

Une à M. le secrétaire d'Etat au tourisme de M. Médecin sur l'étalement des vacances.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral.

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune, pour un rappel au règlement.

M. Max Lejeune. Monsieur le président, je tiens à faire remarquer qu'à partir du 7 juin et jusqu'à la fin du mois l'Assemblée siégera du lundi au samedi de chaque semaine afin d'examiner des projets de loi d'une importance indéniable.

Lors de la réunion de la conférence des présidents qui s'est tenue hier, des présidents de groupe et des rapporteurs appartenant à la majorité ont fait observer que, de ce fait, le travail parlementaire sera par trop dense durant cette période. En effet, alors que, en avril et au début de mai, nous n'avons débattu que de textes d'importance mineure, la discussion de nombreux projets majeurs est maintenant prévue pour le mois de juin.

On ne peut que regretter une telle organisation de notre tâche. Il eût été préférable que le Gouvernement prenne contact avec la présidence afin de mieux répartir les discussions et de ne pas obliger l'Assemblée à siéger six jours par semaine à partir du 7 juin, pour étudier des projets dont la réelle importance exigerait un plus long examen et une réflexion plus approfondie.

M. le Premier ministre ne pourrait-il envisager l'application de l'article 29 de la Constitution qui laisse à sa discrétion la convocation du Parlement en session extraordinaire? Une telle

session, tenue au début du mois de juillet, permettrait de remédier à une situation plus que regrettable au point de vue législatif. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. Monsieur Max Lejeune, le Gouvernement vous a entendu.

Quant à moi, je ferai part de vos observations à la conférence des présidents lors de sa prochaine réunion.

— 4 —

**CONVENTION ENTRE LES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE ET LES MEDECINS**

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les médecins (n° 1716, 1745).

La parole est à M. Massoubre, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Louis Massoubre, rapporteur. Mesdames, messieurs, à l'avenir de la médecine et de celui qui l'exerce, le médecin, nul ne saurait refuser son intérêt, non pas parce que tout homme, selon le mot du docteur Knock, est un malade qui s'ignore, non pas même parce que tout homme est un malade en puissance, mais parce que nous sentons tous, plus ou moins confusément, que le statut du médecin, dans une société donnée, engage cette société et par conséquent nous engage tous.

Disons qu'il y eut des sociétés où le médecin, héritier du mage ou du sorcier, exerçait une influence disproportionnée avec le simple exercice de la thérapeutique; auréolé d'un prestige quasi hiératique, le médecin y fut souvent le conseiller du Prince. A l'inverse, nous observons aujourd'hui, dans bien des Etats, des expériences de fonctionnarisation de la médecine où le médecin reçoit un statut de simple salarié, salarié qui n'a même plus la satisfaction d'être le *primus inter pares*.

Et entre ces deux extrêmes, qu'y a-t-il ? Il y a la médecine libérale, avec son double visage de Janus: d'une part, le médecin de famille; et d'autre part, le spécialiste de renom qui conserve la liberté de fixer ses honoraires.

A cette médecine libérale, tous les Français sont attachés et le sont légitimement. D'abord, l'expérience des autres n'est pas concluante. Elle ne l'est pas en ce qui concerne la qualité des soins: on entend outre-Manche monter les plaintes contre les diagnostics délivrés à la chaîne et contre les prescriptions hâtives. Elle ne l'est pas en ce qui concerne les coûts puisque, paradoxalement, la médecine fonctionnarisée n'engendre pas l'économie, si ce n'est au prix d'une franchise coûteuse pour l'assuré social. Elle ne l'est même pas sur les plans social et moral puisque, dans certaines démocraties populaires, on assiste à la généralisation de la pratique de la rémunération directe du médecin par le malade, en dépit de la gratuité officielle des soins.

Aussi sommes-nous attachés à la médecine libérale en France et à son maintien. Nous le sommes en pleine conscience des difficultés, la première étant que la consommation médicale augmente avec une rapidité qui trouble, à juste titre, l'opinion. Or, précisément, votre projet de loi, monsieur le ministre, se propose un double objectif: consacrer les avantages de la médecine libérale en confirmant son principe et pallier ses inconvénients en soignant, à son tour, la médecine, en proposant des solutions à ses difficultés. Nous ne pouvons que souscrire à vos objectifs.

Vous entendez tenir le pari de la médecine libérale. Vous l'avez indiqué clairement, aussi bien dans l'exposé des motifs du projet de loi que dans la déclaration gouvernementale de la semaine dernière.

Le pari de la médecine libérale, car c'est bien d'un pari qu'il s'agit, est audacieux. Il tient en deux chiffres: les dépenses d'ordre médical, pharmaceutique ou hospitalier augmentent actuellement de 13,2 p. 100 par an alors que les recettes du régime d'assurance maladie ne progressent que de 10 p. 100.

Comment entendez-vous gagner ce pari que vous tenez, conscient de la valeur de notre médecine et de l'attachement que nous lui portons ?

Vous proposez d'abord — ce fut l'objet de la déclaration gouvernementale de mercredi dernier — des mesures pratiques en vue d'encourager la formule de groupe, éminemment souhaitable, qui sera certainement la formule de l'avenir et de revaloriser la fonction de généraliste, ce qui s'impose si l'on ne veut pas assister à une sorte de dépréciation, voire de proléta-

risation, de cette fonction qui a fait le renom du médecin français. Vous proposez aussi diverses mesures fiscales qui sont dans l'ensemble favorables à la profession.

Mais, surtout, la convention que recouvre en filigrane le projet de loi comporte une disposition particulièrement importante.

Parlant du principe que les dépenses hospitalières représentent 40 p. 100 environ du budget du régime d'assurance maladie, mais que les dépenses médicales ou celles qui s'y rattachent — produits pharmaceutiques, analyses, congés de maladie — représentent la quasi-totalité du reste et sont ordonnées par le seul médecin; vous instituez un système de profil médical destiné à contrôler, au moyen d'ordinateurs, si la consommation de chaque médecin est normale ou ne l'est pas.

Ce contrôle sera effectué dans chaque caisse d'assurance maladie, et par des médecins, au sein de commissions médico-sociales créées à cet effet.

On ne peut que souscrire à ce projet, bien que je regrette, pour ma part, que le système ne puisse pas être mis en place avant trois ans, comme vous l'avez indiqué en commission. Ce délai me paraît bien long, compte tenu des progrès très rapides de l'informatique.

Un autre principe du projet de loi et de la convention qu'il entend permettre est celui de la concertation. Nous nous devons de l'approuver. A une convention octroyée sera substituée désormais une convention négociée entre partenaires sociaux — caisses d'assurance maladie et syndicats de médecins en l'occurrence. Du même coup, à une convention qui semblait imposée de l'extérieur, se substituera, si l'on peut l'espérer, une convention que chacun considérera comme sienne et en application de laquelle il aura à cœur de se comporter en gestionnaire attentif et scrupuleux.

La commission des affaires culturelles a donc très largement adhéré à vos principes et à vos objectifs, monsieur le ministre. Quel est l'esprit des modifications substantielles qu'elle demandera à l'Assemblée d'apporter au présent projet de loi ?

En premier lieu, nous avons tenu à ce que les principes fondamentaux de la médecine libérale — que vous réaffirmez dans votre exposé des motifs — figurent désormais dans le texte même de la loi, et c'est le sens de notre article additionnel.

Nous avons voulu, en second lieu, donner plus de souplesse à une convention nationale qui, pour être nécessairement rigide, ne doit pas néanmoins constituer un corset. Tel est le sens de l'amendement qui prévoit des clauses particulières, sous réserve d'accord entre les parties.

Il nous a également paru nécessaire de réaffirmer, autant qu'il se pouvait, l'autorité du conseil de l'ordre. Nous l'avons fait, notamment, par un amendement qui ne porte pas pour autant atteinte au fonctionnement du dispositif instauré par la loi.

Enfin, nous avons tenu — bien que, sur un plan strictement juridique, l'économie aurait pu sans doute en être faite — à préciser que le texte était applicable aux bénéficiaires du régime d'assurance-maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et à ceux relevant des législations sociales agricoles.

Réaffirmation des principes de la médecine libérale, plus grande souplesse dans l'application, respect de la déontologie, en mettant l'accent sur ces trois points, la commission a eu conscience, non pas d'aller à l'encontre de l'esprit de la loi, mais au contraire de lui être fidèle par l'amélioration de l'efficacité de son fonctionnement.

Puissions-nous, monsieur le ministre — et c'est par ce vœu que je terminerai — contribuer à vous aider à tenir ce pari, aussi audacieux que raisonnable, mais qui essaie d'être aussi raisonnable qu'audacieux: celui du maintien de la médecine libérale en France. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, dans une période où l'on aime volontiers à remettre en cause les fondements de la société et où l'on voit des esprits, certainement généreux mais également éthérés, prendre parfois leurs désirs pour des réalités, il est bon, sur le plan social — et c'est ce que je voudrais affirmer dès le début de mon propos — de mesurer les immenses progrès qu'ont apportés à la santé publique les ordonnances de 1945 sur la sécurité sociale édictées par le gouvernement du général de Gaulle.

Certes, en 1930, les assurances sociales représentaient un effort parfaitement louable, quoique limité et aussi — il convient de

le rappeler — quoique contesté par la C.G.T.U. de l'époque. M. Raynaud écrivait ainsi dans un article de *L'Humanité* que c'était « une loi fasciste mise en œuvre par la chicanerie bourgeoise ».

Mais ces assurances sociales de 1930 ne constituaient qu'un début et il est vrai que, dans un mouvement unanime, la Libération a apporté la généralisation de la couverture des risques maladie et vieillesse.

Aujourd'hui, il faut mesurer non seulement le prix de ce système de sécurité sociale, mais aussi l'avantage du progrès considérable qu'il apporte en matière de santé publique.

D'abord, la sécurité sociale a mis à la portée de tous un système de protection réelle et de prévention.

Ensuite, il faut souvent le rappeler, en raison de l'ampleur de la masse prélevée sur les salaires, la sécurité sociale a permis par le biais du prix de journée, de favoriser l'équipement hospitalier et toute l'infrastructure de la recherche, encore que cette dernière bénéficie d'autres sources de financement.

Le nombre des actes selon les secteurs, qu'il s'agisse du secteur médical ou des produits pharmaceutiques, s'est trouvé multiplié par vingt, cinquante ou cent.

Ce progrès si favorable à la santé publique, prélevé je viens de vous le dire, mais il ne faut jamais l'oublier, sur les gains et la substance vive des individus, comporte, bien entendu, des contraintes du fait de la contradiction même qu'il engendre, contradiction que nous allons encore retrouver dans l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

Il y a une contradiction, c'est vrai, entre un régime obligatoire de couverture sociale des dépenses de santé et la liberté de la rémunération des médecins. En particulier, ce système ne peut fonctionner que si presque tous les assurés sociaux se voient garantir un remboursement effectif, à 75 p. 100 pour le petit risque ou à 80 et 100 p. 100, selon les cas, pour le gros risque. Si la proportion de remboursement n'est pas importante, ce système devient un système de protection illusoire. Cela signifie, et il était fondamental que je le précise dès le début de mon propos, qu'un système de protection sociale qui veut sauvegarder le régime libéral que nous voulons, comme votre rapporteur d'une manière excellente l'a rappelé, ne peut fonctionner que si une majorité de médecins se place dans un système conventionnel garantissant à une majorité de Français le remboursement effectif à 75 p. 100 de leurs débours.

Voilà un élément fondamental qui semble aujourd'hui contesté mais qui est la base même de notre système de protection sociale.

Mesdames, messieurs, j'entends dire et je lis dans la presse que les médecins sont attachés au libre choix et je partage tout à fait ce sentiment, le libre choix étant un des fondements du code de déontologie médicale.

Mais ce libre choix doit être exercé par tous quel que soit le niveau des ressources. Le choix du médecin qui serait dicté par des considérations financières ne serait plus un libre choix. Par conséquent la condition du libre choix, c'est bien le fonctionnement généralisé, ou quasi généralisé d'un système conventionnel, où le malade peut s'adresser au médecin de son choix, et qui demeure à la mesure même de l'effort financier qu'il peut consentir et de la garantie de remboursement qui sera effectivement le sien.

Or il faut bien dire et rappeler sans cesse qu'il n'y a plus de libre choix face à une demande d'honoraires dépassant les capacités de paiement de l'individu. Dans un système où la santé est en jeu, c'est au libre choix que les pouvoirs publics doivent faire particulièrement attention.

Quand une personnalité éminente du monde médical déclare qu'il n'y a plus de libre choix à partir du moment où il n'y a pas, à cotisation égale, remboursement égal, je me permets respectueusement de dire qu'il ne faut pas ainsi présenter le problème. Il faut dire : à honoraires égaux, remboursement égal. C'est une fausse appréciation de la couverture sociale des Français que celle qui consisterait, si le système était appliqué, à ce qu'une large majorité de médecins pratique la liberté des honoraires avec un remboursement égal. Nous sortirions à l'évidence du système conventionnel, car, je vous le demande, pourquoi un médecin choisirait-il d'être conventionné s'il était assuré, en sortant de la convention, qu'il aurait une liberté d'honoraires en même temps qu'un remboursement identique à celui prévu pour les médecins conventionnés ?

Peut-être, à l'avenir, l'évolution des choses permettra-t-elle d'assouplir ce problème mais, en tant que responsable de ce secteur, je puis vous affirmer que si, aujourd'hui, nous laissons la liberté des honoraires, avec une pratique de remboursement identique, je suis certain — quoi qu'en pensent certains — qu'un grand nombre de médecins quitteraient le système conventionnel, lequel, de ce fait, ne fonctionnerait plus dans de bonnes conditions, ce qui rendrait illusoire pour les plus modestes la liberté du choix.

Certes, le Gouvernement entend bien que des médecins — c'est d'ailleurs un élément qui, d'un certain côté de l'hémicycle, suscitera des critiques — puissent se retirer du système conventionnel afin de sélectionner leur clientèle. Mais, pour que notre système fonctionne, ce dégageant ne peut concerner qu'une minorité de praticiens, qui ont affaire à une clientèle particulière, sinon la couverture du régime de sécurité sociale serait illusoire.

La véritable liberté de choix, dans le régime que nous connaissons actuellement, résulte du fait que 85 p. 100 environ des médecins sont conventionnés.

Je reviens, mesdames, messieurs, à ce que je disais il y a un instant : on ne peut, à la fois, profiter des avantages d'un système en bénéficiant de son extension, favorable par ailleurs à la santé publique, et ne pas vouloir en subir les contraintes qui en sont les conséquences naturelles.

Certes, la liberté des médecins conventionnés de fixer leurs honoraires est limitée, mais elle résulte de notre système social, et toute attitude contraire aboutirait rapidement à la disparition de la médecine libérale à laquelle nous sommes attachés.

Cela dit, comme l'a indiqué tout à l'heure M. Massoubre dans son excellent rapport, le Gouvernement a engagé — et il demande au Parlement de le suivre — un pari sur la médecine libérale.

Ce pari a été lancé, vous vous en souvenez, le 24 avril 1970, par M. le Premier ministre, lors de l'inauguration d'un hôpital à Lyon.

Je vous rappelle quelques-uns de ses propos : « J'affirme ici, de la manière la plus nette, que les dépenses qu'entraîne cette fonction primordiale de la société vis-à-vis de ses membres sont parmi les investissements essentiels. Au même titre que les dépenses de culture et de certains équipements collectifs, telles par exemple l'enseignement, la lutte pour la santé touche à la finalité de la société. Mais il faut, dans le même temps, prendre conscience que l'importance de ces dépenses, aussi prioritaires soient-elles, va conduire le pays à faire des choix. La progression des dépenses d'assurance maladie, pour ne prendre que ce cas, est, vous le savez, sensiblement supérieure aussi bien à la croissance de la production qu'à celle des revenus directs. Cette tendance suppose, pour être prolongée, que les Français acceptent, corrélativement, de réduire d'autre dépenses, qu'elles soient publiques ou privées, ou consentent une augmentation de leur contribution fiscale ou sociale aux charges d'intérêt national.

« Toute autre solution serait mensongère et génératrice d'inflation dont on sait, en particulier, qu'elle opère la plus injuste des redistributions des charges.

« L'importance de ces dépenses implique, en second lieu, que tout soit mis en œuvre pour assurer la meilleure utilisation des sommes que le pays affecte à la santé. Sans réduire la protection des individus il est possible, j'en suis convaincu et l'expérience de chacun d'entre vous le confirme sûrement, d'améliorer la qualité des services rendus par l'ensemble du système de santé privé ou public, hospitalier ou non.

« L'immensité de la tâche qui nous attend tous, Gouvernement, organismes sociaux, praticiens, syndicats et organisations professionnelles, justifie une mobilisation de toutes les énergies. C'est à cette action que j'ai l'honneur et le devoir de vous convier. »

Voilà, mesdames, messieurs, ce que disait le Premier ministre à Lyon le 24 avril 1970, il y a donc un peu plus d'un an.

Pourquoi ces propos du Premier ministre ? Parce que, j'ai souvent eu l'occasion de vous le dire lors de la discussion budgétaire ou d'autres débats, tel celui sur la loi hospitalière, les prestations en nature et en espèces ont progressé de plus de 13 p. 100 au cours des dernières années, alors que la croissance des ressources, en francs courants, était de l'ordre de 9 p. 100. Vous savez que, dans le passé, les organismes de sécurité sociale ont dû pour survivre avoir recours à des avances dites remboursables du budget de l'Etat.

Certes, les augmentations salariales depuis 1968 ont permis d'éponger les difficultés en 1969 et je vous rappelle que, l'année dernière, le Gouvernement a dû transférer un point de la branche des allocations familiales aux deux autres branches de la sécurité sociale dans la proportion de trois quarts à la vieillesse et d'un quart à la maladie. C'est ainsi que nous franchirons le cap de l'année 1971 sans difficultés.

Mais, dans l'horizon 1975, on constate que les dépenses de santé s'accroissent et que le déficit se creuse puisque la croissance des prestations, donc des dépenses, est supérieure à celle des ressources.

Je vous rappelle deux chiffres qui me paraissent tout à fait caractéristiques : en 1970, l'ensemble du secteur de l'assurance-maladie, dans lequel j'inclus, bien entendu, les dépenses hospitalières, a représenté un coût de 34 milliards de francs. Ces

dépenses, à législation constante et par une pente naturelle, seront de 63 milliards de francs en 1975. C'est ce que certains médecins appellent « la réduction des dépenses de santé dans l'horizon 1975 ».

Alors, comment pouvons-nous faire pour tenter d'équilibrer les comptes dans l'horizon 1975 ?

On peut envisager d'abord de diminuer les prestations : de supprimer le remboursement du petit risque, de forfaitiser les actes, de fonctionnariser le corps médical. Il existe en effet un certain nombre de recettes dans ces domaines.

Le Gouvernement les a toutes rejetées et n'a pas voulu s'aiguiller dans cette direction, bien que certaines d'entre elles, je vous le répète, aient été proposées par les commissions du Plan.

La deuxième orientation était, face à des dépenses croissantes, l'augmentation des cotisations, c'est-à-dire un accroissement du prélèvement sur les salaires. Or nous constatons que les charges pesant sur l'ensemble de la masse salariale pendant toute la durée d'exécution du VI^e Plan vont s'accroître du fait d'accords particuliers ou de conventions collectives qui ont été passés avec les partenaires sociaux. Elles vont s'accroître — et le sujet est d'actualité, je vous le rappelais d'ailleurs en répondant la semaine dernière à une question orale avec débat — à cause de l'augmentation des charges pesant sur la population active et rendue nécessaire par la progression du nombre de personnes âgées et par l'amélioration légitime de leurs conditions de vie.

Notre pays, largement ouvert sur l'extérieur et soumis à la concurrence de nos partenaires, doit rechercher la parité des charges dans le secteur social et nous ne pouvons pas surcharger nos prix sans faire des comparaisons avec l'étranger.

Nous avons été contraints de rejeter cette deuxième solution, pourtant la plus facile, qui consistait à augmenter les recettes pour faire face à des dépenses accrues.

Dans notre démarche et en collaboration avec mes collègues intéressés, nous nous sommes penchés sur l'exemple de certains pays étrangers voisins de la France, dotés de systèmes libéraux, comparables au nôtre, et nous nous sommes demandé comment ils entendaient maîtriser la croissance des dépenses de santé qui, vous vous en doutez, est un phénomène non seulement national, ni même européen, mais mondial.

Le système allemand est, vous le savez, un système de caisses dans lequel les assurés peuvent se faire soigner par des omnipraticiens selon le principe du libre choix mais sans participer aux frais, les honoraires étant versés aux médecins par une association constituée par eux au niveau des Länder et alimentée par les caisses.

J'appelle votre attention sur une disposition de ce système : si, au cours du trimestre, la caisse ne dispose pas des sommes suffisantes pour honorer toutes les notes présentées par les médecins à leur association, les médecins doivent accepter une réduction proportionnelle de tous leurs honoraires au cours du trimestre. Enfin la caisse contrôle la situation du médecin qui dépasse sensiblement, soit pour ses honoraires soit pour les prescriptions pharmaceutiques, la moyenne constatée pour l'ensemble des autres médecins. La caisse prie alors l'association des médecins de réunir la commission de contrôle qui examine le bien-fondé de la demande et condamne, le cas échéant, le médecin au reversement du trop-perçu.

Il y a là un système fort contraignant qui permet, en effet, à l'Allemagne fédérale de prévoir une croissance raisonnable de ses dépenses de santé puisqu'elle alimente les caisses qui reversent aux associations de médecins au niveau de progression souhaité. En cas de dépassement, non seulement une sanction peut être prise contre le médecin, mais il peut être invité à rembourser le trop-perçu.

Il s'agit pourtant d'un régime parfaitement libéral. L'option retenue est pourtant particulièrement contraignante.

Que se passe-t-il au Royaume-Uni ? Dans le « service national de santé », le malade choisit définitivement son médecin, sous réserve de pouvoir en changer par une demande préalable. Une fois ce choix fait, il se trouve placé sur une liste dont la longueur détermine la rémunération mensuelle accordée au médecin par le conseil exécutif local du service national de santé.

Les soins fournis par les omnipraticiens sont rétribués sur la base d'un système individuel de rémunération forfaitaire limitée par une enveloppe budgétaire préalablement établie.

Autrement dit la contrainte est double : une rémunération purement forfaitaire en fonction du nombre des malades inscrits sur une liste préalable ; une enveloppe budgétaire dont le médecin dispose, à l'image d'un ministre, et qu'il ne peut en aucun cas dépasser. Vous mesurez le caractère très contraignant du système de ce grand pays libéral qu'est l'Angleterre.

Je pourrais, mesdames, messieurs, multiplier les exemples, mais je ne veux pas abuser de vos instants. Je vous signale

simplement que les Pays-Bas ont adopté un autre système qui consiste à assurer une protection sociale généralisée et totale, sans aucun débours, mais jusqu'à un plafond de ressources du reste peu élevé. Au-delà de ce plafond, le malade est pris de plein fouet dans le paiement direct, sans système de protection sociale, quitte à s'adresser à des compagnies d'assurances.

Il importe que le monde médical réfléchisse sur ces décisions contraignantes prises par des pays libéraux voisins en raison du poids des dépenses de santé qui pèsent de plus en plus sur l'économie moderne.

Eh bien, le gouvernement français ne s'oriente vers aucun des systèmes des pays voisins que je vous ai décrits. Il veut maîtriser la croissance des dépenses de santé par un système original. Je vous fixerai dans quelques instants sur le niveau de ce pari. Vous pourrez mesurer ainsi l'effort qui est proposé à l'ensemble des professions de santé.

Il est d'abord une vérité qu'il faut affirmer clairement : les dépenses de santé continueront de progresser pour des raisons évidentes qui tiennent au progrès technique, au souci croissant qu'ont les Français de la santé d'abord de leurs enfants et d'eux-mêmes — souci qui croît naturellement avec l'augmentation du niveau de vie — aux efforts de prévention, qui doivent particulièrement se développer — et ce sera l'une des options fondamentales qui vous seront proposées pour le VI^e Plan — à la lutte contre les pollutions « sauvages » d'une société moderne : pollution de l'air, pollution de l'eau et, hélas ! accidents de la route, sans oublier tous les troubles des maladies modernes propres à notre civilisation.

Les progrès de la technologie, de la chimie ou de la biologie rendent vain — et le pari serait perdu d'avance — le désir de diminuer les dépenses de santé, voire de les maintenir au même niveau qu'aujourd'hui.

Il est donc sûr que nous allons augmenter ces dépenses en nous demandant peut-être si, dans un avenir lointain, notre protection sociale couvrira à la fois la greffe du cœur et le rhume de cerveau. Mais c'est un des problèmes dont nous aurons l'occasion de reparler.

Le Plan, mesdames, messieurs, qui sera soumis à vos délibérations vers la mi-juin vous proposera une option fondamentale sur laquelle j'appelle votre attention : l'ensemble des dépenses de santé publique est appelé à croître plus vite que le produit intérieur brut. Autrement dit, nous devons dépenser relativement plus dans ce secteur privilégié.

Les besoins de santé étant prioritaires, il faudra leur affecter une dotation croissant plus rapidement que la production intérieure brute. Les propositions du Plan porteront sur une progression, en francs courants bien entendu, de 10 à 11 p. 100 par an. C'est dire son importance. Si nous le pouvons, elle sera poursuivie durant tout le VI^e Plan.

Des études nous permettent d'avancer que le système global des prestations sociales demeurera équilibré, sous réserve de décisions que nous pourrions prendre au fur et à mesure de l'exécution du Plan, jusqu'à l'horizon 1975. Mais si ladite croissance atteignait 13, 14 ou 15 p. 100, nous ne pourrions la maîtriser et nous irions vers un déséquilibre qui remettrait en cause les principes mêmes que j'ai énoncés tout à l'heure.

D'où la proposition que la progression des dépenses à l'horizon 1975 soit inférieure de quatre milliards de francs à leur pente naturelle ; ce qui explique la différence entre les 11 p. 100 et les 13 p. 100 dont je viens de parler.

Tels sont, mesdames, messieurs, le pari que nous avons fait et l'effort que nous demandons à l'ensemble des professions de santé afin que cette croissance continue d'être particulièrement forte tout en se maintenant dans des limites compatibles avec nos capacités.

Sans remettre en cause la politique de prévention, de soins et de recherche jusqu'à présent menée, nous devons nous efforcer, par une meilleure gestion de nos établissements de soins — c'était l'objet du projet de loi sur la réforme hospitalière, que vous avez adopté — et par une meilleure connaissance du montant des dépenses de la part de tous ceux qui en sont les ordonnateurs, de modérer la croissance pour la maintenir au niveau que je vous ai indiqué.

Je suis sûr — et je le dis avec toute la force de conviction dont je suis capable — que si chacun fait un effort dans ce domaine nous pourrions demeurer dans un système équilibré et gagner le pari d'une médecine qui doit rester libérale.

Certes, il y a les sceptiques, les obstinés qui accentuent toujours les mutations dans un sens défavorable ; l'histoire est là pour nous le démontrer. Certes, il y a ceux qui veulent profiter au maximum du système sans en accepter les obligations ; ils constituent heureusement une frange marginale. Certes, il y a enfin ceux qui, sans l'avouer — parce qu'ils tiennent à se ménager une clientèle — condamnent le système libéral qui est notre option fondamentale.

Mais, contre tous ceux-là, il faut gagner le pari. C'est à quoi, mesdames, messieurs, le Gouvernement vous convie.

L'action que nous avons entreprise à cet effet consiste à demander à toutes les branches qui concourent aux dépenses de santé de consentir, chacune à sa place, un effort raisonnable, mesuré, qui, sans remettre en cause les principes fondamentaux qui les animent, permette de maîtriser la croissance des dépenses considérées.

C'est ainsi que j'ai demandé l'an dernier à l'ensemble des pharmaciens de réduire leurs marges bénéficiaires de 2,38 p. 100. Cette mesure offrait assurément l'avantage de la simplification par rapport au système antérieur, puisque les pharmaciens n'étaient plus contraints de coller les vignettes, mais elle présentait l'inconvénient de moins bien protéger certaines pharmacies rurales.

C'est pourquoi j'ai demandé au président Renaudin, dont chacun connaît la compétence et les grandes qualités, de présider un groupe de travail réunissant l'ensemble des représentants du corps pharmaceutique. Ce groupe de travail fonctionne et je puis assurer à l'Assemblée nationale que je me suis trouvé en présence, quoiqu'on en ait dit, d'une corporation qui a le sens des difficultés qui l'assaillent et la volonté de les dominer et de définir une politique cohérente dans la direction que je viens de vous proposer.

J'espère que d'ici à quelques mois, la commission Renaudin ayant achevé ses travaux, nous pourrions dégager, pour les pharmaciens, une stratégie à long terme conforme aux règles auxquelles ils tiennent et respectueuse de notre objectif de maîtrise de la croissance des dépenses dont je viens de vous parler.

J'ai également demandé un effort aux laboratoires d'analyses. Un projet de loi va être soumis au Parlement pour maîtriser leur prolifération et nous assurer à la fois de la compétence de leurs dirigeants et de la technicité des installations.

Il s'agit d'un secteur qui s'automatise de plus en plus. C'est tout à fait normal. Désormais, un nombre croissant d'analyses est fait par un appareil appelé « Technicon », qui les traite en série. Il était bien naturel que chacune des analyses ne soit plus payée au tarif habituel. Aussi, ai-je proposé que, quel qu'il soit pour un client donné le nombre des analyses effectuées par la machine, elles seraient remboursées sur la base de cinq.

Ce système est appliqué non seulement dans le secteur privé mais dans nos hôpitaux. Il y a là, je crois, une source d'économies et de maîtrise de la croissance qui s'inscrit dans la ligne que je traçais tout à l'heure.

Passons au secteur de l'industrie pharmaceutique dont on me disait souvent de ce côté-ci de l'Assemblée (L'orateur désigne les bancs communistes) qu'il réalisait des profits scandaleux auxquels le Gouvernement restait indifférent.

Il faut bien comprendre que ce secteur est exposé à la concurrence internationale et qu'il est fondamental pour un laboratoire de pratiquer la recherche, c'est-à-dire d'innover. Il ne faut en aucun cas empêcher, par des marges trop étroites, les laboratoires de se livrer aux recherches nécessaires au progrès.

En même temps, j'ai créé une commission, présidée par M. Coudurier, qui, grâce à la loi de finances que vous avez votée, a pu être renforcée d'experts économiques capables d'analyser des bilans. Cette commission réexamine les prix des différents produits pharmaceutiques et a abouti à plusieurs baisses spectaculaires sur l'hydergine, la tétracycline, les corticoïdes qui représentent une masse considérable sur le marché. Ces baisses ont permis à la sécurité sociale de réaliser immédiatement des économies appréciables.

Cette commission poursuit ses efforts. Je dois d'ailleurs reconnaître que j'ai rencontré auprès des industriels de la pharmacie une grande compréhension et la volonté de participer à cet effort.

Enfin, mesdames, messieurs, le Parlement a voté la loi hospitalière — monument législatif ne comportant pas moins de quarante-deux décrets d'application en cours de rédaction — qui permettra d'améliorer l'hospitalisation et la coopération entre le secteur public et le secteur privé, une meilleure gestion à l'échelon des services, notamment par la mise en place d'ordinateurs au niveau des groupements ou des syndicats interhospitaliers.

Lorsque cette organisation sera complètement en place — et je ne dissimule pas qu'il y faudra du temps — elle permettra, là aussi, une meilleure gestion de nos établissements hospitaliers et ainsi la maîtrise de la croissance des dépenses du secteur hospitalier qui, je le rappelle, représentent à elles seules 40 p. 100 des charges de la sécurité sociale.

Il importait donc que, dans cet effort général de maîtrise de la croissance des dépenses de santé, nous demandions la participation du corps médical. Et je tiens à rendre hommage à l'ensemble du corps médical qui a manifesté une compréhension, qui l'honneur, pour nous aider dans cette recherche.

Ainsi la proposition d'une autodiscipline librement consentie émane des médecins eux-mêmes. Certes, il me serait agréable, en ma qualité de ministre de la santé publique, d'en revendiquer la paternité, mais je n'ai pas le droit de le faire car, je le répète, cette proposition est due à l'initiative du corps médical, ce qui démontre qu'il est parfaitement conscient des problèmes qui se posent à lui.

Je sais bien que des esprits, peut-être un peu sommaires, pensent à tel médecin qui pourrait abuser d'une manière manifeste et auquel des contraintes seraient imposées pour mettre un terme à ces abus. Certes, ce système peut les viser, mais ce n'est pas ce qui permettra de maîtriser la croissance des dépenses de la sécurité sociale. Seule la connaissance par le médecin de sa qualité d'ordonnateur des dépenses pourra y contribuer.

Mesdames, messieurs, nous touchons un problème important dont le corps médical commence à peine à prendre conscience. A côté de ses préoccupations légitimes et prioritaires qui sont d'ordre déontologique ou thérapeutique, apparaissent aujourd'hui des préoccupations économiques. Le médecin hospitalier, le généraliste, le spécialiste, s'ils prodiguent des soins et préconisent une thérapeutique, sont en même temps des ordonnateurs de dépenses publiques. Par conséquent, leur attention doit être attirée sur le niveau de la dépense qu'ils engagent.

Bien entendu, cette notion n'existait pas jusqu'à présent. Aussi ne figure-t-elle pas dans le code de déontologie médicale établi à l'initiative du conseil de l'ordre des médecins et qui a fait l'objet du décret du 28 novembre 1965. Mais cette préoccupation devient aujourd'hui fondamentale, d'où la proposition que j'ai faite et que j'espère réaliser dans un court délai, qui tend à dispenser aux étudiants en médecine, un enseignement économique en même temps qu'un enseignement relatif à la sécurité sociale, qui me semblent indispensables à la formation du médecin.

Sans doute peut-on m'objecter, comme l'a indiqué tout à l'heure M. Massoubre, que cette autodiscipline et cette meilleure connaissance des dépenses de santé revendiquées par les médecins, l'ordonnateur, dans son mouvement inexorable, nous les donnera à terme. Mesdames, messieurs, j'ai pris, en effet, la décision d'équiper l'ensemble des caisses d'ordonnateurs qui parlent le même langage et qui pourront donc accomplir un travail de synthèse au niveau national. Par conséquent, dans deux ou trois ans, comme l'a déclaré M. Massoubre, nous connaîtrons, grâce à l'ordinateur, le montant des dépenses par médecin et par malade.

A quoi bon cette autodiscipline, direz-vous, puisque dans quelque temps le contrôleur de caisse pourra parfaitement accomplir cette mission par des moyens électroniques ? C'est sans doute parce qu'ils ont senti cette évolution que les médecins ont pris l'initiative de mettre en place l'écran qui constitue la section médicale composée de praticiens représentant les signataires de la convention au niveau départemental et qu'ils préfèrent examiner eux-mêmes ces profils plutôt que de les soumettre à tel fonctionnaire dont l'oplique ne serait pas purement médicale.

Or, mesdames, messieurs, cette expérience des profils médicaux, qui se heurte au scepticisme de certains, nous l'avons faite. Dès mon arrivée au ministère, j'ai demandé qu'elle soit entreprise dans plusieurs centres tels que celui d'Agen, avec la collaboration volontaire des médecins. Nous avons mis à leur disposition des moyens mécanographiques et électroniques et, sur les indemnités journalières ou sur les prestations en nature, nous avons obtenu des résultats qui, s'ils ne sont que partiels, n'en demeurent pas moins très instructifs. Ils démontrent qu'en dehors des abus, plus facilement repérables, les médecins ont une meilleure connaissance du niveau de leurs prescriptions et peuvent ainsi contrôler et adapter leur qualité d'ordonnateur ou avoir une idée plus exacte des dépenses qu'ils engagent. Ces expériences sont donc particulièrement intéressantes.

Le projet de convention médicale dont je vous dirai quelques mots tout à l'heure, prévoit en effet dans une de ses dispositions le mécanisme de ce profil médical. Quel est-il ? Je veux vous le rappeler clairement.

Des commissions médico-sociales départementales, composées pour moitié de représentants des caisses et pour moitié de médecins, fournissent aux caisses les éléments nécessaires à l'établissement, chaque trimestre, de tableaux statistiques codés faisant apparaître pour l'ensemble des praticiens de la circonscription et pour chacun d'entre eux la nature et le nombre des actes réalisés ainsi que la nature et le coût des prescriptions ordonnancées.

D'autre part, les commissions médico-sociales transmettent, après examen, à la seule section médicale — c'est un point important — c'est-à-dire aux seuls médecins, les tableaux statistiques codés qui paraissent inhabituels par rapport aux tableaux des médecins de la même discipline. Si elle le juge utile, la

section médicale entend le praticien et l'informe des faits constatés. Si les observations du médecin ne sont pas considérées comme justifiées, la section « met en garde le praticien » et en informe la commission.

Si, le trimestre suivant, l'étude des tableaux statistiques ne fait pas apparaître d'éléments nouveaux, la section médicale transmet avec un rapport motivé le dossier décodé du praticien à la commission. Au vu des conclusions de cette commission, la caisse peut alors dégager le praticien de la convention, le médecin conservant toujours la possibilité d'un recours de droit commun ou, en vertu d'un amendement qui sera, je crois, déposé tout à l'heure par votre commission, devant le tribunal administratif.

En cas de conflit grave entre la section sociale et la section médicale, les parties signataires peuvent être saisies en vue d'une conciliation et le dossier transmis à la commission médico-sociale paritaire nationale.

Enfin, je signale que, à ma demande, un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins assiste aux réunions de la section médicale relatives au fonctionnement de l'auto-discipline.

Tel est, mesdames, messieurs, le mécanisme que nous avons prévu. Vous pourriez formuler une critique justifiée en disant : au fond, c'est la section médicale de cette commission qui va désormais examiner les profils, interroger le médecin, lui présenter les observations nécessaires ; mais où est la contrainte qui peut l'amener à transmettre le dossier devant la commission médico-sociale en vue de « déconventionner » éventuellement le médecin ?

Je ne cache pas que ce texte, tel qu'il est rédigé, ne comporte aucun élément de contrainte, et j'ai soutenu ce point de vue. Je considère en effet que l'expérience concernant le profil médical et la maîtrise de la croissance des dépenses de santé ne peut être tentée qu'avec la collaboration volontaire du corps médical français. Si celui-ci a, dans son ensemble, le sentiment qu'il peut gagner le pari d'une médecine libérale et continuer à exercer dans des conditions conformes à la déontologie médicale mais aussi à la mesure des capacités financières des Français, il doit s'engager dans l'expérience par un acte volontaire.

C'est pourquoi ces dispositions ne contiennent pas d'éléments contraignants, sauf en cas de conflit grave entre la section médicale et la section sociale, ce qui sera évidemment exceptionnel. D'ailleurs, la seule conséquence qui pourra en résulter en ce qui concerne le médecin — car nous sommes dans un domaine contractuel — sera l'exclusion de la convention, sans que celle-ci porte atteinte à l'exercice normal de la profession, sauf si le conseil de l'ordre exerce sur le terrain qui est le sien les actions dont il a seul la responsabilité.

Ce système se traduira par l'emploi de feuilles pré-établies et pré-imprimées qui permettront l'identification du médecin, puisqu'elles passeront dans l'ordinateur, ce qui entraînera pour le médecin l'obligation, qui existe déjà, de mentionner le montant de ses honoraires.

Je précise que dans le texte de loi qui vous est soumis, pour éviter la création de deux catégories de médecins au regard du fisc, j'ai prévu qu'un décret en Conseil d'Etat indiquera les mentions nécessaires au remboursement ; elles concerneront l'identification du médecin mais aussi le montant des honoraires. Cette obligation s'imposera aux médecins conventionnés et à ceux qui ne le seront pas. En effet, il convient d'établir une égalité fiscale entre tous les praticiens, que le montant de leurs ressources soit connu ou non, dans ce dernier cas l'anonymat complet du malade étant conservé.

Mesdames, messieurs, j'en arrive maintenant au projet de convention nationale, que vous n'avez pas à voter mais dont le texte législatif est le support.

Historiquement, le système conventionnel est un des piliers fondamentaux de l'exercice effectif de la sécurité sociale, puisqu'il permet le remboursement au malade selon le taux prévu par la loi, c'est-à-dire 75 p. 100 pour les consultations médicales. Les ordonnances de 1945 avaient bien instauré un tel système, mais il faut reconnaître que les résultats furent, à l'époque, particulièrement décevants, puisque les tarifs — on s'en souvient — n'étaient pas respectés, au point que plus de 60 p. 100 des malades ne bénéficiaient pas de la couverture sociale préconisée ou souhaitée par le législateur.

C'est pourquoi, en 1960, le Gouvernement a proposé un système conventionnel. Comme je le rappelais à la commission compétente, il s'agissait d'un système national. Etablie à l'époque par M. Bacon, cette convention était « octroyée », c'est-à-dire édictée par un texte réglementaire puis soumise au corps médical et acceptée ou refusée dans chaque département, sans possibilité de modification. Dans les départements qui avaient approuvé la convention, l'ensemble des médecins était conventionné. Dans les autres, les médecins ne l'étaient pas, sauf par adhésion individuelle.

Le système de 1960 a fonctionné dans de bonnes conditions. A la suite de certaines difficultés, des modifications lui avaient été apportées en 1966. Dans l'ensemble, il s'est révélé intéressant puisque soixante-treize départements sont couverts par une convention collective. Dans les vingt-deux autres s'applique le régime des adhésions individuelles. Sur 47.000 médecins d'exercice libéral, 41.000 sont conventionnés — 27.200 par convention collective et 13.800 par adhésion personnelle — soit 88 p. 100 des médecins.

Cette convention venant à expiration le 1^{er} mai, fallait-il simplement la reconduire ? Fallait-il, au contraire, lui apporter des modifications ? J'appelle ici l'attention de l'Assemblée sur un aspect fondamental de la nouvelle convention : au lieu d'une convention octroyée, rédigée par le Gouvernement et proposée aux médecins, il s'agit aujourd'hui d'une convention négociée entre partenaires sociaux, c'est-à-dire, d'une part, la caisse nationale d'assurances maladie composée de syndicalistes et de représentants du patronat et des cadres et, d'autre part, le ou les syndicats médicaux nationaux les plus représentatifs.

Certes, on m'a dit que cette négociation, si elle avait été totale avec le syndicat du docteur Monier, qui représente la majorité des médecins, avait été moins ouverte et plus timide avec d'autres syndicats, en particulier avec celui du docteur Belot.

Le Gouvernement n'a pas à s'immiscer dans ces discussions. Ce que je puis affirmer, c'est que j'ai demandé au président de la caisse nationale d'assurance maladie d'avoir des contacts avec tout le monde, y compris avec l'ordre des médecins.

Ces négociations ont effectivement eu lieu et nous nous trouvons, aujourd'hui, en présence d'une convention négociée entre les parties intéressées. Cette convention n'est pas soumise à l'approbation du Parlement, pas plus que ne lui sont soumises les conventions collectives passées entre partenaires sociaux. Il est seulement demandé au Parlement de lui apporter le support législatif nécessaire. Le Gouvernement et le Parlement doivent, bien entendu, veiller au respect des règles essentielles tenant à la déontologie ou à l'intérêt général dont ils sont les gardiens.

Ce qui distingue cette convention de l'ancienne, c'est qu'elle porte sur une matière beaucoup plus vaste que le seul problème des tarifs. Il s'agit d'un contrat d'adhésion. Après le vote du texte qui vous est soumis, la convention s'appliquera à l'ensemble des médecins de France, sauf pour chacun d'entre eux la possibilité de s'en dégager dans le délai d'un mois.

Il s'agit bien d'une convention qui doit être approuvée globalement. Mais, dans le système antérieur, lorsqu'il y avait approbation départementale, tous les médecins étaient compris dans la convention et, dans le cas contraire, tous en étaient exclus, conservant toutefois la faculté d'adhérer individuellement.

Désormais, au contraire, la convention engagera tous les médecins mais tous pourront — j'espère que tous ne le feront pas ! — s'en dégager dans un délai d'un mois. Il a paru au Gouvernement que ce système était plus pratique, plus simple, et qu'il pouvait être retenu.

La convention, à l'origine, devait durer quatre ans ; en réalité, elle ne durera que trois ans et demi puisqu'elle ne prendra effet qu'à partir du 1^{er} novembre prochain.

Elle prévoit les tarifs d'honoraires à débattre chaque année. En outre — et cela est important — des commissions médico-sociales siègeront dans les départements et, comme dans le système actuel — je n'entre pas dans les détails techniques — il y aura toujours des droits à dépaiement pour certaines catégories de médecins, droits qui ont été revus.

Enfin, la convention fait appel à l'autodiscipline des praticiens et prévoit l'examen des profils médicaux dont j'ai parlé précédemment.

Le Gouvernement n'est pas partie à cette convention mais le texte qui vous est soumis, mesdames, messieurs, prévoit que lorsque la convention sera conclue entre les parties intéressées le Gouvernement l'approuvera par un arrêté interministériel.

Il était donc légitime que je formule un certain nombre d'observations et que je les soumette aux partenaires sociaux.

Sans entrer dans le détail, je précise que j'ai présenté des observations concernant la durée de validité du texte, la possibilité d'adhérer ou de renoncer à cette convention en 1973, afin de ne pas lier les médecins pour une période trop longue.

J'ai demandé la représentation de l'ordre des médecins dans la section médicale des commissions médico-sociales ainsi que la modification de la composition des dites commissions, en vue d'assurer une meilleure représentation syndicale au cas où il n'y aurait pas adhésion des deux syndicats les plus représentatifs.

En outre, j'ai mis l'accent sur la nécessité de faire étudier par la commission de la nomenclature la possibilité de prévoir une consultation de longue durée pour les généralistes.

J'ai aussi exprimé le désir — bien qu'une telle mesure ne soit pas dans l'optique des partenaires sociaux — que, l'année prochaine, soit réexaminé le niveau du tarif d'autorité qui est actuellement un peu bas.

Je dois dire que les partenaires sociaux ont tenu compte de ces observations et qu'ils ont modifié en conséquence la convention elle-même sur les points que je viens d'indiquer.

Quant à l'environnement de cette convention, sur lequel M. Massoubre s'est exprimé, il est évidemment très important. En ce qui concerne tout d'abord les tarifs pour l'année conventionnelle 1971, la masse des honoraires doit progresser de 7,05 p. 100, contre 5,25 p. 100 l'année dernière.

Un effort particulier a été consenti en faveur des généralistes. L'augmentation qui les concerne sera répartie en deux tranches, en mai et en novembre ; elle atteindra 17 p. 100 pour la zone A et 18 p. 100 pour la zone B.

Le 1^{er} novembre prochain, l'indemnité spéciale de déréangement sera portée de 3 à 5 francs à Paris, Lyon et Marseille.

Enfin, comme l'a rappelé M. Massoubre, le Gouvernement a fait une déclaration, dont les termes ont été arrêtés en conseil des ministres, sur les rapports entre les pouvoirs publics et les médecins.

Le Gouvernement a rappelé les principes de la médecine libérale auxquels il est attaché : le libre choix du médecin, la liberté de prescription, le secret professionnel, le paiement direct à l'acte.

Il a souligné la nécessité d'un profil médical pour maîtriser la croissance des dépenses de santé.

Il a rappelé les avantages sociaux relatifs à la couverture de la maladie et de la vieillesse, avantages que le Parlement a décidé d'accorder aux médecins conventionnés.

En outre, le Gouvernement a pris, en matière fiscale, des dispositions importantes à l'égard des médecins qui, au titre de la loi de finances, qu'ils soient soumis au régime du forfait ou qu'ils gagnent plus de 175.000 francs par an, étaient tenus à une comptabilité précise. Désormais, il suffira que les praticiens conventionnés inscrivent sur le volet fiscal des feuilles de soins qui leur seront fournies par les caisses d'assurance maladie le montant des honoraires et la nature de l'acte.

Les médecins qui gagnent plus de 175.000 francs par an continueront de bénéficier, en ce qui concerne leurs frais professionnels, des avantages correspondant aux groupes II et III. Il y a là une disposition particulièrement favorable pour les médecins conventionnés.

Enfin, le Gouvernement, dans sa déclaration, affirme qu'il donnera à la médecine libérale les moyens de s'adapter à l'évolution des techniques de soins. Il pose ainsi les problèmes de la formation. Il rappelle que les cabinets de groupe font l'objet des études d'un groupe de travail présidé par votre collègue M. Foyer, que les besoins en équipements des médecins spécialistes et l'installation des jeunes médecins feront l'objet d'une concertation entre le Gouvernement et la profession, afin de rechercher les mesures qui pourraient être prises.

Cette déclaration rappelle l'importance du médecin généraliste, du médecin de famille et la promesse que j'ai moi-même faite aux médecins généralistes : si la convention ne règle pas tous leurs problèmes, je suis prêt à entamer avec eux une concertation pour examiner l'ensemble des mesures qui seraient de nature à donner au médecin généraliste la place qu'il devrait avoir dans notre société.

Enfin, les différentes directions relatives à la politique de la santé et à l'évolution de la consommation médicale seront examinées par des groupes de travail. Ainsi pourra-t-on mieux mesurer à la fois la croissance des dépenses et l'action que nous pouvons mener en faveur du corps médical.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie du projet de loi qui vous est soumis.

Excusez-moi d'avoir été un peu long et peut-être trop technique. Mais la matière est complexe et difficile.

Ce projet de loi est donc un support ; il n'est pas la convention, qui a été débattue entre les partenaires sociaux qui en ont la responsabilité. Il prévoit un contrat d'adhésion, les médecins ayant la faculté d'y renoncer dans le délai d'un mois.

Il prévoit aussi, bien entendu, les mentions qui devront figurer sur les feuilles de maladie et qui seront fixées par le décret pris en Conseil d'Etat prévu à l'article 6.

Ce texte contient, en outre, des dispositions relatives aux dispensaires.

Enfin, il fixe les conditions d'application de la convention et les possibilités de dérogation, soit volontaire dans le délai d'un mois, soit résultant des décisions des commissions médico-sociales.

Mais cela n'interfère pas, bien entendu, sur les dispositions conclues entre l'ensemble du corps médical et les partenaires sociaux.

Je crois, mesdames, messieurs, qu'avec ce texte nous sommes en présence du meilleur système.

Il appartient au législateur de définir le cadre, les principes essentiels et d'être le garant du respect non seulement des règles constitutionnelles, mais encore des pratiques déontologiques et du fonctionnement normal de la profession.

Mais il appartient aux partenaires intéressés, c'est-à-dire les caisses qui paient et les médecins qui exercent la profession, de se rapprocher dans un domaine contractuel pour élaborer et passer entre eux un contrat synallagmatique.

J'ai parfois entendu dire qu'il était regrettable que le Parlement n'ait pas à se pencher sur des dispositions conventionnelles. Je crois qu'il est préférable d'avoir des accords conclus entre partenaires, plutôt qu'une convention octroyée par le Gouvernement et qui ne serait pas forcément la meilleure.

Je crois, mesdames, messieurs, que les dispositions que vous allez voter et qui sont importantes s'inscrivent, comme j'ai tenté de vous le démontrer, dans un ensemble cohérent, favorable aux assurés sociaux, à la santé publique et qui garantit le maintien d'un système libéral auquel nous sommes, les uns et les autres, attachés.

Ce pari fait par M. le Premier ministre est fondamental.

Après avoir beaucoup réfléchi, après avoir mesuré les aléas, pesé les chances de succès ou les risques d'insuccès, après avoir considéré les perspectives du VI^e Plan, je suis convaincu que si les professions, dans leur ensemble, font un effort raisonnable et prennent conscience de leurs responsabilités, nous gagnerons ce pari. Ce sera, mesdames, messieurs, l'honneur du Parlement d'y avoir largement contribué. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Saint-Paul.

M. André Saint-Paul. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'opinion que chacun de nous a pu longuement recueillir, le résultat de sondages et d'enquêtes diverses démontrent que les Français sont profondément attachés à la médecine libérale.

En dépit de ses quelques imperfections, fréquemment soulignées avec trop de complaisance, si l'on compare le régime français à tous les autres régimes de protection sociale, il est très facile de démontrer qu'il est incontestablement le meilleur d'Europe, et très certainement du monde. Quand je dis qu'il est le meilleur, j'entends par là qu'il est le plus « confortable », d'abord pour le malade — et c'est l'essentiel — et ensuite pour le médecin, ce dont je suis convaincu.

Cette sécurité sociale, la plus libérale de toutes, inspire beaucoup d'inquiétudes, à des titres divers. Au Gouvernement, au Parlement, aux caisses gestionnaires, elle pose un grave problème financier.

Les assurés sociaux sont périodiquement préoccupés par le taux de remboursement qui pourra leur être consenti pour leurs frais médicaux, que les progrès de la science rendent plus onéreux.

Le corps médical, depuis plusieurs mois, manifeste une certaine émotion que je crois personnellement excessive. Il redoute que ne soit complètement transformé l'exercice même de la médecine.

Les problèmes budgétaires concernant le coût de la santé publique, maintes fois évoqués à cette tribune avec une légitime gravité, exigeront — chacun de nous en a parfaitement conscience — des solutions.

Mais de quoi s'agit-il aujourd'hui ? De l'officialisation juridique du régime conventionnel des médecins.

Cette question me paraît toute simple, dans la mesure où, tenant compte d'une expérience déjà longue, chacun voudra l'envisager avec une saine objectivité, avec une parfaite loyauté et dans une optique profondément réaliste.

Comme l'explique M. Massoubre dans son excellent rapport, l'ordonnance du 19 octobre 1945 avait prévu un système de conventions qui devaient être conclues entre les syndicats de praticiens et les caisses régionales de sécurité sociale. Les accords n'ayant jamais été réalisés de façon positive, les remboursements effectués par les caisses en matière d'honoraires n'ont représenté, pendant de longues années, qu'une faible fraction de la valeur des honoraires médicaux.

Les représentants des assurés sociaux puis les pouvoirs publics ont tenté de mettre un terme à une situation que la croissance des coûts des soins de santé rendait de plus en plus intolérable pour les malades.

Le décret du 12 mai 1960, s'appuyant sur l'article L. 259 du code de la sécurité sociale, instituait un régime de conventions. Grâce à la bonne volonté de la majorité du corps médical, le système conventionnel de 1960 a répondu, dans une très large mesure, aux espoirs de ses auteurs.

Après dix ans de fonctionnement satisfaisant, les représentants du corps médical et des régimes d'assurance maladie ont décidé de « repenser » le régime conventionnel afin d'organiser leurs rapports mutuels sur des bases plus larges et plus durables.

Vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le ministre, un projet de loi « devant servir de support juridique au nouveau système conventionnel ». Ce texte concis et laconique modifie les dispositions législatives en vigueur, uniquement pour définir le cadre légal du nouveau régime, ses auteurs estimant que le détail des nouvelles dispositions relève du seul domaine contractuel entre les intéressés et ne concerne pas le législateur.

Le texte qui nous est soumis ne pose guère de problèmes dès lors qu'il se borne à introduire dans notre droit social les dispositions qui permettront de signer une convention nationale.

Or ce qui est important pour nous, c'est finalement ce qui ne figure pas dans le projet, c'est le contenu de la convention.

Sans doute le rapport documenté de M. Massoubre nous donne-t-il tous renseignements utiles sur les grandes lignes de la future convention nationale. Mais il suffit de lire ce rapport pour regretter que ces grandes orientations ne soient pas arrêtées par le Parlement.

C'est ce qui nous a conduits, mes amis et moi-même, à proposer quelques brefs amendements à votre projet, monsieur le ministre, amendements qui, à nos yeux, sont fondamentaux.

Comme certains collègues, nous avons déposé un premier amendement qui tend à une nouvelle rédaction de l'article L. 257 du code de la sécurité sociale.

Une large majorité du corps médical considère que le code de déontologie reste le fondement de la médecine libérale. Nous pensons qu'il convient d'insérer dans le code de la sécurité sociale une disposition inspirée exactement de l'article 8 du code de déontologie. Tel est l'objet de notre premier amendement.

A l'article 2 du projet, nous proposons de compléter l'article L. 261 du code de la sécurité sociale par une disposition qui permet d'amender localement la convention nationale, afin de tenir compte des circonstances et des problèmes propres à chaque région.

A l'article 3, nous proposons deux amendements.

Le premier prévoit que l'entrée en vigueur de la convention doit être précédée de l'avis du conseil de l'ordre national des médecins. Nous pensons que cet avis sera suffisant pour éclairer les pouvoirs publics sans les lier, pour orienter sans obliger. L'Etat doit conserver l'autorité qui est la sienne dans le domaine conventionnel. C'est pourquoi la consultation nous paraît suffisante.

Le second amendement tend à compléter la disposition proposée pour l'alinéa 2° de l'article L. 262 du code de la sécurité sociale. Il convient, selon nous, de laisser au conseil de l'ordre les pouvoirs qui sont les siens dans le domaine disciplinaire, mais il n'est pas souhaitable de modifier ces pouvoirs et de les étendre à l'application de la convention.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques dispositions qu'il nous paraît nécessaire d'introduire dans ce projet de loi.

Certains de nos collègues ont présenté des amendements inspirés par les mêmes préoccupations. Ces amendements ont été adoptés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Ils vous seront soumis, monsieur le ministre, en tant que tels. J'espère qu'il vous sera possible de leur réserver le sort que nous souhaitons.

Cela dit, nous pensons que le projet de convention nationale qui pourra être présenté à la signature des deux partenaires représente un résultat positif et heureux.

Le système conventionnel de 1960 — qui constituait déjà un très grand progrès — avait une portée essentiellement tarifaire mais n'organisait pas l'indispensable coopération entre caisses et responsables médicaux.

Cette coopération est certainement le seul moyen de concilier les intérêts des médecins, soucieux de défendre l'exercice libéral de leur art, et des caisses d'assurance maladie, désireuses d'assurer leurs responsabilités économiques et financières de gestionnaires.

Sans analyser ici cette convention dans le détail, je me bornerai à dire qu'en dépit des chapitres concernant l'autodiscipline, en dépit des « profils » qui effraient certains de nos collègues, elle est très libérale, avec tous les défauts de cette qualité. Mais je suis de ceux qui pensent que la vérité passe par cette étape.

Le corps médical, dans sa grande majorité, a pris conscience du caractère inéluctable de certains problèmes pour lesquels, jusqu'à ces derniers temps, il ne se sentait pas concerné.

Il y a encore et il y aura toujours les « irréductibles ». Le projet de convention leur ménage une place qui a le mérite de la clarté. Dans tous les pays où l'instauration de régimes obliga-

toires d'assurance maladie couvrant une très large partie de la population a modifié l'exercice de la médecine, ces transformations lui ont fait perdre une partie de son caractère de profession libérale, sans que — l'expérience l'a souvent prouvé — le côté humain y ait nécessairement gagné.

Grâce à la convention nationale qui leur est proposée, le corps médical pourra conserver ses libertés traditionnelles et négocier les conditions de sa rémunération. Il lui est demandé, en contrepartie, de respecter les honoraires conventionnels et de prendre conscience de ses responsabilités économiques. C'est un acte de foi, c'est un pari, car rien ne garantit la pérennité de ce contrat, si ce n'est le grand espoir que ses partisans ont réussi à faire naître dans l'esprit des différents partenaires.

C'est un problème de rapports, de compréhension, de bonne volonté réciproque, pour le plus grand bien de tous les malades, et — ceci est ma conviction profonde — c'est certainement la dernière chance de la médecine libérale dans notre pays.

Aussi, monsieur le ministre, mes amis et moi-même voterons-nous le projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. de Précaumont.

M. Jean-Franck de Précaumont. Monsieur le ministre, la plupart d'entre nous mesurent très clairement la difficulté de votre tâche et, dans cette circonstance, ils sont tout à fait disposés à vous aider dans toute la mesure possible, les préoccupations du Gouvernement étant, au demeurant, celles d'une grande partie de l'Assemblée.

Quoique grande, cette difficulté n'est pas nouvelle. Dans l'esprit des législateurs qui ont élaboré les différentes lois d'assistance sociale, puis de sécurité sociale, les dispositions relatives à la fixation des tarifs, notamment, devaient permettre à la fois d'assurer un remboursement normal des soins et de limiter les dépenses des caisses, eu égard à la nécessité de maintenir l'équilibre financier du système, tout en faisant leur part aux exigences fondamentales d'un exercice libéral de la médecine, conforme au respect d'une tradition et résultant non d'un pari mais d'un choix raisonné.

Depuis 1930, toutes ces préoccupations n'ont cessé de se manifester, chacune d'entre elles prenant un caractère dominant selon les impératifs du moment. Elles se retrouvent tout naturellement, mais actualisées, dans l'exposé des motifs du projet de loi dont l'Assemblée nationale est aujourd'hui saisie.

A l'issue du conseil des ministres qui a adopté ce projet de loi, le Gouvernement a jugé opportun de faire une déclaration solennelle qui portait sur l'une de ces préoccupations et à laquelle — j'en suis convaincu — beaucoup auront été sensibles.

La commission saisie au fond a estimé que ces préoccupations étaient utilement exprimées non seulement dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, mais aussi — sous une forme adaptée — dans son dispositif ; c'est-à-dire le rappel des principes qui vous inspirent, monsieur le ministre : qualité des soins, montant raisonnable des remboursements, exigences d'un exercice libéral de la médecine, autant de points que l'on peut qualifier de dominants.

Il est certain qu'un système général de conventions doit assurer plus largement la qualité de remboursement et, en fin de compte, la qualité des soins dispensés.

Bien sûr, nous ne sommes pas tout à fait convaincus que vous ayez fait là le meilleur choix à tous égards. Mais je crois que vous avez fait le meilleur choix en ce qui concerne le remboursement des soins. Il n'est pas exclu que ces choix se traduisent dans l'intérêt du malade — et c'est une bonne chose — par une augmentation des dépenses médicales, tout à fait heureuse de ce point de vue. C'est là, effectivement, un risque économique, mais c'est aussi une chance sociale. Vous avez eu raison de faire ce pari économique, en le maintenant dans des limites raisonnables.

Les exigences fondamentales de la médecine libérale doivent être rappelées. Le rappel en paraît d'autant plus nécessaire qu'elles assignent des limites à notre compétence et déterminent la nature de notre intervention. C'est là l'essentiel de ce qui ressort de l'analyse du projet de loi en discussion.

Il est normal que vous nous informiez, monsieur le ministre — et vous l'avez fait très largement — des dispositions que se proposent de prendre en commun accord divers partenaires sociaux et sans que nous ayons à intervenir dans les négociations. Notre rôle à nous législateurs est de donner un support juridique à cette convention qui, sans de nouvelles dispositions législatives, ne pourrait pas être conclue.

Ce projet de loi permet de s'élever du niveau géographique local au niveau national. Autrement dit, il permet des mécanismes nouveaux, mais aussi, en substituant à la notion de « tarifs » qui figure dans l'ancien article L. 259 celle de « rapports », il en

élargit singulièrement le champ d'application. Vous avez exposé les raisons de cette substitution qui appellera sans doute des développements ultérieurs précis. Ce qu'il faut d'ores et déjà retenir, c'est que ce projet de loi ne concerne plus seulement les « tarifs », qui sont normalement de la compétence du syndicalisme, mais qu'il touche à un domaine beaucoup plus vaste où nous rencontrerons peut-être prochainement des problèmes tenant à l'éthique ou plus pratiquement à la déontologie médicale. Notre préoccupation est de voir associer à ces problèmes ceux qui par vocation doivent sanctionner les manquements aux règles de l'éthique et de la déontologie dans la mesure seulement où ils sont concernés, et sans qu'ils aient eu eux-mêmes l'envie, j'en suis persuadé, d'intervenir dans des affaires de tarifs qui ne sont pas de leur compétence.

Telles sont, monsieur le ministre, les préoccupations fondamentales de la commission. On parle souvent des prises de position des uns et des autres sur les textes que nous votons en faveur de telle ou telle catégorie sociale de la nation, mais en l'occurrence nous n'avons pas l'intention d'être ni ceux qui absolvent, ni ceux qui condamnent, notre seule préoccupation étant l'intérêt du malade et, en définitive, celui des assurés sociaux.

Vous avez raison de penser, monsieur le ministre, qu'il convient d'aller dans le sens de l'autodiscipline. Mais cette dernière n'empêchera jamais, comme toute disposition légale ou réglementaire, que face au malade, en présence des problèmes qu'il pose, des interventions qu'il appelle, le médecin est et restera toujours dramatiquement seul avec sa conscience et sa compétence professionnelle.

Certes, si cette solitude dans la décision pose à l'évidence des problèmes à tous autres, elle pose d'abord le premier et le plus grave au médecin lui-même.

D'après une idée simple, mais qu'il n'est pas inutile de rappeler, il est difficile de recourir à la médecine sans faire appel au médecin, si l'on a le souci de l'intérêt des malades, des assurés sociaux. Ceux-ci doivent pouvoir bénéficier — avec une couverture convenable de leurs frais — des soins les plus adaptés et les plus qualifiés, qu'il s'agisse — vous le disiez vous-même — de la greffe du cœur ou du rhume de cerveau. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Monsieur le ministre, vous aviez notre préjugé favorable pour le choix d'une procédure que vous avez voulue libérale et qui repose avant tout sur la concertation des différents partenaires sociaux.

Vous avez maintenant notre sympathie pour vouloir suggérer aux différents partenaires sociaux et aux professions de santé de consentir, dans un climat de confiance, un effort volontaire. J'ai déjà indiqué à plusieurs reprises combien mes amis et moi-même étions attachés à un effort de lucidité pour l'évolution des prestations sociales. Or si nous approuvons ce projet de loi, c'est parce qu'il s'inscrit dans cette ligne. Mais malgré tout, si la mesure qui nous est proposée aujourd'hui est sans doute une réponse, elle n'est pas toute la réponse. Aussi faudrait-il développer un ensemble de mesures pour compléter cet effort en vue de maîtriser les déficits éventuels qui demain nous amèneraient à une révision déchirante si nous n'agissions pas dès maintenant.

Vous faites un pari, un pari sur une convention, c'est-à-dire sur un accord entre des partenaires. Or ce pari ne peut réussir que s'il se déroule dans un climat de confiance. Aussi je ferai quelques remarques sur la manière dont on peut entretenir la confiance.

Faire preuve de lucidité, monsieur le ministre, c'est certainement pratiquer une politique consciente et active des prestations sociales pour éviter de brutales corrections a posteriori car, si nous laissons certains déficits s'accumuler, nous risquons de connaître des réveils brutaux. Que se passerait-il alors ? Nous risquerions d'être acculés à des sacrifices proprement inacceptables sur le plan social et d'amputer cette médecine libérale ou tout au moins de la réserver uniquement aux riches, à une seule catégorie de la population.

Or c'est en en appelant à cet effort de civisme médical et sanitaire que nous pourrions éviter ce risque et c'est en recourant à l'effort de chacun que nous éviterons certains déplacements et les véritables amputations dont nous ne voulons pas. Certains orateurs l'ont dit tout à l'heure, notamment le docteur Saint-Paul : cet effort conventionnel constitue une des chances de sauver cette médecine libérale à laquelle nous sommes attachés et que nous considérons comme un des éléments les plus intéressants, les plus précieux de notre patrimoine national.

Et pourtant, monsieur le ministre, ces mesures ne peuvent être considérées comme une panacée.

Je vous ai entendu avec intérêt et satisfaction dire que vous envisagiez une progression satisfaisante des prestations sociales pendant la durée du Plan, et qu'il était raisonnable d'admettre une croissance de ces prestations supérieure à celle de notre produit national brut. Il s'agit en effet de déterminer une politique globale en la matière.

Je le répète, nous ne devons pas risquer de nous trouver acculés un jour à la révision déchirante que provoquerait l'accumulation des déficits. On peut craindre que certains d'entre nous, à continuer d'ignorer ces problèmes, ne jouent en quelque sorte avec le feu et ne se résignent à voir mettre en difficulté cette institution remarquable qu'est la sécurité sociale.

Les mesures envisagées sont diverses. Les unes s'inspirent de l'intervention de l'Etat. Je me demande, monsieur le ministre, s'il ne conviendrait pas de traiter dans un débat plus large du problème du plafond des cotisations et du taux de certaines prestations. Je ne suis pas certain que le statu quo soit équitable. Je ne pense pas sortir du sujet de ce débat en appelant votre attention sur la charge que constituent pour les familles ou les personnes âgées les frais d'optique ou de lunetterie par exemple.

Peut-être faudrait-il à l'inverse augmenter le montant du ticket modérateur pour certains « petits risques » si l'on veut arriver à une plus grande équité.

Vous avez évoqué le problème de l'autodiscipline en citant un certain nombre de professions. On constate que les sommes versées pour les analyses et les frais de laboratoire augmentent en dépit des accords passés. On peut s'en inquiéter.

Là encore, il faut répéter combien il est important que les défenseurs de la médecine libérale fassent eux-mêmes la critique des abus auxquels peut conduire le système actuel. Il ne s'agit pas de revenir, en tout cas, au système de dichotomie d'avant la guerre selon lequel un certain nombre de médecins se voyaient sollicités par des spécialistes afin d'accroître le nombre des actes de laboratoire, par exemple. C'est précisément la mission de l'ordre des médecins de veiller à réprimer éventuellement ces pratiques. Ce faisant, le conseil de l'ordre est encore le défenseur actif de la médecine libérale, et je lui en rends hommage.

Mais cette politique de conventions doit s'inscrire dans un cadre plus général, et il ne faudrait pas — vous l'avez souligné, monsieur le ministre — que le corps médical se sente particulièrement visé. Vous devez faire que cet effort soit assumé à tous les échelons et par toutes les professions de santé, qu'il le soit aussi par les malades, par tous les citoyens.

Pareille entreprise ne peut réussir que si elle est engagée dans un climat de confiance.

La confiance, cela s'entretient, et le bon fonctionnement du système de convention suppose — M. Massoubre l'a très bien dit — l'amélioration de la situation sociale et fiscale des médecins. A cet égard, le Gouvernement doit tenir les promesses faites aux praticiens, tant sur le plan du régime social que sur celui de la fiscalité.

On peut affirmer sans aucune démagogie que certaines mesures fiscales qui ont été proposées ne sont en rien compatibles avec la vie du médecin, et relèveraient davantage de l'esprit de tracasserie que du souci de l'équité. On ne peut pas à la fois demander au médecin de pratiquer l'autodiscipline et le considérer, sur le plan fiscal, comme suspect : au contraire il faut lui promettre qu'il ne sera plus accablé par un système fiscal qui, s'il a sans doute été minutieusement pensé par d'éminents financiers, ne convient pas à une profession qui fait déjà l'objet de nombreux contrôles — ne serait-ce que celui qui peut être opéré par le biais des formulaires de déclaration de soins à la sécurité sociale qui, bien remplis, peuvent permettre une certaine information fiscale !

Enfin, une autre matière de témoigner sa confiance au médecin, serait de l'aider à s'installer.

On peut craindre de manquer bientôt, dans certaines régions, de médecins et notamment de généralistes.

D'après les *Cahiers de sociologie et de démographie médicales*, il y aurait en moyenne, en France, 150 médecins pour 100.000 habitants — un de nos collègues faisait remarquer en commission que cette moyenne était encore plus faible que dans certains autres pays. Or, dans certaines régions françaises, leur densité peut descendre à moins de 80 pour 100.000 habitants. Dans un département rural comme le mien, on commence à s'inquiéter.

Je ne vous cacherai pas que la diminution du nombre des généralistes pose un très grave problème : là où le médecin s'en va, l'exode rural se précipite. Nous nous en soucions, car l'avenir de la santé publique ainsi que celui de la vie physique de nos populations sont en jeu.

A cet égard, monsieur le ministre, j'ai prêté attention à ce que vous avez dit au sujet de la revalorisation des actes des généralistes. Ceux-ci émettent un diagnostic qui essaie de cerner la personne dans son intégralité et dans son individualité. Ces actes méritent mieux que des honoraires à peine supérieurs à ceux de certaines professions artisanales, certes très utiles au pays; mais l'installation de ces généralistes en milieu rural ne dépend pas seulement d'une incitation financière, elle dépend aussi d'une modification des structures.

M. Massoubre, à ce propos, a parlé de la constitution de cabinets de groupe. Il y a aussi, pour les praticiens généralistes qui s'installent en milieu rural, le problème d'un lien proche avec ce que vous appelez « le plateau technique », c'est-à-dire l'ensemble hospitalier disposant de certains moyens techniques. A ce titre, il est peut-être dangereux d'affaiblir l'hôpital rural qui peut remplir d'utiles fonctions dans ce domaine.

En conclusion, je reviens au fond du débat.

Je disais que lorsque le médecin s'en va, l'exode rural s'accélère. Monsieur le ministre, ce médecin, nous voulons le garder tel qu'il est. En cet instant, je voudrais d'ailleurs rendre hommage au corps médical, à ce médecin que nous choisissons, qui doit, quoi qu'il arrive, conserver la liberté de prescription et qui gardera jusqu'à notre mort notre secret médical, car tel est le visage de la médecine auquel nous sommes très attachés.

J'ai énuméré trois grands principes, liberté du choix, liberté de prescription, secret médical, qui me paraissent constituer le « noyau dur » de cette médecine libérale qui, certes, peut présenter d'autres aspects. Mais il convient sans doute de ne pas confondre l'essentiel de cette médecine libérale et certaines de ses modalités d'exercice. En effet, c'est précisément cette confusion qui pousse certains à refuser les adaptations nécessaires, risquant ainsi, sans qu'ils s'en rendent compte, de rejoindre les partisans de la nationalisation, les fossoyeurs d'une institution qui nous semble une des acquisitions du patrimoine de la nation.

Monsieur le ministre, il est vrai qu'aujourd'hui, avec ou sans convention, les médecins sont confrontés avec de nouvelles responsabilités. Qu'ils le veuillent ou non, ils sont bien forcés de choisir lorsqu'il s'agit de prescrire une greffe ou une dialyse rénale.

Au fond, cette convention essaie précisément de tracer un cadre à ces responsabilités. Loin de nous l'idée de les en libérer, car c'est à eux seuls de pouvoir l'assumer. Et c'est précisément un tel cadre que nous voulions établir, parce que nous voulons les aider et qu'ils nous aident à sauver cette médecine libérale.

Vous nous avez demandé, monsieur le ministre, de vous aider à tenir ce pari. Je dois vous rendre hommage pour la foi et la grande lucidité que vous apportez dans la tâche qui est la vôtre et qui n'est certes pas aisée. Car il est des Français qui, peut-être pour ne pas être passés par le canal de la maladie, n'ont pas encore compris ce bienfait que représentent les rapports personnels entre le malade et le médecin, ce bienfait qu'est la médecine libérale.

Il est aussi des médecins qui confondent ce qu'étaient les modalités de l'exercice de la médecine libérale à une certaine époque avec ce qui est le fondement même de la médecine libérale et qui, nostalgiques, ont tendance à se replier sur eux-mêmes.

Il faut essayer de dépasser ces réactions et d'agir avec notre foi. D'aucuns nous taxeront peut-être d'une certaine naïveté, mais je pense qu'en politique il faut un minimum de naïveté qui s'apparente plutôt à l'optimisme, à une volonté profonde de surmonter les obstacles, ce qui ne va pas sans quelque risque.

En ce sens là, monsieur le ministre, nous vous apporterons notre appui précisément en vue de sauver cette médecine libérale à laquelle j'ai si souvent proclamé mon attachement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à Mme Troisier.

Mme Solange Troisier. Monsieur le ministre, poursuivant, avec une volonté à laquelle nous rendons tous hommage, la réforme de l'exercice médical, vous soumettez aujourd'hui à l'examen de l'Assemblée nationale un projet qui risque de bouleverser les traditions de l'exercice privé et qui, mal compris, mal utilisé, risque de priver complètement la médecine de son caractère libéral, auquel nous sommes très attachés et auquel vous-même, dans de nombreuses déclarations, avez également affirmé votre attachement.

Ce bref projet — trois pages sans les signatures, neuf articles, cinquante-quatre lignes de texte de loi — doit couvrir à lui seul, dans le domaine législatif, ce qui devra être le régime conventionnel que vous souhaitez voir s'instaurer.

Vous ne vous étonnez donc pas que soient étudiés avec soin chaque mot, chaque virgule, chaque phrase, chaque article.

Lors des débats sur la loi hospitalière qui régit l'exercice public, vous avez bien voulu reconnaître le bien-fondé de nos remarques, ce qui a permis d'aboutir, partant d'un texte dont certains points étaient difficilement acceptables, à une loi qui, sans être idéale, est tout de même utilisable dans la pratique.

Nous espérons que vous voudrez bien aujourd'hui encore accepter nos observations et tenir compte des amendements que nous présenterons dans le seul souci de maintenir à l'exercice médical privé ses qualités, pour le plus grand bien de tous les Français.

Notre doctrine, nos principes et notre position de médecins restent ceux que nous vous avons déjà exposés.

D'après le dictionnaire, le mot « convention » signifie : accord, pacte. Il est, d'autre part, précisé que « toute convention contraire à l'ordre public ou à la morale est nulle de plein droit ».

Nous espérons que la convention nationale qui est envisagée n'entrera pas dans cette catégorie.

D'autre part, un des faits marquants de ce qui fut pendant trois ans la Convention nationale, assemblée révolutionnaire de 1792, a été la fondation du grand livre de la dette publique. Nous voulons, d'accord avec vous, ne pas aggraver celle-ci, sans pour cela envisager de fausses économies au détriment de la qualité des soins.

Le projet de loi prévoit la mise en place d'une convention nationale entre les caisses d'assurance maladie et les médecins. Dans l'état actuel des choses, la convention étudiée dont le texte nous a été remis, joint avant la lettre au texte du projet de loi, nous apparaît comme ayant été conçue dans l'ombre, née dans la clandestinité, appelant une reconnaissance de paternité nationale *a posteriori* et imposée.

On peut se demander s'il n'eût pas mieux valu, dans ce cas, un avortement plutôt qu'un accouchement prématuré.

En vous adressant aux journalistes, au cours de votre conférence de presse du 21 décembre 1970, n'avez-vous pas déclaré : « Cette convention a été élaborée sans que le Gouvernement y ait le moins du monde participé. Il donnera à la fin janvier son opinion sur ce projet, ainsi que sur « l'engagement national » qui lui est demandé par la Confédération des syndicats médicaux français » ? Ces propos ont été reproduits par la presse et, en particulier, dans le *Figaro* du 22 décembre 1970.

Depuis cette date, tout ce qui n'est pas la seule Confédération des syndicats médicaux français — dont l'audience et la représentativité réelles diminuent chaque jour — a protesté contre ce dialogue à participation réduite et contre le contenu du texte proposé.

La convention a été conçue dans l'ombre. En effet, le texte de la convention qui doit être, *in fine*, la longue conclusion d'un bref texte de loi a été, en réalité, rédigé par la caisse nationale de sécurité sociale, représentée par M. Derlin et ses collaborateurs, administrateurs non médicaux de la caisse, et par M. Jacques Monier, président de la Confédération des syndicats médicaux français. Quant aux autres formations syndicales médicales, elles n'ont été consultées que tardivement et les remarques qu'elles ont pu faire sont demeurées jusqu'à ce jour sans effet pratique.

De son côté, l'ordre national des médecins, par son conseil et par la voix de son président national, M. le professeur Jean-Louis Lortat-Jacob, s'est plaint de ne pas avoir été entendu et écouté sur un projet de convention dont le but est non plus seulement de régler des questions d'honoraires médicaux, mais de définir « les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les médecins ».

Or l'ordre national des médecins, organisme officiel, légal et obligatoire pour chaque médecin exerçant sous quelque forme que ce soit, est chargé par la loi de veiller sur l'exercice médical et de lui garder sa morale et son éthique. Cet ordre a été laissé en dehors de la rédaction de la convention. Sans doute, ses remarques, ses observations, son désir d'être cité dans le texte de loi ont fini par aboutir à quelques résultats positifs : mais quel accouchement difficile !

Nous vous rappellerons cependant qu'ayant organisé un référendum il a pu obtenir 25.000 réponses individuelles signées, provenant uniquement de praticiens exerçant effectivement, et ce sur un total de moins de 47.000 inscrits à la caisse autonome de retraite des médecins français. Les réponses ont montré que 88 p. 100 des médecins étaient en accord total avec l'ordre et ses propositions.

Comment ne pas s'étonner que de tels résultats, particulièrement remarquables lorsqu'on connaît l'attitude habituelle très individualiste du corps médical, n'aient pas été pris en considération par vos services, monsieur le ministre ?

Comment ne pas s'étonner que les conclusions des assemblées générales de la Confédération des syndicats médicaux français, réunissant un nombre restreint de délégués désignés, dont la représentativité de certains, en importance et en qualité, est loin d'avoir une valeur absolue, soient les seules données retenues par les milieux officiels ?

Pour nous, entre la « confusion » nationale des médecins français et l'ordre national des médecins, en toute conscience, nous préférons l'ordre.

Cette convention est née dans la clandestinité. Malgré les remarques, les protestations répétées de différents organismes dont la représentativité ne peut être discutée, le texte primitif de la convention nationale a été conservé avec quelques modifications de peu d'importance, alors que les points contestés ont été maintenus.

Comment ne pas s'étonner, dans ces conditions, que n'ait pas été amélioré un texte qui ne représente toujours que la position de ses auteurs et suscite toujours la même hostilité et les mêmes réserves des autres formations syndicales et de l'ordre national des médecins ?

Comment ne pas s'étonner qu'il ait pu être joint au texte de loi distribué aux membres de l'Assemblée nationale, avant que ceux-ci aient volé les articles lui permettant de naître ?

Donc cet enfant clandestin a bien été présenté dans son état discutable aux représentants de la nation !

Pour cette convention, il est demandé une reconnaissance de paternité nationale et officielle *a posteriori*.

De nombreux députés et une grande partie du corps médical ont été très étonnés, voire choqués, de ce qui ressemble à une « main forcée » et de constater, peut-être en se trompant dans leur interprétation, qu'un texte de loi destiné à prévoir l'élaboration d'une convention, dans des conditions à définir et à approuver, ne soit en réalité qu'une tentative de validation *a posteriori* d'un texte élaboré à l'avance et soulevant autant de contestations.

Nous voulons bien admettre qu'il est urgent de trouver une solution aux problèmes posés par l'assurance maladie, mais la nécessité ne justifie pas une telle procédure contraire à nos habitudes.

Quelle est la conduite à tenir devant cet accouchement prématuré ?

Puisque l'enfant est là, il conviendrait tout au moins de le rendre viable. Pour ce faire, il nous paraît indispensable que certains principes puissent être maintenus.

Un fait est surtout capital : la nécessité du maintien du caractère vraiment libéral de la médecine, auquel, monsieur le ministre, vous ne cessez de proclamer votre attachement. Mais ce caractère libéral entraîne le respect des règles suivantes :

Liberté absolue du choix du médecin par malade, indispensable pour que la confiance s'établisse, pour permettre l'acceptation des décisions thérapeutiques et leur meilleur effet ;

Absence de disparité trop criante des remboursements des honoraires ;

Liberté de prescription, dans le sens, bien entendu, d'une meilleure efficacité et non d'une surconsommation ;

Liberté pour le médecin de s'engager en toute conscience et en toute indépendance dans le système conventionnel.

Force est de reconnaître que l'acceptation de la convention actuelle est, dans de nombreux cas, une condition indispensable — mais non souhaitée — pour permettre à des confrères d'exercer dans certaines localités.

Pour la nouvelle convention, il conviendrait qu'il s'agisse vraiment d'une acceptation réelle et non d'une contrainte, comme le laisserait entendre le troisième alinéa de l'article 3 :

« Les dispositions ne sont pas applicables : 1° aux médecins qui, dans les conditions déterminées par la convention, ont fait connaître à la caisse primaire d'assurance maladie leur refus d'être régis par ces dispositions... »

Ainsi donc, celui qui n'accepterait pas serait considéré comme ayant refusé l'application de la loi, au risque peut-être, un jour, de se voir qualifié de « hors-la-loi » soumis à toutes les possibilités de répression.

Il nous paraît souhaitable qu'une nouvelle rédaction — j'ai déposé en ce sens un amendement, que vous avez accepté — fasse disparaître un caractère d'hostilité envers celui qui ne veut pas suhir, caractère qui viendrait assombrir le climat et l'environnement dans lesquels la convention sera appliquée.

Mais il est également écrit : « 2° aux médecins à l'égard desquels la caisse primaire de maladie a décidé, dans les conditions déterminées par la convention, de ne plus se placer sous le régime conventionnel ».

Là encore, cette rédaction ressemble à un diktat d'un régime de médecine de caisse à la Bismarck et peut faire craindre qu'il ne constitue qu'un premier pas vers une nationalisation ou une fonctionnarisation de la médecine.

Cela est en effet souhaité par le très officiel professeur Dupeyron, des facultés de droit et des sciences économiques, directeur des études à l'École nationale d'administration, dans son précis de sécurité sociale.

Parmi les règles à observer, figurent également :

La liberté du paiement direct à l'acte, qui assure seul l'engagement du malade à prendre ses responsabilités, moins en matière de consommation médicale que par besoin ou nécessité de soins ;

Liberté d'installation du médecin, qui ne doit en aucun cas être laissée à l'initiative de promoteurs de nature diverse dont les sentiments sociaux ne sont pas toujours désintéressés ;

Nécessité d'une convention modifiée sur le plan régional et local.

Les mesures de portée trop générale risquent d'avoir des effets désastreux dans leur application. Il est incontestable que le mode d'exercice du praticien dans le haut Var, la Corrèze, la Lozère n'est pas comparable à celui de certaines grandes villes, surtout dans ce qui constitue l'agglomération parisienne et sa périphérie. Il semble donc indispensable qu'une réglementation générale soit adaptée par des avenants départementaux, qui procureront au système plus de souplesse.

Importe enfin la présence de l'ordre national des médecins, qui s'est montré en toutes circonstances, et même aux jours sombres de l'occupation, le garant de la liberté médicale et du secret professionnel.

« Une médecine sans confiance et sans liberté est une médecine sans espoir », disait le professeur Portes.

Tels sont, monsieur le ministre, les principes nécessaires à la poursuite d'une véritable médecine digne de ce nom.

Nous sommes parfaitement conscients de l'importance des dépenses de santé qui figurent chaque année dans le budget de l'Etat. Mais ce n'est pas en profilant tout systématiquement que vous ferez efficacement pénétrer le char de l'Etat dans l'aire des économies.

Nous sommes prêts à rechercher avec vous des économies ; encore ne doivent-elles en aucun cas se faire au détriment de la qualité et de l'efficacité des soins, ni au seul préjudice des médecins. Sinon, on verrait se dégrader progressivement une profession qui présente actuellement un attrait peut-être inconsidéré pour nombre d'étudiants, et on risquerait d'augmenter le nombre des exécutants en série, au préjudice de la qualité des soins dispensés.

Il conviendrait, peut-être, d'assurer une meilleure rentrée des cotisations dues par certains établissements publics ou privés plus ou moins importants ; d'assurer un meilleur contrôle des frais administratifs réels et des dépenses de prestige de certaines caisses primaires ou non ; d'assurer un meilleur contrôle des dépenses paramédicales de transport en ambulance, quand les malades peuvent utiliser les moyens habituels de transports en commun ; d'assurer une meilleure ventilation de certains arrêts de travail dont l'aspect est plus social que réellement médical.

Ne serait-il pas équitable de faire bénéficier le budget de la caisse maladie de certaines « retombées » de recettes provenant de l'alcool, du vin, du tabac, qui jouent, par leur utilisation exagérée, un rôle indiscutable dans un certain nombre d'affections grevant lourdement le budget de la sécurité sociale et en aggravant le déficit ?

Vous voyez, monsieur le ministre, que nous sommes prêts à vous apporter des éléments constructifs et que, si nous contestons, c'est dans un esprit de progrès et d'amélioration.

Dans cet hémicycle, où l'on a discuté récemment du qualificatif à apporter au climat, je voudrais vous dire que les médecins sont bien loin de la béatitude, qu'ils ont déjà dépassé le stade de la morosité, que celui de la nervosité n'a été que transitoire pour faire place à l'écoeurement qui, maintenu, risque de préparer l'orage.

Si vous souhaitez que le projet de loi aboutisse à un vote positif de l'Assemblée, ne rejetez pas les observations provenant d'une grande partie et de l'élite de la profession médicale, et ne risquez pas de vous en faire des ennemis au lieu d'avoir près de vous des alliés dans les réalisations que vous souhaitez.

Vous parlez volontiers du « pari de la médecine libérale ». Pour nous, médecins, nous ne jouons jamais avec la maladie, pas plus que nous ne parions sur le résultat de la thérapeutique préconisée. Nous ne pratiquons encore ni dans les casinos, ni au P. M. U.

De votre côté, nous vous demandons de ne pas jouer avec les bonnes intentions du corps médical. Si le journal d'un des responsables du projet de convention nationale a pu titrer « Paris vaut bien une convention », aucun de nos confrères conscients de leurs responsabilités n'a jamais eu l'idée d'opposer Paris à la province. La médecine française est une et indivisible. Nous pensons, nous, que la médecine française, même dans son état actuel, ne mérite pas encore d'être bradée à la sauvette.

Nous espérons que vous voudrez bien prendre en considération ces remarques et accepter nos amendements, ce qui nous permettra de voter votre projet de loi pour la réalisation d'une convention qui doit ne pas se départir du caractère d'un pacte ou d'un accord librement consenti par les signataires. (Applaudissements sur quelques bancs.)

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Mesdames, messieurs, il nous a été dit que nous n'avions pas à nous prononcer sur la convention entre les caisses d'assurance maladie et les médecins, celle-ci étant du ressort des parties contractantes. Comme son application dépend du projet de loi qui nous est présenté, il est évident que notre vote exprimera l'appréciation que nous portons sur elle.

L'exposé des motifs du projet de loi nous fait connaître le but de la convention. Comme le prévoit le VI^e Plan, il s'agit de limiter l'augmentation des dépenses de santé et particulièrement de celles d'assurance maladie. Pour être plus concrète, je dirai qu'il s'agit de faire quatre milliards de francs d'économies au détriment des assurés sociaux. La mesure prise aujourd'hui se place dans le cadre de la politique générale du pouvoir, laquelle se caractérise par son malthusianisme dans le domaine des équipements sociaux et collectifs, par la volonté de faire prendre au grand capital le relais des obligations de l'Etat et de mettre à la charge des individus une part toujours plus lourde des dépenses sanitaires et sociales.

La loi portant réforme hospitalière est un modèle dans cette ligne. On retrouve la même orientation à travers tout le VI^e Plan, avec l'insuffisance des crédits du budget de la santé et l'asphyxie de la médecine préventive, qu'il s'agisse de la protection maternelle et infantile ou de la médecine scolaire. C'est le même esprit que l'on retrouve avec la recherche des moyens de freiner la consommation médicale, ou plus exactement de freiner la consommation médicale remboursée par la sécurité sociale, ce qui a pour corollaire l'augmentation de la part payée par les malades.

Cette orientation profondément antisociale présidait déjà à la réforme de la sécurité sociale opérée par les ordonnances de 1967 qui ont diminué d'autorité les remboursements des frais médicaux et pharmaceutiques.

C'est dans ce but aussi que vous aviez, monsieur le ministre, modifié la composition de la direction des caisses de sécurité sociale, de façon à donner plus de poids aux représentants patronaux au détriment des organisations les plus représentatives des travailleurs.

Pour aller toujours plus loin dans cette direction, vous vous efforcez d'exercer une pression psychologique sur les médecins afin qu'ils prennent eux-mêmes la responsabilité de diminuer leurs prescriptions. Vous voulez à la fois les culpabiliser et les séparer des assurés sociaux, selon le bon principe « diviser pour régner ».

M. Guy Ducoloné. Très bien !

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Chaque malade est un individu qui ne réagit pas de la même manière qu'un autre à la même maladie. Passer tous les malades et les médecins à la toise des fiches électroniques, c'est aller dans le sens d'une déshumanisation que nous ne pouvons pas accepter, pas plus que ne l'acceptent un grand nombre de médecins quand ils en mesurent les conséquences.

Il est évident qu'admettre, avec l'établissement du profil, le système des moyennes, cela ne peut que tendre à faire baisser cette moyenne, le meilleur médecin étant celui qui prescrira non pas les médicaments les plus efficaces, mais les moins coûteux. Cela ne concernera, bien entendu, que les assurés sociaux qui ont besoin des remboursements pour pouvoir se soigner, car ceux qui peuvent accepter les prescriptions hors remboursement pourront recevoir en quantité et en qualité n'importe quels médicaments. Les médecins non conventionnés pourront, eux, prescrire sans restriction.

Déjà actuellement le droit à la santé n'est pas égal pour tous : l'espérance de vie des ouvriers et des ouvrières agricoles est de dix ans inférieure à celle des chefs d'entreprises, cadres supérieurs, professions libérales. Le ticket modérateur pèse d'un poids plus lourd sur le malade à revenu modeste. Les statistiques montrent que la consommation médicale est fonction du niveau des ressources.

Monsieur le ministre, accepter le système que vous proposez ce serait accepter deux formes de médecine, l'une pour les pauvres, donnée par des médecins en liberté surveillée, l'autre pour ceux dont les revenus leur permettent de se passer de remboursement. La possibilité de se soigner avec les moyens les plus modernes devient un privilège.

Accepter cela, c'est accepter d'abandonner les conquêtes sociales de la Libération dont, comme vous l'avez dit vous-même, notre pays peut, à juste titre, être fier, et nous en particulier puisqu'il s'agit pour une grande part de l'œuvre d'un ministre communiste.

Votre système est non seulement rétrograde du point de vue social mais il est aussi contraire à l'intérêt national. L'augmentation de la consommation médicale a contribué de façon décisive à diminuer le taux de mortalité et à allonger l'espérance de vie. C'est grâce à la vaccination obligatoire depuis 1950 et à l'usage des antibiotiques que le taux de mortalité de la tuberculose est passé de 74 pour 100.000 habitants en 1948 à 10 pour 100.000 habitants en 1970.

S'il est vrai que, dans l'immédiat, l'emploi croissant des produits pharmaceutiques augmente le coût du traitement des maladies — surtout en raison du coût élevé des médicaments — à long terme et malgré cela, le médicament est un facteur d'économie dans la mesure où il permet d'éviter l'hospitalisation ou d'en réduire la durée.

La fédération nationale des organisations de sécurité sociale a montré dans une étude que la durée de l'hospitalisation pour la même maladie a diminué d'environ 25 p. 100 entre 1954 et 1967. Il en résulte donc un moindre remboursement pour la sécurité sociale et une moindre perte de production, et j'ajouterai moins de souffrances.

De plus, si l'augmentation de la consommation médicale est fonction des progrès de la science médicale et des découvertes nouvelles, elle est aussi fonction du développement des nuisances, de l'aggravation des conditions de vie, de transport, de travail, de l'inquiétude causée par l'insécurité de l'emploi, de la menace du chômage, etc. Vouloir diminuer la consommation médicale en diminuant les prescriptions au lieu de s'attaquer aux nuisances, c'est briser le thermomètre pour supprimer la fièvre.

Pour essayer d'entraîner le concours des médecins, le Gouvernement a fait des promesses gratuites en rappelant les principes de la médecine libérale. Mais ce sont les conditions économiques et l'évolution scientifique qui portent atteinte à la médecine libérale. La preuve en est que, faute de crédits, les jeunes médecins s'installent de moins en moins en médecine libérale et sont menacés de devenir des salariés des entreprises bancaires ou commerciales.

En application de la nouvelle loi hospitalière, l'hospitalisation publique est sacrifiée par l'insuffisance de crédits, mais aussi, comme nous l'avions prévu lors du vote de la loi, par l'implantation et le développement d'entreprises en chaîne, du genre chaîne Hilton. Un grand hôpital, financé par les compagnies d'assurances européennes est déjà en voie d'implantation dans le Val-de-Marne, ce qui aura des répercussions sur les hôpitaux publics des environs et aussi sur les cliniques traditionnelles. Je dis cela pour ceux qui pensent que ce sont les communistes qui menacent les petites entreprises.

Certaines organisations médicales acceptent l'autodiscipline avec l'établissement du profil. Elles fourniront ainsi, déclarent-elles, la preuve que ce ne sont pas les abus qui compromettent l'équilibre de la sécurité sociale, ces abus ne représentant, affirment-elles, que quelques cas isolés.

S'il ne s'agit que de réprimer les abus, les caisses disposent des moyens nécessaires, sans qu'il faille modifier la convention actuellement en vigueur. En fait, l'intention déclarée du Gouvernement, grâce au profil, est de réduire la consommation médicale.

Les médecins reconnaissent que l'augmentation des dépenses de santé pour répondre aux besoins réels à notre époque constitue un phénomène normal de civilisation. Ils ne peuvent accepter qu'il soit porté atteinte à leur liberté de prescription. C'est ce que déclarent les représentants du syndicat des médecins du Val-de-Marne, département où plus de 95 p. 100 des médecins sont conventionnés.

Leur opposition à l'actuel projet de convention rejoint celle des syndicats les plus représentatifs des travailleurs. Je rappelle que les représentants de la C. G. F. et de la C. F. D. T. ont voté contre le projet de convention. Dans ce domaine, les médecins conventionnés et leurs malades ont un intérêt commun. Ils devraient unir leurs efforts à ceux des assurés sociaux pour faire du droit à la santé une réalité pour tous.

Certains membres des organisations syndicales considèrent l'actuel projet de convention comme une défense de la médecine libérale. Cela pourrait bien être le contraire. De toutes façons, on ne peut se dissimuler que nous assistons à une mutation des formes d'exercice de la médecine.

La Revue de médecine du 12 avril 1971 indique qu'en 1969, sur cent médecins exerçant en France, quarante étaient des libéraux exclusifs, vingt-sept des salariés à plein temps et trente-trois des salariés à temps partiel.

La transformation est très sensible selon les tranches d'âge. Pour la tranche de soixante ans d'âge moyen, on comptait en 1969 83,5 p. 100 de libéraux et 16,5 p. 100 de salariés à plein temps. Pour la tranche de trente ans d'âge moyen, on comptait 64,6 p. 100 de libéraux et 35,4 p. 100 de salariés à plein temps.

En ce qui nous concerne, nous n'avons jamais caché que nous sommes favorables au développement des formes collectives de la médecine — centres de santé, maisons médicales, médecine de groupe ou d'équipe — formes qui correspondent aux besoins de notre époque et aux progrès de la science et de la technique médicales.

Mais, en tout état de cause, nous considérons que les transformations ne sauraient s'opérer sans la participation de l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes auxquels sont attachés, dans notre pays, aussi bien les malades que les médecins : libre choix du médecin, secret professionnel, liberté de prescription, totale indépendance technique et professionnelle du médecin, possibilité de consacrer à chaque malade le temps nécessaire, ce qui permet le maintien de relations confiantes entre le malade et son médecin.

Nous avons toujours été partisans d'un véritable régime de conventions établi sur le plan national et fixant le cadre dans lequel les négociations doivent se dérouler, notamment en ce qui concerne les honoraires. La revalorisation de ceux-ci doit s'effectuer à partir d'indices de variation irréfutables.

Nous nous prononçons pour une revalorisation de l'exercice médical fondée sur une indexation, en quelque sorte une échelle mobile, avec rattrapage par la valeur de la consultation.

La protection sociale du médecin et de sa famille doit être assurée. Le médecin doit jouir d'un système de retraite valable et être soumis à un régime fiscal équitable. En l'occurrence, nous trouvons justifiées les protestations des médecins conventionnés contre les tracasseries fiscales, le surcroît de comptabilité et le carnet à souches, au lieu du maintien du système actuel pour deux ans puisque de toute façon le nouveau système n'est applicable que pour cette durée.

Nous croyons qu'une politique d'encouragement doit être pratiquée pour répondre à la pénurie de médecins : 123 médecins pour 100.000 habitants reste une proportion faible par rapport au reste de l'Europe. Cette politique d'encouragement doit se faire dès le niveau des étudiants en médecine. Elle doit veiller à une implantation géographique, la pénurie étant particulièrement sensible en zone rurale et dans les nouvelles cités.

En ce qui concerne les assurés sociaux, nous continuons de réclamer le remboursement à 80 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques. Une véritable politique de santé coûte cher, mais elle est rentable pour l'individu comme pour la nation.

La nationalisation de l'industrie pharmaceutique que nous proposons pourrait apporter une contribution très importante à son financement. Le chiffre d'affaires de l'industrie pharmaceutique a été en 1969, d'après le syndicat national de l'industrie pharmaceutique, de 7.277 millions de francs ; il est en augmentation de 10 p. 100 par an. Le syndicat patronal déclare consacrer 8 p. 100 de son chiffre d'affaires à la recherche, mais 17 p. 100, soit plus du double, servent à la publicité. Le prix des médicaments est en moyenne deux fois plus élevé à la vente au consommateur qu'à la sortie de l'usine.

On comprend que la nationalisation ne soit pas envisagée par le pouvoir actuel, si soucieux des intérêts des trusts qu'il ne prend même pas certaines mesures immédiatement réalisables, comme la diminution sensible du prix des médicaments. Vous avez, monsieur le ministre, diminué les prix de deux ou trois d'entre eux, vous pourriez le faire pour tous. Vous n'envisagez pas non plus la suppression de la T. V. A. qui, pour les médicaments, est de 18,7 p. 100. Pourtant, ces deux mesures permettraient à la sécurité sociale de réaliser une économie considérable.

Le groupe communiste ne votera pas votre projet de loi, considérant que le projet de convention va à l'encontre d'une politique sociale de santé. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Claude Guichard.

M. Claude Guichard. Mesdames, messieurs, nous assistons à l'accroissement permanent des dépenses de santé, ce qui inquiète les pouvoirs publics. Les médecins et les praticiens qui concourent à la protection sanitaire du pays n'exercent plus aujourd'hui dans un système totalement libre puisque plus de 90 p. 100 des malades sont devenus des assurés sociaux. La caisse d'assurance maladie des travailleurs salariés et celle des travailleurs non salariés permettent à chacun de mieux se soigner en diminuant la charge individuelle, ce qui augmente la demande de soins. Tout cela est vrai.

Les pouvoirs publics cherchent à contrôler ces dépenses dans des limites compatibles avec une saine gestion budgétaire et, pour y parvenir, ils envisagent une convention liant les deux

partenaires que sont les caisses d'assurance maladie et les médecins, convention qui poserait les bases claires d'une franche collaboration. Cela est normal.

Mais la forme de cette convention laisse craindre de graves atteintes au système libéral qui satisfait à la fois les médecins et les assurés sociaux, en donnant la prédominance à l'un des partenaires, en l'occurrence les caisses d'assurance maladie, et cela est dangereux.

Depuis 1960, les caisses d'assurance maladie et les médecins sont liés par un système conventionnel aujourd'hui arrivé à son terme. Il était normal que vous en profitiez, monsieur le ministre, pour chercher à établir entre eux une convention fondée sur de nouvelles bases et je tiens à rendre hommage à l'esprit avec lequel vous avez mené conversations, discussions et concertations qui ont occupé beaucoup de votre temps ces mois derniers.

Il en est résulté le projet de loi qui nous est aujourd'hui présenté, relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les médecins, projet de loi dont le principe est bon, à condition toutefois qu'il ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à certaines règles, que nous considérons comme intangibles, de la médecine praticienne.

Ce texte modifie la rédaction de quelques articles du code de la sécurité sociale pour permettre la conclusion d'un engagement national réciproque entre les caisses et les médecins. Certes, la discussion de cet engagement est du ressort des intéressés eux-mêmes et il n'entre peut-être pas dans le rôle du Parlement de s'en mêler, mais il est sans doute de son devoir de se préoccuper de l'introduction de dispositions qui apporteront des garanties suffisantes.

En effet, si les médecins sont très attachés à un système conventionnel dont ils comprennent d'ailleurs la nécessité, ils désirent adhérer à un système qui garantisse les principes de la médecine libérale. Ils sont partisans de la médecine libérale non pas par une espèce de philosophie que certains pourraient trouver désuète, mais parce que l'expérience montre que seule elle assure la meilleure qualité des soins au meilleur coût.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée a adopté un amendement qui se place avant l'article 1^{er} et qui paraît fondamental dans l'intérêt des assurés sociaux. Cet amendement rappelle que les praticiens ne peuvent assurer leur mission que dans des conditions de complète indépendance professionnelle et morale, ce qui nécessite des garanties fondamentales telles que la liberté d'exercice et d'installation, le secret professionnel, la liberté de prescription permettant de donner aux malades les soins les plus attentifs et les plus conformes aux données de la science actuelle, le libre choix du praticien, simple reconnaissance du droit acquis par chaque assuré social après le versement de ses cotisations, ce qui lui assure la sécurité et ne doit pas le contraindre dans le choix de son médecin. Cette garantie implique le paiement direct des honoraires, lesquels engagent la responsabilité personnelle du médecin et résulte d'un contrat moral et individuel qui le lie à son malade.

Or, le contenu de la convention, tel qu'il est possible de le connaître, laisse craindre qu'elle ne soit contraignante et que par conséquent elle ne porte atteinte et à la liberté du médecin et à son indépendance. C'est le cas de la discrimination en matière de remboursement, qui constitue une contrainte pour un assuré social puisqu'il ne serait pas remboursé selon un tarif de responsabilité identique quel que soit son médecin.

De même, le mode de mise en place de cette convention est assez inquiétant. Au premier alinéa de l'article 2 du projet de loi, il est prévu que la convention s'imposera à tous si elle est conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et la ou les organisations syndicales nationales représentatives. Or il existe un certain nombre d'organisations syndicales. Certaines sont sans doute plus représentatives que d'autres mais aucune, à elle seule, ne peut prétendre représenter la profession médicale. Sur quels critères se basera-t-on pour affirmer que telle association ou tel syndicat médical est représentatif et que telle ou tel autre ne l'est pas ?

Il n'existe qu'une seule organisation qui soit réellement représentative des praticiens médicaux et qui puisse en tout cas se dire représentative de plus de la moitié d'entre eux. Elle n'est pas syndicale, elle est ordinaire : c'est le conseil national de l'ordre des médecins.

Or il n'est pas prévu de solliciter l'avis du conseil de l'ordre dans le texte que vous nous présentez. C'est pourquoi un amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vise à pallier cet inconvénient lorsque la convention comportera des dispositions relatives à la déontologie médicale. Cependant, il serait bon de demander non pas un simple avis, mais un accord, puisque le conseil de l'ordre est responsable en vertu de textes législatifs et réglementaires de la moralité de la profession.

De même, les modalités selon lesquelles tel médecin peut se trouver placé malgré lui hors du système de la convention ne peuvent échapper à la compétence de l'institution ordinaire. Si le conseil de l'ordre donne son accord à cette convention — et j'ose espérer qu'il sera appelé à le faire — il ne saurait tolérer dès lors que soient transgressées les règles de cette convention et il veillera lui-même, en toute justice, à assurer une autodiscipline efficace.

Il doit donc être obligatoirement saisi des contrôles avant toute action contentieuse de la part des caisses d'assurance maladie. Il lui appartient, de par ses fonctions, de se pencher éventuellement sur ces questions.

Telles sont les quelques réflexions que je voulais vous livrer, monsieur le ministre. Elles montrent notre désir de voir aboutir favorablement ce projet de loi. Les mesures qu'il propose permettront sans doute d'éviter un accroissement abusif des dépenses de santé.

Mais la profession médicale est nécessairement indépendante dans la pratique de son art. Cette indépendance est la condition même de la sérénité indispensable à un exercice réel de ses responsabilités. La profession médicale ne peut se plier à des contraintes qui altéreraient le libre exercice de cet art et le libre choix du malade. Elle ne peut non plus voir se substituer, pour des règles de moralité et de déontologie, à une organisation ordinaire existante une simple convention entre des caisses d'assurance maladie et, peut-être, un seul syndicat médical.

Ces questions doivent être l'objet de notre débat qui doit aboutir à un texte permettant à la médecine et aux médecins de démontrer la nécessité d'une organisation libérale qui, pour moi, ne peut être l'enjeu d'un pari mais est l'objet d'une certitude. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Grondeau.

M. Jacques Grondeau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon propos est très simplement celui d'un médecin généraliste de province, ancien président de son syndicat départemental qui a vécu les premiers temps du conventionnement et qui, expérience faite, ne s'en trouve pas plus mal, estime avoir suivi la bonne voie et contribué au maintien de l'exercice de sa profession dans sa forme libérale.

Aujourd'hui, nous discutons officiellement d'un nouveau conventionnement de la profession médicale et chacun de nous reçoit à ce sujet un courrier abondant et passionné. Le fait n'est pourtant pas nouveau en soi pour la plus grande majorité des médecins français : 88 p. 100 environ, 40.000 sur 46.000, pratiquent depuis longtemps, et plus particulièrement à la suite du décret de mai 1960, sous convention et en acceptent les contraintes dans le souci de permettre aux assurés sociaux d'obtenir un remboursement correct et toujours connu.

Cela est surtout vrai dans nos provinces où, grâce à ce consentement du plus grand nombre de médecins, on est arrivé à la « paix médicale » et à préserver la pratique d'une médecine libérale enviée par la plupart des autres pays.

Aujourd'hui, et pour la première fois, le Gouvernement inscrit dans un texte sa volonté de permettre l'exercice de cette médecine libérale. Aujourd'hui, et pour la première fois, une convention négociée à laquelle nous allons apporter le support législatif nécessaire légalisera au plus haut niveau les relations entre les pouvoirs publics, les organismes de sécurité sociale, les syndicats et les médecins.

Sauvegardant les grands principes de l'exercice de la profession médicale telle que nous la concevons : libre choix, liberté de prescription, paiement direct des honoraires, n'ayant pas un caractère obligatoire puisque les médecins peuvent s'en dégager, constituant le seul système qui permette des dépassements et des dérogations à l'intérieur du régime, cette convention nationale plus large, plus souple que les conventions antérieures recevra probablement — et c'est souhaitable — l'adhésion de la grande majorité des médecins français. Seuls resteront sans doute en dehors de celle-ci quelques médecins à Paris, dans le 16^e et dans le 8^e arrondissement, à Neuilly, dans le centre de Lyon, à Nice pour des raisons personnelles et respectables, ce qui prouverait, s'il en était besoin, que nous sommes dans un régime de pleine liberté.

Négoiée entre les représentants des médecins et leurs partenaires sociaux, adoptés récemment à la quasi-unanimité — 233 voix pour, 3 contre et 12 abstentions — lors d'une assemblée générale exceptionnelle par la plus importante centrale syndicale, la confédération des syndicats médicaux français qui regroupe les deux tiers des médecins, cette convention nationale recevra certainement l'approbation de notre Assemblée. J'ose croire que

si tous les intéressés « jouent le jeu », nous aurons contribué à gagner ce pari médical dont vous parlez, monsieur le ministre, pour le plus grand bien de nos concitoyens et de la santé publique. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Petit.

M. Jean-Claude Petit. Mesdames, messieurs, l'instauration de la sécurité sociale, l'extension progressive de son champ d'application, le développement gigantesque de la consommation médicale depuis quelques années constituent pour nous autant de sujets de satisfaction. La France, en effet, si facilement et si souvent dénigrée à tort pour ses réalisations à caractère social, a fait de la sécurité sociale un moyen irremplaçable pour garantir à la plupart de nos concitoyens la sécurité et la meilleure santé possible.

Nous souhaitons que tous les régimes de protection sociale contre la maladie puissent bientôt s'aligner sur le régime général de la sécurité sociale, au niveau des cotisations comme à celui des prestations. Cet effort d'uniformisation, qui ne passe pas fatalement par l'assimilation, est attendu avec une légitime impatience par certaines catégories socio-professionnelles — je pense en particulier aux petits commerçants et artisans, comme à bien d'autres non-salariés.

Cela dit, si, au plan des principes de politique sociale, nous avons toutes raisons de nous féliciter de la garantie et de la tranquillité que la sécurité sociale procure à la population nous devons en revanche nous alarmer du caractère accéléré de l'évolution des dépenses qu'elle entraîne.

Que le niveau des dépenses de la sécurité sociale évolue plus rapidement que la production intérieure brute et tout à fait logique car il n'est guère de politique sociale efficace qui puisse, en raison de l'explosion exponentielle des besoins, se contenter de suivre cahin-caha la progression du revenu national.

Promouvoir une politique sociale, c'est consentir pour elle un taux de croissance des dépenses supérieur au taux d'enrichissement global du pays. Cela ne peut se faire qu'au prix d'une relative diminution des dépenses d'autres secteurs bien moins prioritaires que celui de la santé, par exemple. Sur ce point fondamental, la V^e République, le Gouvernement et vous-même, monsieur le ministre, n'avez jamais failli et ne faillirez pas.

Je voudrais apporter ma pierre à l'édifice en vous livrant quelques réflexions que m'a inspirées le débat. L'avenir de la médecine libérale, à laquelle nous sommes très profondément attachés, suppose que l'évolution des dépenses de la sécurité sociale, tout en dépassant, comme il se doit, très largement le niveau de progression de la production intérieure brute, ne puisse atteindre les sommets qui compromettraient définitivement les assises sur lesquelles elle repose.

Ces assises sont constituées de trois piliers : les contribuables qui assurent *in fine* l'équilibre du budget de la sécurité sociale, le corps médical soucieux de dispenser toujours les soins indispensables et les meilleurs, les patients, enfin, qui désirent à juste titre continuer à disposer des atouts de la médecine libérale. Une sorte de contrat moral ou de contrat d'honnêteté doit en tous les cas lier ces trois parties afin d'éviter les abus.

Nous voulons aujourd'hui proposer aux uns et aux autres quelques sujets de réflexion et leur indiquer, comme c'est notre devoir, les directions dans lesquelles un effort soutenu de l'Etat et de la profession permettrait de limiter tant soit peu — mais suffisamment — l'évolution des dépenses de santé.

La première de ces directions consisterait à limiter l'utilisation des analyses médicales.

Nous assistons en effet à une quasi-systématisation de la très coûteuse analyse médicale. Nous sommes persuadés que le recours à cette possibilité aux qualités éminentes pourrait être ralenti sans qu'il en résultât, pour les malades bénins, la moindre conséquence. La mission d'un médecin généraliste est précisément de connaître, par son diagnostic, la différence entre la benignité et la gravité.

A la limite d'ailleurs, le recours abusif à l'analyse, qu'elle soit radiologique, hématologique ou autre, porte en lui-même la condamnation à terme de la notion de médecin généraliste.

Nous ne voudrions pas que le médecin généraliste puisse un jour devenir un aiguilleur chargé de diriger chaque patient vers tel ou tel spécialiste. De même que la famille est la cellule irremplaçable de la société, le médecin de famille est la base fondamentale de l'exercice médical. Nous voulons le conserver dans ses prérogatives, dans son art et dans l'indispensable apport humain qu'il garantit. La systématisation du check-up serait la ruine de la sécurité sociale.

La deuxième direction concerne les cures.

Un effort certain a été accompli pour éviter un usage abusif. Le discernement des médecins et le contrôle exercé par la sécurité sociale permettent, dans la plupart des cas, d'éviter que de

faux curistes ne bénéficient indûment de séjours qu'ils voudraient touristiques. Cependant, les abus ne sont pas encore complètement supprimés, et qui ne connaît tel ou tel profiteur des cures ?

Il faudrait réaliser une campagne d'information pour mettre en garde une partie de l'opinion publique contre de semblables attitudes : au XIX^e siècle, les favorisés allaient aux eaux et, bien souvent, surtout pour leur plaisir. Aujourd'hui, les cures ont pour objet une désintoxication ou un traitement en profondeur et elles n'ont de valeur que si le patient prend le traitement au sérieux.

Certes, les cures permettent un dépaysement qui, du strict point de vue médical, peut apporter en prime un facteur psychologique de guérison. Mais il ne faut pas faire de ce dépaysement le but du déplacement, sinon, pour ne citer que ma circonscription, les vacanciers qui s'oxygènent à Quimperlé, Pont-Aven ou Concarneau, dans les forêts, au bord de la mer, à la campagne, ceux qui y pêchent le saumon ou y dégustent les huîtres du Belon, s'ils étaient remboursés de leurs frais par la sécurité sociale, porteraient le nom de curistes car leur santé s'y renouvelle !

La troisième direction concerne l'usage abusif de certains médicaments.

Des médecins m'ont dit, et ils ne sont pas rares, que si leurs ordonnances n'étaient pas suffisamment copieuses leurs clients avaient une fâcheuse tendance à les déconsidérer. Dans l'esprit de trop de malades, la qualité d'un médicament se mesure à son prix ou à sa vogue. Cela n'aurait qu'une incidence financière si, malencontreusement, nombre de médicaments coûteux n'avaient, de surcroît, une influence néfaste sur l'équilibre humain.

Je ne prétends pas ici dresser une liste exhaustive des médicaments dont il serait urgent de n'user qu'avec modération. J'en citerai cependant quelques-uns.

Les antibiotiques, dont l'abus produit souvent des accidents dus soit à leur toxicité, soit à des phénomènes d'allergie, soit aux modifications radicales qu'ils engendrent dans la flore bactérienne ; le patient habitué aux antibiotiques pour des affections bénignes en perd tout le bénéfice le jour où il est gravement atteint.

Les neuroleptiques et anxiolytiques dont l'abus entraîne la somnolence, une diminution ou même une abolition des mouvements automatiques, une diminution des facultés de réaction des conducteurs d'automobile ; notons l'abus corrélatif des excitants qui détruisent le système nerveux.

La pilule contraceptive, qui peut entraîner une prise de poids, une congestion mammaire douloureuse, des troubles hépatiques, des accidents thrombo-phlébétiques, des troubles oculaires graves, et qui influe sérieusement sur le psychisme et la libido.

Les diurétiques, dont l'usage prolongé est dangereux car il entraîne des perturbations de l'équilibre hydro-minéral ; ils produisent facilement des troubles hydro-électriques tels que l'hypokaliémie qui se traduit par la soif, par des crampes ou par des troubles du rythme cardiaque ; ils engendrent également, parfois, une insuffisance rénale ; ils ne devraient jamais, de l'avis des spécialistes, être utilisés dans un régime amaigrissant.

Les corticoïdes, dont l'usage abusif peut provoquer des troubles psychiques tels que l'euphorie, la dépression, des troubles métaboliques, l'ostéoporose qui peut aboutir à des fractures spontanées ; la femme, après la ménopause, en est souvent victime ; nous pouvons encore signaler des accidents digestifs — hémorragies et perforations — des troubles endocriniens, etc.

Ce ne sont pas les médicaments qui sont néfastes, au contraire ; c'est leur abus qu'il faut éviter.

L'abus des analyses et celui des cures n'ont que des incidences financières. Mais l'abus des médicaments entraîne, ce qui est bien plus grave, une véritable intoxication. Qui n'a vu, autour de lui, pratiquer cet abus de médicaments ? Dans la vie de tous les jours, des drogués sont parmi nous.

Ce n'est ni la faute des médecins ni celle des pharmaciens. C'est celle d'un état d'esprit propre à notre siècle : à la base, un désir tout à fait légitime de se soigner mais, ensuite, un goût parfois morbide du patient pour l'information médicale et, aussi, une forme de snobisme qu'il faut combattre comme doivent être combattus tous les snobismes.

Tout cela, à nos yeux, est très grave.

D'abord, par le risque que certains abus signalés entraînent finalement sur l'état de santé du malade. Des médicaments peuvent être utilisés par habitude, sans nécessité absolue, et nous ne pouvons reprocher aux médecins de renouveler, peut-être trop facilement, certaines ordonnances. Du reste, des médicaments nocifs par accumulation peuvent être délivrés sans ordonnance.

Ensuite, par le déficit important que ces abus entraînent inévitablement pour le budget de la sécurité sociale. Un effort, même

léger, des patients et du corps médical permettrait de résoudre cette véritable quadrature du cercle dont vous nous entretenez, monsieur le ministre.

Enfin, parce que la médecine libérale ne pourrait survivre à une réaction qui s'emballerait. Elle serait définitivement condamnée si une prise de conscience de tous les citoyens, une sorte de prise de conscience humaine et civique de tous ces problèmes ne se dégageait pas au plus tôt dans notre pays. Développons à cet égard un grand chapitre de l'instruction civique dans nos écoles.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Jean-Claude Petit. Je crois que si, dans le domaine de la santé publique, des limitations s'imposent, ce n'est pas celle des naissances qui doit surgir au premier chef.

Pour que soit préservée la médecine libérale dont nous sommes, mes amis et moi-même, des défenseurs ardents, pour que le prestige du médecin généraliste soit encore exalté, il faut prendre conscience de la gravité de cette question budgétaire, mais avant tout philosophique et humaine.

Nous sommes aujourd'hui appelés à donner une assise juridique à une convention qui résulte de négociations extra-parlementaires qui se sont développées entre les caisses nationales et la profession médicale.

Nous admettons bien volontiers, comme il est écrit dans le préambule de la convention, que la croissance des dépenses de santé est liée au progrès des techniques médicales et à l'évolution de la civilisation industrielle et que ce phénomène constitue une des meilleures finalités humaines et sociales de l'expansion économique.

Le corps médical, et c'est son honneur, est prêt, dit encore ce texte, à assumer toutes ses responsabilités pour que l'effort de prévoyance collective soit utilisé au meilleur coût dans l'intérêt du malade.

Pour notre part, nous pensons que le coût doit être pris en particulière considération. La recherche du coût minimal engendrerait une régression de la qualité des soins ; elle est inconcevable. La généralisation du coût maximal, pour les raisons que j'ai exposées, conduirait bientôt à une impossibilité matérielle. Par la force des choses, il en résulterait un bouleversement dans toutes les structures de la médecine et ce bouleversement serait néfaste car il ne manquerait pas de remettre en cause le principe même de la médecine libérale et, de ce fait, à notre avis, irait à l'encontre de l'intérêt du malade.

C'est donc bien cette « optimisation » des coûts qu'il faut ériger en principe. Les moyens modernes de l'analyse statistique permettent, à n'en pas douter, de régler la question et de déceler les abus. Cependant, pour que le remède ne soit pas pire que le mal, il convient, et c'est prévu, que la profession demeure maîtresse de l'utilisation des données et de l'exploitation des résultats.

Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous espérons avec force que l'ensemble de ce débat autour de la nouvelle convention aura permis à tous nos concitoyens de prendre encore un peu plus conscience de l'importance du sujet et de rechercher avec nous tous le comportement le plus conforme à la juste mesure. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Westphal.

M. Alfred Westphal. Mesdames, messieurs, il n'est pas toujours possible à un parlementaire, même lorsqu'il appartient à la majorité, de suivre inconditionnellement le Gouvernement lorsque celui-ci lui demande d'approuver un projet de loi.

C'est avec une satisfaction d'autant plus grande, monsieur le ministre, que je vous apporte mon soutien et mon accord total. Je voterai sans aucune réserve le projet de loi que le Gouvernement nous soumet, à condition, bien entendu, que vous ne laissiez pas entrer le cheval de Troie dans la place forte sous forme d'un amendement ou d'un sous-amendement de nature à diluer ou à fausser le texte que vous nous proposez.

Je tiens tout d'abord à vous féliciter et à vous remercier, monsieur le ministre, de la compréhension dont vous avez fait preuve dans les discussions préalables, de la compétence, de la conviction et de la fermeté avec lesquelles vous avez défendu ce projet, comme en fait foi la déclaration du Gouvernement, dont vous avez parlé, sur les rapports entre les pouvoirs publics et les médecins, déclaration faite le 19 mai 1971.

Je suis, comme mon ami M. Grondeau qui vient d'intervenir, un vieux médecin conventionné depuis 1933 ; c'est-à-dire qu'au début, j'étais plus exactement sous contrat avec les caisses. Le conventionnement ne nous fait donc absolument pas peur et je suis quelque peu étonné de constater qu'après avoir réclamé pendant vingt ans une convention nationale, alors que nous sommes sur le point d'aboutir, il se trouve dans le corps médical des oppositions farouches contre cette convention nationale.

Je relève d'abord l'opposition des syndicats qui jugeaient que le texte était trop libéral. Vous avez remis les choses en place ; d'ailleurs cette opposition est en ce moment plus politique que réelle.

Vient ensuite l'opposition de certains groupements de médecins, groupements minoritaires qui ont d'ailleurs eu l'occasion de faire entendre leur voix au cours de ce débat. Ces médecins pensent que l'exercice libéral de la médecine serait menacé par votre texte et par la convention nationale. Ils voudraient sans doute substituer à la notion de médecine libérale, celle de liberté totale et absolue. Sous cet angle ils ont raison, car le texte ne leur donne pas entièrement satisfaction, mais la liberté absolue et totale mène infailliblement à l'anarchie et l'anarchie ne donne aucune garantie de cette protection sociale à laquelle nous sommes profondément attachés.

Enfin, l'ordre national des médecins fait preuve d'une hostilité farouche. Evidemment, il n'a participé ni à l'élaboration ni à la rédaction de la convention. Il ne sera donc pas appelé à la signer. Ses prérogatives seront toutefois respectées puisqu'il aura l'occasion d'examiner tous les textes à la loupe, sous l'angle du code de déontologie, de donner son avis, de prendre des sanctions ordinaires contre les médecins qui auront commis des manquements graves à l'engagement pris.

Cette hostilité est en réalité sans fondement, d'autant que — comme vous l'avez dit, monsieur le ministre et comme tous les orateurs de bonne foi l'ont répété — les principes essentiels sont respectés et même rappelés dans le texte — je ne les énoncerai pas pour éviter une redite.

Mais, en face de ces oppositions, on trouve des éléments positifs.

La Confédération des syndicats médicaux français, comme le rappelait tout à l'heure le docteur Grondeau, est de loin l'organisme le plus représentatif du corps médical puisqu'il groupe 141 syndicats représentant plus de 32.000 adhérents. Le 23 mai, à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire, 233 délégués ont approuvé l'action de la confédération, trois seulement ont voté contre et quatorze se sont abstenus.

J'ai reçu ce matin une lettre du syndicat des médecins du Bas-Rhin dont je suis membre, qui approuve l'action de cette confédération. Ce n'est donc pas seulement en mon nom mais en celui des médecins du Bas-Rhin que je peux prendre la parole ce soir et tenir le langage que je vais tenir.

Me tournant vers tous mes collègues de l'Assemblée nationale, je leur dirai que ce projet constitue sans aucun doute un progrès considérable qui devrait donner satisfaction aussi bien aux médecins qu'aux assurés sociaux. Je rappellerai marginalement que la sécurité sociale, après tout, a été faite essentiellement pour les assurés sociaux et qu'elle ne saurait fonctionner sans les médecins. Un bon fonctionnement ne saurait procéder que d'une coopération loyale et neutre entre le corps médical et les caisses de sécurité sociale.

Dans ces conditions, les médecins pourront en retirer la garantie d'une stabilité durable dans leurs rapports avec les organismes de sécurité sociale. Evidemment on leur demandera quelques servitudes compensées par des avantages que vous avez énoncés, monsieur le ministre, dans votre exposé.

Les assurés sociaux, eux aussi, auront l'assurance de trouver partout des médecins conventionnés appliquant des honoraires connus, ouvrant droit au remboursement correct des débours consentis par les assurés sociaux.

Pour tous ces éléments j'espère, monsieur le ministre, que ce projet de loi, ce support comme vous l'avez appelé, sera voté à une très grande majorité. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, du groupe Progrès et démocratie moderne et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Mainguy.

M. Paul Mainguy. Mes chers collègues, je voudrais vous rendre particulièrement attentifs au fait que le projet de loi qui vous est proposé ne concerne pas le contenu du texte, de la convention qui a été passée entre le syndicat médical le plus représentatif et la caisse nationale d'assurance maladie. Vous pouvez, si vous le voulez, approuver à titre personnel cette convention et estimer qu'elle constitue un progrès important puisqu'elle remplace et améliore une convention qui avait été imposée au corps médical d'une façon unilatérale. Elle témoigne de la reprise en mains par les médecins de leur propre destinée et du fait qu'ils ne veulent plus laisser à d'autres le soin de gérer leurs propres affaires.

Vous pouvez aussi être d'un avis contraire, et vous avez tous reçu une abondante littérature dans ce sens. Ce n'est pas la question. Ce dont il s'agit aujourd'hui, c'est simplement de

fixer le cadre législatif nécessaire à la mise en application d'une convention librement discutée entre un syndicat médical, d'une part, et les syndicats ouvriers et patronaux, d'autre part.

Vous devrez donc faire très attention à ce que les amendements que vous serez amenés à voter respectent le caractère contractuel de cette convention et ne comportent pas de dispositions contraignantes à l'égard des partenaires en cause.

Si vous ajoutez à ce texte des dispositions qui n'ont pas été discutées et acceptées par les deux parties en cause, la conséquence inévitable sera tout simplement le refus de signer une convention ainsi dénaturée. Je n'insiste pas sur les inconvénients très graves qui en résulteraient.

Cette mise en garde étant faite, je voudrais appeler votre attention sur le « chapeau » dont la commission des affaires sociales vous propose d'orner le projet de loi. Ce n'est pas que je sois hostile *a priori* aux chapeaux. (*Sourires.*) Je regrette même que la mode masculine tende à en raréfier l'usage. Je reconnais que le texte de cet amendement est parfaitement louable puisqu'il y est question du libre choix du médecin par le malade, de la liberté de prescription du médecin, du secret professionnel et du paiement des honoraires par le malade.

Un tel texte mériterait de figurer en tête de tous les projets de loi concernant l'exercice de la médecine. Ce que je regrette, c'est que la commission des affaires sociales ait cru devoir faire figurer ces principes dans un texte de loi, alors que le Gouvernement avait justement cru bon d'affirmer son ferme désir de les mettre en pratique il y a seulement quelques jours. Cela signifierait-il que la commission n'a pas confiance dans les affirmations du Gouvernement ?

Par ailleurs, l'un des deux signataires de cette convention paritaire est, je vous le rappelle, le syndicat médical le plus représentatif. La commission estime-t-elle que ce syndicat ne connaît pas l'existence de ces règles déontologiques fondamentales ou qu'il n'est pas décidé à les faire respecter ? Il n'est pas très heureux, semble-t-il, de donner ainsi une leçon à un syndicat qui, jusqu'à présent, n'avait pas suscité de reproches sur ce point.

De plus, sommes-nous bien qualifiés pour donner ainsi des leçons aux autres ? Ne laissons-nous pas fonctionner des centres médicaux qui, bénéficiant du statut des dispensaires, pratiquent le système du tiers payant ? Cette médecine quasi gratuite ne cadre pas très bien avec le principe du paiement direct ni avec celui du libre choix du médecin par le malade.

Par ailleurs, n'avons-nous pas adopté, il y a quelques jours, une proposition de loi qui dispose que, lorsqu'un médecin estime qu'un enfant est victime de sévices, il peut dénoncer ses parents sans risquer les foudres de la loi ? Le principe du respect du secret professionnel n'a-t-il pas subi, ce jour-là, une atteinte qui, pour n'être pas la première, n'en est pas moins grave ?

Je voudrais enfin appeler votre attention sur un point particulier. Il est indiqué dans le troisième alinéa de l'amendement qui vous sera proposé : « Les consultations médicales sont données au domicile du praticien... ».

Si j'en crois les dictionnaires généralement bien informés, le domicile — du latin *domus* — est la demeure légale et officielle. C'est le lieu où quelqu'un habite ou est censé habiter en permanence ou de façon habituelle.

Or il existe un certain nombre de praticiens qui, par nécessité ou pour des raisons de convenance, ont leur cabinet en dehors de leur domicile. Je pense en particulier à ces cabinets de groupe où plusieurs praticiens, de même discipline, exercent simultanément ou successivement la médecine, ce qui leur permet d'avoir des équipements scientifiques plus importants.

Ne pensez-vous pas que le vote de cet amendement qui oblige le médecin à exercer à son domicile rende impossible l'exercice, pourtant souhaitable, de la médecine de groupe ?

Tels sont, mes chers collègues, les motifs qui m'inciteront à ne pas voter l'article additionnel qui vous sera proposé par la commission. Je sais bien que les termes de cet amendement reproduisent très exactement les dispositions de l'article 8 du code de déontologie. Mais est-il vraiment nécessaire de reproduire dans un texte de loi des dispositions qui figurent dans un code en vigueur depuis longtemps et ne pensez-vous pas que nous pourrions en faire l'économie ?

Cette réserve faite, je vous engage vivement à voter le présent projet de loi afin de donner une base légale à la convention paritaire qui a été conclue dans le domaine de la santé publique. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel-Habib-Deloncle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon propos initial n'était pas d'intervenir dans ce débat.

Face à mes nombreux collègues qui appartiennent au corps médical, j'ai tendance à faire figure de représentant de la seule catégorie dont on parle le moins peut-être : celle des malades.

Cela dit, si j'interviens, monsieur le ministre, c'est que nous avons connu, il y a quelque temps, tous ensemble, une expérience difficile à propos d'une loi que l'Assemblée a votée sans opposition, avec l'accord des organisations les plus représentatives et qui s'est révélée un sujet de critiques et d'émotions dans le pays tout entier, j'ai parlé de la loi sur l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, que vous connaissez bien puisque c'est vous-même qui avez, par un nouveau texte, redressé ce que le premier texte avait de vicieux. C'est pour éviter ces inconvénients que je suis allé dans une circonscription qui compte beaucoup de médecins et des plus distingués pour savoir quelle était leur opinion au moment où ce projet de loi venait en discussion.

J'ai trouvé un accord profond sur la finalité de votre action, c'est-à-dire sur la limitation de la croissance des dépenses de santé. Chacun est conscient du risque que fait courir à l'équilibre des finances publiques une croissance incontrôlée de ces dépenses. Chacun est d'accord pour vous aider, tout en souhaitant — j'y reviendrai dans ma conclusion — que le Gouvernement prenne en considération les différents points de vue qui se font jour sur ce sujet.

J'ai moi-même souligné que cette convention n'était qu'un des moyens que vous vous proposiez d'utiliser. Vous l'avez d'ailleurs rappelé dans votre très brillante intervention. Mais ce qui, me semble-t-il, a manqué à celle-ci pour être entièrement convaincante, c'est l'affirmation de la relation qui doit exister entre la convention et la limitation nécessaire de la croissance des dépenses de santé.

J'entends bien, monsieur le ministre, qu'un des éléments essentiels de la convention, qui ne figure pas dans la loi — M. Mainguy vient de le rappeler — consiste dans ce qu'on a appelé, d'un mot plus ou moins heureux, le « profil » médical, et j'admets que la connaissance par le médecin du coût de sa thérapeutique peut l'inciter à un effort volontaire. Mais sera-ce le seul effet de la convention et du système conventionnel dont — j'y insiste — je ne mets nullement en cause le principe ?

Il est certain que le projet de loi incite les médecins à se conventionner, tout en les laissant libres de rester en dehors de la convention.

Or plus il y a de médecins conventionnés, plus les tarifs de remboursement augmentent, ce qui ne constitue pas une économie, puisque le tarif d'autorité est finalement inférieur au tarif fixé par la convention.

D'autre part, je me suis laissé dire — sans vouloir choquer en quoi que ce soit ici et ailleurs les nombreux médecins conventionnés dont j'admire et je loue la conscience professionnelle — qu'une certaine rapidité des consultations, qui est la conséquence normale de la médecine conventionnée, est finalement plus coûteuse, en matière de prescriptions, qu'une médecine exercée à un rythme plus ralenti. Là aussi, où est l'économie ?

Si vous nous donniez sur ce point quelques précisions, vous léveriez sans doute un certain nombre d'hésitations, car il est tout à fait impossible d'entrer dans le système proposé s'il n'est pas démontré que ce système va bien dans le sens de ces fins que nous avons définies.

En second lieu, je crois que l'assuré mérite aussi des égards. Je me suis laissé raconter le fait suivant : dans de grandes villes comme Paris, où la coexistence des médecins conventionnés et des médecins non conventionnés est plus importante qu'ailleurs, il existe, le dimanche, et c'est tout à fait légitime, un médecin de garde qui est, suivant la date, conventionné ou non. Le malade ne choisit pas le jour de sa maladie et lorsque le médecin est appelé en urgence, l'assuré, suivant une véritable loterie, sera remboursé au tarif conventionnel ou au tarif d'autorité.

Il n'est plus question, bien entendu, de libre choix. Il est simplement question des droits de l'assuré à bénéficier d'un même remboursement pour un même acte médical.

J'avais eu l'intention de déposer un amendement, je l'ai même déposé, mais on m'a dit que son sort, eu égard à sa recevabilité contrôlée par la commission des finances, était quelque peu douteux.

M. le ministre de la santé publique. Il est sûrement douteux !

M. Michel Habib-Deloncle. Cet amendement tendait à mettre fin progressivement et non immédiatement à la discrimination qui existe entre les tarifs de remboursement prévus dans la convention et le tarif d'autorité qui devrait d'ailleurs devenir un tarif de responsabilité. Puisque je crains que cet amendement ne subisse les foudres, probablement justifiées, de M. le prési-

dent de la commission des finances et que, de ce fait, je ne puisse le présenter au moment de la discussion de l'article 4, je vais en dire quelques mots maintenant, ce qui me dispensera de reprendre alors la parole.

Il me semble qu'il y a une confusion entre les tarifs d'honoraires et les tarifs de remboursement. La terminologie du projet du Gouvernement le montre, qui a été heureusement corrigée sur ce point par un amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, dont on ne dira jamais assez à quel point elle a amélioré le texte.

Nous entendons bien que les tarifs d'honoraires ne sont pas les mêmes suivant que les médecins sont ou non conventionnés ; c'est un des aspects essentiels de la convention. Mais pourquoi les tarifs de remboursement, qui sont fixés non pas en pourcentage mais à l'acte, seraient-ils, eux, différents ?

Vous me rétorquerez qu'on supprimerait alors une des incitations à la convention. Or, la principale incitation réside non pas dans la garantie du montant du remboursement, mais dans la garantie des honoraires fixes, par rapport aux honoraires libres.

Si le malade choisit un médecin non conventionné, il accepte la liberté des honoraires, tout au moins leur fixation d'un commun accord, alors que, s'il choisit un médecin conventionné, il connaît par avance les honoraires qu'il paiera.

Pourquoi cette incitation ne serait-elle pas suffisante et pourquoi une discrimination s'établirait-elle pour le remboursement de l'acte ? C'est ce que je ne parviens pas très bien à comprendre.

Monsieur le ministre, cette affaire revêt aussi un aspect psychologique. Il est nécessaire, mais non suffisant, de proclamer les principes de la médecine libérale. Et vous voudrez bien donner acte à la majorité de l'Assemblée que c'est elle qui, par la voie des amendements de la commission, introduira dans la loi ces principes auxquels vous vous étiez référé dans une déclaration solennelle, mais auxquels il convenait de donner un caractère législatif. Pour ce seul résultat, je suis heureux du dépôt de ce projet de loi et de sa discussion, ce qui démontre l'utilité du travail parlementaire.

Mais il convient aussi, outre la situation de la médecine, de considérer un certain état d'esprit des médecins, tel qu'il a été excellemment décrit, quoique en termes sévères, par Mme Solange Troisier.

Il faudrait faire quelque chose — je ne sais pas exactement quoi, mais cela dépend de vous, monsieur le ministre, et vous avez tellement la manière lorsque vous le désirez — pour ne pas donner au médecin l'impression qu'il est le mal-aimé de notre politique de santé.

Il ne faut pas créer un manichéisme des médecins, par exemple suivant qu'ils appartiennent à tel syndicat ou à tel autre — les uns sont représentatifs ici, les autres le sont là — suivant qu'ils adhèrent à la convention — et ce seraient les bons — ou qu'ils n'adhèrent pas — et ce seraient les mauvais.

Je sais que telle n'a jamais été votre intention, mais certains actes peuvent laisser penser que certaines tentatives se développeraient en ce sens, et je suis sûr que vous aurez à cœur de dissiper ces malentendus.

Les mises en garde de l'ordre des médecins et de certains syndicats ne sauraient être prises à la légère, et je suis convaincu que vous détendriez l'atmosphère si vous acceptiez, dans l'intervalle qui nous sépare du vote définitif de ce projet par les deux Assemblées et de l'entrée en vigueur d'une convention dont le texte est encore susceptible d'évolutions, de reprendre la concertation, notamment sur le contenu de cet acte qui ne doit pas donner l'impression d'avoir été imposé à certains par d'autres.

Je n'ai voulu faire ici aucune discrimination et aucun régionalisme de mauvais aloi, mais autant je trouve bon que les avis exprimés à cette tribune par nos collègues de province qui sont en même temps médecins soient entendus et écoutés, autant j'estime que tous les avis doivent être écoutés, et notamment lorsqu'ils émanent de ceux qui exercent leur profession dans des conditions plus difficiles parce que la vie et l'environnement des grandes villes sont plus éprouvantes.

Je souhaite, monsieur le ministre, que, dans un instant, vous ayez l'occasion de réaffirmer que vous êtes aussi le ministre de l'unité de la médecine. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je serai très bref puisque je répondrai, à l'occasion de la discussion des amendements, aux différentes préoccupations qui se sont exprimées.

Je remercie d'abord plusieurs orateurs, et ils sont majoritaires, de ne pas être intervenus en tant que représentants de tel groupe ou de tel syndicat, mais pour la défense de principes auxquels nous sommes tous attachés.

Je vous prie de croire que, dans cette affaire, je n'ai pas cherché à défendre tel syndicat contre tel autre et à jouer, comme le disait à l'instant M. Habib-Deloncle, la division de la médecine, pas plus qu'à favoriser ou à défavoriser l'ordre des médecins. Mais j'ai essayé, conscient des responsabilités du Gouvernement, de prendre la meilleure voie pour l'exercice d'une médecine libérale qui puisse s'exercer normalement compte tenu des capacités financières de ce pays, et dans le cadre des perspectives de notre VI^e Plan.

Il est vrai qu'il existe des points de vue différents entre certains médecins de la région ou de la couronne parisienne, ou bien encore de la région lyonnaise, et certains médecins provinciaux.

J'indique à M. Habib-Deloncle que je me suis longuement concerté non seulement avec les syndicats intéressés, mais aussi avec tel groupe de médecins représentant tel secteur. J'ai reçu également et à plusieurs reprises les représentants de l'ordre des médecins.

Ne croyez pas que cette convention ait été élaborée, comme l'a dit Mme Solange Troisier, dans une certaine clandestinité. Si nous avons opéré de cette façon pendant la guerre, dans une clandestinité que certains d'entre nous ont encore présente à la mémoire, c'eût été un désastre. En cette affaire, notre « clandestinité » a été ouverte, puisque la discussion s'est instaurée entre tous les partenaires sociaux.

Je crois être un homme de bonne volonté et de compréhension, mais j'avoue que je n'arrive pas à comprendre les préventions de certains médecins. J'ai rencontré chez quelques-uns, pour reprendre une expression à la mode, une certaine « morosité ». Je me suis entretenu avec eux plusieurs heures dans mon cabinet. Je n'ai pas pu connaître les causes de leurs appréhensions à l'exception des généralistes, dont je connais fort bien les difficultés en province et les conditions d'exercice très difficiles de la tâche en milieu urbain.

Il est vrai que la convention ne règle pas les problèmes des médecins généralistes. Mais il faut reconnaître qu'un effort important a été fait en leur faveur, se traduisant par l'augmentation des tarifs et par la saisine de la commission de la nomenclature du problème de la création d'une consultation de longue durée. J'ai offert publiquement, du haut de cette tribune, d'examiner avec les intéressés les conditions d'exercice de la profession. Certes les arrière-pensées ne manquent pas et nous ne devons pas nous les dissimuler. Quand je considère ce qui s'est passé depuis plus de dix ans, je retrouve l'éternel combat entre les conventionnistes et les non-conventionnistes.

Certains médecins veulent en effet exercer leur profession sans contrainte et fixer librement leurs honoraires. Ils prétendent cumuler cette liberté avec un système de protection sociale, qui présente à leurs yeux un grand nombre d'avantages, mais sans en assurer les obligations. A mes yeux ce vieux procès est périmé. L'affaire est jugée depuis dix ans. Il faut renoncer à ces thèses qui me semblent dénuées de valeur.

De même — et je m'adresse à M. Habib-Deloncle comme à M. Guichard — ne peut-on pas défendre l'égalité de remboursement des honoraires entre le médecin conventionné et celui qui ne l'est pas. Evidemment, il s'agit d'un élément de contrainte — dire le contraire serait mentir — mais il n'est pas le seul, car la convention, par elle-même, est attractive tant au point de vue social que fiscal. Pourquoi ? Parce que, on le comprend bien et c'est tout naturel, si nous avions accepté un remboursement égalitaire, nous aurions provoqué du même coup une évasion massive des médecins de la convention.

Certes, si un médecin entre dans la convention, c'est parce que ses malades bénéficient d'un remboursement à 75 p. 100 et que cela constitue un facteur d'attraction. Mais il s'agit précisément de 75 p. 100 d'honoraires conventionnés. Le fait de permettre à un médecin de pratiquer des honoraires libres, c'est-à-dire des dépassements qui peuvent être très élevés, doit donc naturellement trouver sa sanction dans un tarif d'autorité qui, fixé aujourd'hui à 3,80 francs, est, je le reconnais, un peu sévère et devra peut-être être révisé un jour, mais qui doit demeurer pour l'instant un élément de contrainte.

C'est pourquoi, quand j'ai exprimé tout à l'heure mon étonnement que l'ordre des médecins ait soutenu dans un journal quotidien une thèse contraire, je l'ai fait de bonne foi. Je ne comprends pas cette attitude, car autant je crois que l'ordre des médecins a une mission éminente — et en tant que tuteur je ne cesserais de l'encourager — de contrôler le respect des règles de déontologie médicale, respect auquel il m'appartient également de veiller, autant je pense qu'il ne peut être partie prenante

dans le secteur conventionnel, dans ce contrat synallagmatique passé entre partenaires sociaux. Si sa position est parfaitement légitime quand il s'agit de déontologie, il sort entièrement de son rôle quand il veut s'insérer dans un domaine purement contractuel qui ne le concerne pas.

Il y a là une séparation des responsabilités qui me paraît fondamentale.

Il ne convient donc pas de s'étonner que, dans cette affaire, le législateur ait à proposer un support législatif, dans lequel s'inscreront naturellement, à l'initiative de la commission des affaires culturelles, certains principes que j'accepte par avance parce que telle est la mission fondamentale du Parlement.

Mais puisque les partenaires sociaux s'entendent, et largement, avec un syndicat médical — il n'est d'ailleurs pas exclu que l'autre syndicat se rallie finalement à cette convention ; j'en suis convaincu, je le souhaite et j'ai tout fait pour cela — il est normal que nous passions d'une convention octroyée à une convention négociée. Cette voie est bonne et elle entre tout à fait dans la ligne de conduite du Gouvernement, partisan de la concertation.

Voilà, mesdames, messieurs, l'essentiel de mon propos, sans vouloir reprendre l'ensemble des préoccupations qui se sont légitimement exprimées.

En votant ce texte, et au vu des amendements que nous allons examiner maintenant, monsieur le président, dans l'élan de la discussion générale, le Parlement aura consenti un effort considérable pour reformer l'unité du monde médical que nous souhaitons tous, dans l'intérêt des médecins et des malades, ainsi que dans celui de la sécurité sociale qui reste aussi l'une de nos préoccupations. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants, du groupe Progrès et démocratie moderne et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Déclaration de l'urgence du projet de loi.

M. le président. Avant de clore la discussion générale, j'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 27 mai 1971.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les médecins (n° 1716).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Chaban-Delmas. »

Acte est donné de cette déclaration.

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Henri Berger, vice-président de la commission. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

[*Avant l'article 1^{er}.*]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 13 et 9, pouvant être soumis à une discussion commune et dont l'un fait l'objet de deux sous-amendements.

Je vais d'abord appeler ces deux amendements. Je demanderai l'avis de la commission et du Gouvernement, puis nous reviendrons aux deux sous-amendements n° 24 et 25 qui s'appliquent à l'amendement n° 13.

Voici le texte des deux amendements :

L'amendement n° 13 présenté par M. Massoubre, rapporteur, et MM. de Préaumont, Berger, Peyret, Mme Troisier, MM. Grondeau, Mirtin et Toutain, tend, avant l'article premier, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 257 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Dans l'intérêt des assurés sociaux et de la santé publique, le respect de la liberté d'exercice et de l'indépendance professionnelle et morale des médecins est assuré conformément

aux principes déontologiques fondamentaux que sont le libre choix du médecin par le malade, la liberté de prescription du médecin, le secret professionnel, le paiement direct des honoraires par le malade, la liberté d'installation du médecin, sauf dispositions contraires en vigueur à la date de promulgation de la loi n° du

« Les dispositions nouvelles qui se révéleraient nécessaires pour assurer le fonctionnement rationnel et le développement normal des services ou institutions de médecine sociale sont déterminées par la loi.

« Les consultations médicales sont données au domicile du praticien, sauf lorsque l'assuré ne peut se déplacer en raison de son état.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont constatés les soins et les incapacités de travail ainsi que les mentions qui doivent figurer sur les feuilles de maladie pour ouvrir droit à remboursement au titre de l'assurance maladie ».

L'amendement n° 9, présenté par MM. Saint-Paul, Benoist, Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Peugnet, Charles Privat et Vignaux et les membres du groupe socialiste tend, avant l'article premier, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 257 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Le respect de la liberté de l'exercice et de l'indépendance professionnelle et morale des médecins est assuré, dans l'intérêt de la santé publique et des assurés sociaux, conformément aux principes déontologiques fondamentaux.

« Ces principes sont :

« Le libre choix du médecin par le malade ;

« La liberté de prescription du médecin ;

« Le secret professionnel ;

« Le paiement direct des honoraires par le malade.

« Sauf dans les cas où le respect de ces principes est incompatible avec une prescription législative ou se trouverait de nature à compromettre le fonctionnement rationnel et le développement normal des services ou institutions de médecine sociale, ainsi que des régimes assurance-maladie.

« Le praticien donne sa consultation médicale à son domicile, sauf dans le cas où l'assuré ne peut se déplacer en raison de son état.

« Les conditions dans lesquelles sont constatés les soins et les incapacités de travail, ainsi que les diverses mentions qui doivent figurer dans les feuilles de maladie pour donner droit au remboursement au titre de l'assurance maladie sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13 qu'il a présenté au nom de la commission des affaires culturelles.

M. Jean-Louis Massoubre, rapporteur. Il a paru nécessaire à votre commission que le dispositif du projet de loi soit en conformité avec son exposé des motifs qui affirme que le nouveau régime conventionnel a pour objet de respecter « la liberté d'exercice et l'indépendance professionnelle et morale des praticiens auxquelles eux-mêmes, comme leurs malades, sont à juste titre profondément attachés », en même temps que d'assurer le meilleur emploi des ressources que notre pays peut consacrer à la santé.

La convention nationale ayant pour objet désormais non plus seulement de fixer les tarifs d'honoraires applicables aux soins donnés aux assurés sociaux, mais d'organiser les rapports entre les caisses d'assurance maladie et les médecins, il convient que ces rapports soient déterminés dans le respect des principes fondamentaux de la médecine libérale, qui doivent donc être rappelés à cet effet dans les dispositions législatives servant de base à l'élaboration de la convention. Tel est l'objet du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 257 du code de la sécurité sociale par l'article premier A nouveau.

Votre commission a cependant tenu à rappeler que ces principes ne devraient pas compromettre le fonctionnement rationnel et le développement normal des services ou institutions de médecine sociale, ainsi que l'énonce déjà l'article 8 du code de déontologie médicale. Aussi a-t-elle prévu que les dispositions nouvelles qui se révéleraient nécessaires en la matière seront déterminées par la loi. Tel est l'objet du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 257 du code de la sécurité sociale par l'article premier A nouveau.

Le troisième alinéa du texte proposé reprend les dispositions actuelles du second alinéa de l'article L. 257 actuel, cependant que le quatrième alinéa reprend les dispositions proposées, pour le dernier alinéa de cet article.

M. le président. La parole est à M. Saint-Paul pour défendre l'amendement n° 9.

M. André Saint-Paul. Mon amendement répondant aux mêmes préoccupations que celui de la commission, je m'y rallie.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sur l'amendement n° 13.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'amendement de la commission est évidemment important, je m'en suis déjà expliqué, car il rappelle certains principes.

M. Mainguy, dans son intervention, s'est demandé s'il était utile d'insérer dans la loi de tels principes qui figurent déjà dans le code de déontologie médicale, lequel, ayant fait l'objet d'un décret en 1955, a par conséquent une force réglementaire.

Je crois cependant que le rappel de principes dans un texte législatif n'est pas inutile.

La commission, dans un louable effort de rapprochement avec le Gouvernement, ayant bien voulu modifier son texte primitif, le Gouvernement accepte cette nouvelle rédaction et vous demande de voter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le Préaumont, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Franck de Préaumont. Je tiens à préciser seulement que l'amendement modifié de la commission laisse subsister ce qui nous paraît essentiel.

Nous comprenons mal l'étonnement qu'a manifesté notre collègue M. Mainguy tout à l'heure. En effet, la large portée du projet de loi impliquait que des dispositions fondamentales en matière de déontologie, lesquelles relèvent du domaine réglementaire, se situent au même niveau que les possibilités de modifications ouvertes par un texte dont l'objet dépasse de beaucoup la simple détermination des tarifs.

Il nous a, de même, semblé important de reprendre les termes prudents du code de déontologie qui prévoit des modifications nécessaires. Mais parce que celles-ci sont fondamentales il nous a paru indispensable qu'elles demeurent de la compétence du Parlement.

M. le président. Je suis saisi, sur l'amendement n° 13, d'un sous-amendement, n° 24, présenté par M. Bonhomme, qui tend, au début du premier alinéa du texte proposé par l'amendement pour l'article L. 257 du code de la sécurité sociale, après les mots : « Dans l'intérêt des assurés sociaux et de la santé publique », à insérer les mots : « et dans le cadre de l'effort financier compatible avec les ressources nationales ».

La parole est à M. Bonhomme.

M. Jean Bonhomme. Monsieur le ministre, les principes énoncés dans le préambule, qui donc ne les adopterait ?

Les droits de la médecine libérale, à laquelle nous sommes tous attachés et qui a la préférence de la très grande majorité des Français, impliquent des devoirs.

Chacun sait, en effet, que le libre choix du médecin, la liberté de prescription, l'entente directe sont générateurs d'une productivité médicale foisonnante qui, à la longue, pourrait mettre en péril l'équilibre financier de la sécurité sociale et, partant, celui de la nation, auquel cas le système libéral mis en place ne pourrait évidemment plus subsister.

Vous savez qui a dit que, si l'on ne ralentissait pas le rythme d'accroissement des dépenses médicales et sociales, rythme très supérieur à celui de l'évolution de notre économie, le budget de la sécurité sociale absorberait, dans un délai relativement court, la totalité du budget de l'Etat.

Certes, il faudra résoudre le problème avant d'atteindre cette limite fatidique et absurde. Mais ne croyez-vous pas que nous nous trouvons déjà au seuil de rupture ?

En effet, on crée des ensembles hospitaliers ultra-modernes, des centres de soins luxueux et, dans le même temps, on laisse vivre de très nombreux enfants dans des taudis et dans des bidonvilles.

Il ne faut pas oublier que la santé n'est pas seulement liée à la distribution de médicaments ou à l'accomplissement de gestes chirurgicaux ; elle dépend également de l'hygiène, de la salubrité du logement, de l'environnement.

Or si l'on se montre assez libéral dans le remboursement de soins onéreux et pas toujours justifiés, en revanche, on supprime l'aide ménagère aux vieillards, pourtant si précieuse et si avantageuse sur le plan de l'économie dans la mesure où elle évite l'hospitalisation ou le placement en maison de retraite.

Il est donc urgent, en matière de soins et de protection sociale, d'établir des priorités qu'il faudra bien un jour appliquer. Les quelques mots que je souhaite voir ajoutés au texte de l'amendement n° 13 constituent, à mon avis, le cadre dans lequel pourrait s'inscrire ces priorités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Massoubre, rapporteur. La commission, dans sa réunion de ce matin, n'a pas retenu ce sous-amendement, car elle a estimé que le projet de loi avait précisément pour objet d'instaurer une autodiscipline, notamment au moyen du profil médical.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je ne peux m'élever contre les propos de M. Bonhomme, puisqu'il a exprimé le désir de modérer la croissance des dépenses de santé. Mais je me demande si ce sous-amendement a bien sa place dans un texte législatif.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Bonhomme, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Jean Bonhomme. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 24. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 25, présenté par M. Berger, qui tend, dans le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 13 pour l'article L. 257 du code de la sécurité sociale, à substituer au mot : « domicile », le mot : « cabinet ».

La parole est à M. Berger.

M. Henry Berger, vice-président de la commission. Le cabinet du médecin ne se trouve pas toujours à son domicile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 25. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, modifié par le sous-amendement n° 25.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article L. 259 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens autres que les médecins et auxiliaires médicaux pour les soins... » (La suite sans modification.)

« Le deuxième alinéa du même article est abrogé. »

M. Jacques Barrot a présenté un amendement, n° 19, qui tend à rédiger comme suit le début du texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 259 du code de la sécurité sociale :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 261 du code de la sécurité sociale, les tarifs... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Mon amendement tend à prévoir un éventuel élargissement du champ d'application de l'article 1^{er}, actuellement limité aux seuls médecins.

Sans préjuger la décision de ces professions, on peut concevoir que les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les autres auxiliaires médicaux, qui restent régis par la réglementation actuelle, souhaitent un jour adopter un système analogue. Il faut donc éviter la nécessité de recourir alors à un nouveau texte législatif.

Cet amendement, à la vérité explicité par mon amendement suivant à l'article 2, prévoit tout simplement, le cas échéant, l'extension des dispositions prévues à ces catégories. Il indique que le système actuel cessera de fonctionner si les parties en présence se mettent d'accord pour l'abandonner.

Je me résume. Il ne s'agit pas de faire pression sur qui que ce soit, mais simplement de permettre un choix et de faire en sorte que ce texte de loi serve de substrat législatif à une convention passée avec d'autres professions.

Cet amendement répond à un souci de simple logique. Il n'engage en aucune manière les rapports, de caractère contractuel, entre les caisses d'assurance maladie et ces autres professions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Massoubre, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement que vient de défendre M. Barrot ainsi — je le lui dis tout de suite — qu'à ses amendements n° 20, 21 et 22 que nous examinerons par la suite.

En effet, ils permettent d'appliquer un système de convention nationale analogue à celui qui est envisagé actuellement pour les médecins aux chirurgiens-dentistes, aux sages-femmes et aux autres auxiliaires médicaux, mais seulement — et c'est là l'avantage de la formulation de M. Barrot — si ces professions en sont d'accord. Autrement dit, il s'agit d'une possibilité d'extension subordonnée à un acte volontaire des professions intéressées, ce qui est parfaitement libéral.

Je suis donc entièrement d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 19. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 261 ainsi rédigé :

« Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les médecins sont définis par une convention conclue entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la ou les organisations syndicales nationales les plus représentatives de médecins. »

M. Massoubre, rapporteur, et M. Peyret, Mme Troisier, MM. Berger, de Préaumont, Grondeau et Martin ont présenté un amendement, n° 14, qui tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 261 du code de la sécurité sociale par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque la convention nationale comportera des dispositions relatives à la déontologie médicale, ces dispositions devront obligatoirement recueillir l'avis du conseil national de l'ordre des médecins. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Louis Massoubre, rapporteur. Comme la convention nationale a un objet beaucoup plus large que précédemment, votre commission a jugé souhaitable que le conseil national de l'ordre des médecins émette un avis sur les dispositions de la convention nationale, relatives à la déontologie médicale.

Tel est l'objet du nouvel alinéa que, sur l'initiative de Mme Troisier et de MM. Peyret, Berger, de Préaumont, Grondeau et Martin, nous proposons d'ajouter à l'article L. 261, du code de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans la forme où il est rédigé, j'accepte volontiers l'amendement.

Dans la mesure où la convention nationale comporte des dispositions relatives à la déontologie médicale, je suis tout à fait d'accord, avant de ratifier cette convention par arrêté, comme je dois le faire, pour consulter l'ordre des médecins. Mais il ne faut pas demander que cet avis soit conforme comme l'a souhaité M. Guichard. En effet, on ne peut permettre à l'ordre des médecins, quelles que soient sa valeur et sa qualité que je ne mets pas en cause, de bloquer un système conventionnel et de se placer ainsi au-dessus du ministre de la santé.

J'accepte en effet de consulter l'ordre, ce que je ne manquerai d'ailleurs pas de faire, sur les règles déontologiques, à condition toutefois qu'il ne puisse opposer une sorte de veto.

La formule retenue par la commission me satisfait, et j'accepte l'amendement qu'elle vous propose.

M. le président. La parole est à M. de Préaumont, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Franck de Préaumont. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos observations, qui nous ont permis ainsi de redresser une erreur commise tout à l'heure.

En réalité, ce n'est pas parce qu'il s'agit de dispositions contractuelles que le conseil national de l'ordre des médecins n'aura pas vocation à intervenir, mais parce que sa compétence n'est pas établie en la matière. Ce n'est cependant pas une raison suffisante pour écarter sa consultation.

Si nous avons retenu en définitive la formule de l'avis, c'est bien parce que nous savons qu'il n'est pas du tout dans l'esprit du conseil de l'ordre d'agir comme un organe de blocage, mais seulement de contrôle des activités médicales de sa compétence. Cet alinéa relatif à l'avis obligatoire du conseil de l'ordre est essentiel à tous points de vue.

Sur le fond, il est bien clair que la convention ne saurait déroger aux principes fondamentaux que nous venons de voter, sous peine de ne pouvoir être conclue.

Compte tenu de ces explications qui nous paraissent résulter du texte et des accords intervenus, il demeure que des garanties suffisantes sont obtenues grâce à cette consultation obligatoire et que le désir de bloquer le système n'était dans l'esprit de personne.

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Claude Guichard. Monsieur le ministre, dans mon intervention, j'avais en effet établi une nuance entre l'avis conforme et l'avis simple. Vous nous avez expliqué qu'il ne fallait pas que le conseil national de l'ordre des médecins puisse bloquer le mécanisme de la convention, et je suis entièrement de votre avis.

Cependant, reconnaissons que le conseil de l'ordre a été créé par des textes réglementaires et que sa vocation est de s'intéresser aux problèmes de déontologie médicale. Le seul fait que l'on puisse se passer de son avis s'il n'est pas conforme, est un peu en contradiction avec les règles qui ont créé ce conseil et qui lui ont donné sa vocation officielle. Je me devais de reposer ce problème.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le jour où un ministre de la santé publique ne sera plus respectueux de la déontologie médicale il faudra en changer !

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Claude Guichard. Je n'ai jamais mis en doute le respect, par le ministre, de la déontologie médicale, d'autant que ce n'est pas lui qui sera en cause, mais les signataires de la convention. C'est le sens que je voulais donner à mon intervention.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 10, présenté par MM. Saint-Paul, Benoist, Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Peugnet, Charles Privat, Vignaux et les membres du groupe socialiste, tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 261 du code de la sécurité sociale par le nouvel alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles la convention nationale peut être complétée par des clauses locales particulières sur proposition de la caisse primaire d'assurance maladie et des organisations professionnelles syndicales de médecins les plus représentatives dans le ressort de la caisse. »

Le deuxième amendement, n° 15, présenté par M. Massoubre, rapporteur, et MM. Peyret, de Préaumont, Mme Troisier, MM. Belcour et Martin, tend à compléter le texte proposé pour cet article par le nouvel alinéa suivant :

« La convention nationale pourra faire l'objet de clauses locales particulières sous forme d'accords complémentaires entre les caisses primaires d'assurance maladie et les organisations professionnelles médicales les plus représentatives de leur ressort. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités d'approbation de ces accords. »

La parole est à M. Saint-Paul, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. André Saint-Paul. Cet amendement n'appelle pas de longs commentaires. Il permet simplement d'adapter la convention nationale aux problèmes locaux qui, effectivement, peuvent ne pas avoir été prévus.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Jean-Louis Massoubre, rapporteur. L'amendement de la commission est, en fait, très proche de celui que vient de défendre M. Saint-Paul.

Bien que les commissions médico-sociales départementales aient un rôle important à jouer pour l'application de la convention nationale, il est apparu nécessaire à la commission d'introduire plus de souplesse dans le nouveau régime conventionnel, en permettant la conclusion de clauses locales particulières, sous forme d'accords complémentaires de la convention nationale qui restera, bien entendu, le texte de base obligatoire.

Ces accords complémentaires, qui ne devront en aucun cas être en retrait par rapport à la convention nationale, seront conclus entre les caisses primaires d'assurance maladie et les organisations professionnelles médicales les plus représentatives. Ils seront approuvés selon des modalités et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Les deux amendements ont le même objet. Celui de la commission me paraît quand même meilleur. C'est pourquoi je le préfère personnellement à celui de M. Saint-Paul. Leur rédaction appelle toutefois quelques commentaires.

Une convention nationale va être conclue. Dans le cadre d'une telle convention, on peut prévoir des modalités locales particulières, par exemple selon que les praticiens exercent leur profession en montagne ou en ville.

S'il s'agit de faire délibérer les commissions médico-sociales sur ces modalités locales particulières dans un cadre général fixé par décret pris en Conseil d'Etat, je n'y vois aucune objection. En revanche, il ne faut pas que des avenants locaux puissent remettre en cause la convention nationale.

C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à de tels avenants. Le mot « avenant » ne figure d'ailleurs pas dans le texte des amendements, je m'empresse de le dire.

En revanche, le Gouvernement est favorable à des clauses locales particulières.

Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge entre les deux amendements. Je n'ose dire que « mon cœur balance » entre les deux, mais je crois que l'amendement n° 15 de la commission pourrait être retenu.

M. le président. Monsieur Saint-Paul, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Saint-Paul. Non, monsieur le président, je le retire volontiers.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

M. Claude Peyret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Peyret.

M. Claude Peyret. Monsieur le président, je rappelle à M. le rapporteur que le texte que nous avons voté ce matin en commission n'était pas tout à fait le même que celui de l'amendement n° 15.

Il est question en effet, dans cet amendement, des « organisations professionnelles médicales les plus représentatives », alors que dans le texte adopté ce matin il était question d'« organisations syndicales de médecins les plus représentatives ».

Je demande donc que la rédaction initiale soit rétablie.

M. le président. M. Perpet propose de remplacer, dans l'amendement de la commission, les mots : « organisations professionnelles médicales » par les mots : « organisations syndicales de médecins ».

La commission accepte-t-elle cette modification ?

M. Jean-Louis Massoubre, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Jacques Barrot a présenté un amendement n° 20 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 261 du code de la sécurité sociale par le nouvel alinéa suivant :

« Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les praticiens autres que les médecins et les auxiliaires médicaux peuvent également être définis par des conventions nationales dans la mesure où les parties intéressées le décideraient d'un commun accord. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Massoubre, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cet amendement est la suite logique de l'adoption de l'amendement n° 19, à l'article 1^{er}.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 262 ainsi rédigé :

« La convention prévue à l'article L. 261 détermine les obligations des caisses primaires d'assurance maladie et des médecins ainsi que les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux médecins par les assurés sociaux. Elle n'entre en vigueur qu'après approbation par arrêté interministériel ; il en est de même de ses annexes ou avenants.

« Les dispositions de cette convention ne sont pas applicables :

« 1° Aux médecins qui, dans les conditions déterminées par la convention, ont fait connaître à la caisse primaire d'assurance maladie leur refus d'être régis par ces dispositions ;

« 2° Aux médecins à l'égard desquels la caisse primaire d'assurance maladie a décidé, dans les conditions déterminées par la convention, de ne plus se placer sous le régime conventionnel. »

MM. Saint-Paul, Benoist, Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Peugnet, Charles Privat, Vignaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 11 qui tend à compléter la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour cet article par les mots : « et après consultation du conseil national de l'ordre des médecins ».

La parole est à M. Saint-Paul.

M. André Saint-Paul. Monsieur le président, l'Assemblée a précédemment adopté un amendement de la commission concernant l'ordre des médecins. L'amendement n° 11 avait le même objet et, comme il ne présente plus un très grand intérêt, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

M. Massoubre, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend, dans le troisième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 262 du code de la sécurité sociale, à substituer aux mots : « leur refus », les mots : « qu'ils n'acceptent pas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Louis Massoubre, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 12, présenté par MM. Saint-Paul, Benoist, Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Peugnet, Charles Privat, Vignaux et les membres du groupe socialiste, tend à compléter le dernier alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 262 du code de la sécurité sociale par les mots : « ... sans préjudice des dispositions relatives aux fraudes, fautes et abus relevant des sections des assurances sociales des conseils de l'ordre et visées aux articles 403 à 408 du code de la sécurité sociale. »

Le second amendement, n° 16, présenté par M. Massoubre, rapporteur, et par MM. Peyret et Grondeau, tend à compléter le dernier alinéa (2°) du texte proposé pour le même article par les mots : « sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 406 à L. 408 du présent code ».

La parole est à M. Saint-Paul, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. André Saint-Paul. Monsieur le président, il est vraisemblable que l'amendement de la commission, qui est analogue au mien, aura la préférence du Gouvernement. Aussi pour épargner le temps de l'Assemblée, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Jean-Louis Massoubre, rapporteur. L'alinéa 2° du texte proposé pour l'article L. 262 du code de la sécurité sociale prévoit que les dispositions de la convention prévue à l'article L. 261 ne sont pas applicables « aux médecins à l'égard desquels la caisse primaire d'assurance maladie a décidé, dans les conditions déterminées par la convention, de ne plus se placer sous le régime conventionnel ».

Cette sanction d'ordre conventionnel, appliquée notamment en cas de dépassement de tarif ou de manquement à l'autodiscipline, ne doit pas faire obstacle à l'application des sanctions d'ordre professionnel prévues aux articles L. 406 à L. 408 du code de la sécurité sociale. En effet, le contentieux du contrôle technique de la sécurité sociale peut intervenir en conseil de l'ordre.

L'amendement n° 16 a pour objet de rappeler l'existence de ces dispositions, applicables en l'occurrence.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement, sous réserve d'une légère modification.

Il semble, en effet, qu'une erreur se soit glissée dans le texte de cet amendement et qu'il faille lire, comme dans l'amendement retiré par M. Saint-Paul, « sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 403 à L. 408 du code de la sécurité sociale ».

En ce qui concerne le fond de cet amendement, certains médecins pourront être exclus du régime conventionnel. Mais, il est légitime qu'ils puissent également faire l'objet, le cas échéant, des sanctions ordinaires, dont l'ordre seul aura la responsabilité.

C'est pourquoi la précision apportée par l'amendement n° 16 paraît très souhaitable au Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement propose de rectifier comme suit l'amendement : « sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 403 à L. 408 du présent code ».

La commission accepte sans doute cette modification ?

M. Jean-Louis Massoubre, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements n° 4 et 16 rectifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 263 ainsi rédigé :

« Les tarifs d'honoraires applicables aux médecins non régis par la convention nationale sont fixés par arrêté interministériel. »

M. Massoubre, rapporteur, et MM. Peyret, de Préaumont, Berger et Mme Troisième ont présenté un amendement n° 6 qui tend, dans le texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « d'honoraires applicables aux médecins », les mots : « servant de base au remboursement des honoraires des médecins ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Louis Massoubre, rapporteur. La commission, tenant compte du fait que, dans la pratique actuelle, les tarifs fixés par arrêté interministériel n'ont de valeur qu'à l'égard des caisses de sécurité sociale pour lesquelles ils constituent des tarifs de responsabilité pour le remboursement des soins aux assurés sociaux, a adopté un amendement au texte prévu pour l'article L. 263 du code de la sécurité sociale, qui substitue la notion de « tarifs servant de base au remboursement des honoraires » à celle de « tarifs d'honoraires applicables ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Vaillant-Couturier a présenté un amendement n° 23 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 263 du code de la sécurité sociale par le nouvel alinéa suivant :

« Ces tarifs ne peuvent être différents suivant qu'il s'agit soit d'un médecin s'étant placé hors convention, soit d'un médecin à l'égard duquel la caisse d'assurance maladie a décidé, dans les conditions prévues par la convention, de ne plus se placer sous le régime conventionnel. »

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Monsieur le ministre, cet amendement a pour objet d'écartier la menace d'un troisième tarif.

Je vous avais posé la question en commission, mais dans le texte tel qu'il est prévu, rien n'indique que la menace ne sera pas mise à exécution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Massoubre, rapporteur. La commission n'a pas retenu cet amendement, compte tenu des explications fournies par M. le ministre lors de son audition, le 13 mai dernier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je crois que Mme Vaillant-Couturier commet une erreur en présentant cet amendement.

Il est vrai que, dans une version initiale du texte qu'elle avait eue entre les mains, était évoquée la possibilité d'instituer un double tarif : un tarif d'autorité pour les médecins qui seraient exclus de la convention, et un autre tarif pour ceux qui se dégageraient volontairement de la convention. Nous avons supprimé cette double tarification. Subsiste donc un seul tarif d'autorité.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Vous aviez dit, en commission, que le Conseil d'Etat s'était opposé à ce double tarif. Cela signifie-t-il qu'il ne peut plus en être question ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Exactement. Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'établir un double tarif.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. C'est ce que je voulais savoir.

M. le président. Madame Vaillant-Couturier, compte tenu des déclarations du Gouvernement, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Etant donné qu'il serait repoussé si je le maintenais, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 264 ainsi rédigé :

« Lorsque les soins sont donnés dans un dispensaire, les tarifs sont établis par des conventions conclues entre la caisse primaire d'assurance maladie et le dispensaire dans la limite des tarifs fixés, d'une part, en ce qui concerne les médecins, dans les conditions prévues par les articles L. 262 et L. 263 et, d'autre part, en ce qui concerne les autres praticiens et les auxiliaires médicaux, par arrêté interministériel après avis de la commission nationale prévue à l'article 259 ; ces conventions sont approuvées par l'autorité administrative. »

M. Massoubre, rapporteur, et MM. Peyret, de Préaumont, Berger et Mme Troisier ont présenté un amendement n° 7 qui tend, au début du texte proposé pour cet article, après les mots : « les tarifs », à insérer les mots : « d'honoraires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Louis Massoubre, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'une simple précision de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Barrot a présenté un amendement n° 21 qui tend, dans le texte proposé pour l'article L. 264 du code de la sécurité sociale, après les mots : « et les auxiliaires médicaux, » à insérer les mots : « sous réserve de l'application à ces catégories des dispositions de l'article L. 261, deuxième alinéa, ».

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 19, à l'article 1°.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Massoubre, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements n° 7 et 21.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Le dernier alinéa de l'article L. 257 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont constatés les soins et les incapacités de travail ainsi que les mentions qui doivent figurer sur les feuilles de maladie pour ouvrir droit à remboursement au titre de l'assurance maladie. »

M. Massoubre, rapporteur, et MM. de Préaumont, Berger, Peyret et Mme Troisier ont présenté un amendement n° 8 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Louis Massoubre, rapporteur. Cet amendement de suppression est la conséquence de l'adoption de l'article 1° A (nouveau).

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'article L. 613-6 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Le régime d'assurance obligatoire institué par le présent titre est applicable, d'une part, aux médecins qui exercent leur activité professionnelle non salariée dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 261 et d'autre part, aux chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux. » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — L'article 1040 du code rural est modifié comme suit :

« Les dispositions des articles L. 257, L. 259, L. 260, L. 261, L. 262, L. 263, L. 264, L. 266. » (Le reste sans changement.)

M. Massoubre, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« La caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et la caisse centrale de secours mutuels agricoles peuvent conclure, conjointement avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la convention prévue à l'article L. 261 du code de la sécurité sociale.

« Les dispositions des articles L. 257, L. 259, L. 260, L. 261, L. 262, L. 263, L. 264, L. 266 du code de la sécurité sociale sont applicables dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat aux bénéficiaires du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée et aux bénéficiaires des législations sociales agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Louis Massoubre, rapporteur. Il a paru nécessaire à la commission de préciser, bien que ce ne soit peut-être pas absolument indispensable sur le plan juridique, que la caisse centrale de secours mutuels agricoles et la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles seraient associées à la procédure d'élaboration et de conclusion de la convention nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cette précision paraissant utile, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi. »

M. Jacques Barrot a présenté un amendement n° 22 qui tend à compléter cet article par les mots : « Ainsi que, le cas échéant, les modalités de son adaptation aux professions de chirurgien-dentiste, de sages-femmes et d'auxiliaires médicaux. »

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, cet amendement est, lui aussi, la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 19, à l'article 1^{er}.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 22. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 9.]

M. le président. M. Massoubre, rapporteur, et MM. de Préaumont et Peyret ont présenté un amendement n° 18 qui tend, après l'article 9, à insérer le nouvel article suivant :

« Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application des dispositions de l'article L. 262, 4^e alinéa (2^e) du code de la sécurité sociale sont de la compétence des juridictions statuant sur les recours formés contre les décisions ordinales définitives.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Louis Massoubre, rapporteur. Monsieur le président, je laisse à M. de Préaumont le soin de défendre cet amendement que la commission a adopté.

M. le président. La parole est à M. de Préaumont.

M. Jean-Franck de Préaumont. J'indique tout d'abord que cet amendement s'inspire du désir de voir soumis à une seule et même juridiction les recours éventuels qui pourraient être introduits contre les décisions ordinales.

A la suite de l'adoption de l'amendement n° 16 à l'article 3, selon lequel, en cas de dégagement par les caisses, le conseil de l'ordre pourrait intervenir, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 403 à L. 408 du code de la sécurité sociale, certaines décisions peuvent être considérées comme devant être déférées devant la juridiction administrative.

Si nous n'avions pas précisé la compétence à raison des dispositions des articles L. 190 et suivants du code de la sécurité sociale, ces différends auraient été du ressort des commissions contentieuses de sécurité sociale en première instance, et ensuite du ressort de la Cour de cassation, de sorte que les deux juridictions, ayant à constater la rectitude des sanctions, auraient également à juger de la réalité de l'infraction.

Il n'aurait pas été convenable que des juridictions même éminentes mais différentes, telles que la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, puissent exprimer des avis formulés différemment. C'est donc pour assurer l'unité de juridiction que nous avons déposé cet amendement.

J'indique d'autre part — M. Peyret en est d'ailleurs d'accord — que nous souhaitons modifier l'amendement, afin que les décisions soient portées devant les tribunaux administratifs.

L'amendement n° 18 fait état des « juridictions statuant sur les recours formés contre les décisions ordinales définitives ». Cette formule est mauvaise et équivoque.

Il conviendrait donc de rédiger ainsi l'amendement :

« Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application des dispositions de l'article L. 262, 4^e alinéa (2^e) du code de la sécurité sociale sont de la compétence des tribunaux administratifs », le deuxième alinéa, qui prévoit le renvoi à un décret en Conseil d'Etat la détermination des modalités d'application de l'article, étant sans changement.

M. le président. M. de Préaumont propose de remplacer, dans le texte de l'amendement n° 18, les mots : « de la compétence des juridictions statuant sur les recours formés contre les décisions ordinales définitives », par les mots : « de la compétence des tribunaux administratifs ».

La commission accepte-t-elle cette modification ?

M. Jean-Louis Massoubre, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte la formulation que vient d'indiquer M. de Préaumont, qui tend à substituer les simples mots « tribunaux administratifs » à la périphrase : « juridictions statuant sur les recours formés contre les décisions ordinales définitives ».

Je crois que l'amendement ainsi rédigé est bon. En effet, lorsque des médecins seraient exclus du régime conventionnel, en l'absence de ce texte, ils auraient un recours possible devant

les tribunaux de droit commun, puisque nous sommes ici dans le domaine des contrats privés. Au contraire, les sanctions résultant des décisions de l'ordre sont du domaine administratif. Il y a là une distorsion qui ne me paraît pas bonne, en effet. Mieux vaut harmoniser les juridictions d'appel. Le recours devant le tribunal administratif, avec une possibilité d'appel devant le Conseil d'Etat, me paraît être une solution convenable.

En conséquence, monsieur le président, le Gouvernement accepte l'amendement ainsi modifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, compte tenu de la modification proposée par M. de Préaumont. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je ne suis saisi d'aucune demande d'explication de vote.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe d'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	475
Nombre de suffrages exprimés	462
Majorité absolue	232
Pour l'adoption	428
Contre	34

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur plusieurs autres bancs.)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Massoubre un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les médecins (n° 1716).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1767 et distribué.

J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif aux fusions et regroupements de communes (n° 1730).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1768 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 28 mai, à quinze heures, séance publique :

Questions d'actualité :

M. de Montesquiou demande à M. le Premier ministre quelles mesures ont été prises ou seront prises pour venir en aide aux départements récemment sinistrés tels que le Gers.

M. Olivier Giscard d'Estaing rappelle à M. le Premier ministre que la concentration excessive des congés payés sur une période de deux mois entraîne de tels inconvénients économiques et sociaux qu'une étude a été présentée au Gouvernement pour préconiser un ensemble de mesures propres à remédier à cet état de choses. Il lui demande quelles dispositions pratiques il compte prendre pour que soient appliquées les recommandations qui lui ont été présentées.

M. Fiévez demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour que les justes revendications des quatre cent cinquante ouvriers spécialisés de l'entreprise Usinor-Dunkerque soient satisfaites.

M. Laudrin attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves événements qui agitent le monde agricole dans le

Morbihan. Il lui demande, à ce propos, comment il est possible d'expliquer qu'à une augmentation de 5 centimes du prix du lait à la consommation corresponde une baisse de 3,30 centimes à la production.

M. Virgile Barel demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des personnels du C. N. R. S., qui s'expriment par diverses manifestations.

M. Carpentier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le transfert de l'usine de biscuits « Lu-Brun » de Nantes. Cette décision va à l'encontre des engagements pris lors du déplacement du siège social de « Lu-Brun » de Nantes à Athis-Mons et selon lesquels l'usine nantaise, loin d'être menacée, devait doubler sa capacité de production. Il lui demande pour quelles raisons les pouvoirs publics ont donné les autorisations nécessaires à ce transfert qui affecte gravement l'activité industrielle et commerciale de la « métropole de l'Ouest » et quelles mesures il compte prendre pour pallier les conséquences néfastes de cette opération.

M. Stehlin demande à M. le Premier ministre s'il envisage ou non de permettre la présence des représentants des parents et des élèves dans les délibérations des conseils de classe concernant les cas individuels.

Questions orales avec débat :

Questions n° 15995, 17794, 18417, 18422, 18447 et 17694 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il peut préciser quelle place doit être celle de son ministère dans l'éducation permanente des Français, qu'il s'agisse d'assurer le présent ou de préparer l'avenir, de veiller à la conservation des monuments du passé ou d'instruire les jeunes Français dans toutes les formes de la culture, de promouvoir une politique d'expansion culturelle en France et à l'étranger pour répondre à la vocation de notre pays qui s'est affirmée durant des siècles. Il lui demande en particulier, à cet effet, s'il peut définir une politique de son ministère, et quelles mesures il compte prendre pour assurer sur le plan administratif, sur le plan de l'information, les études à entreprendre et les réformes indispensables, pour réaliser cette politique. Il est notoire que la part actuelle des crédits budgétaires qui lui sont attribués est totalement insuffisante, que l'action menée par les affaires culturelles ne suffit pas pour obtenir une véritable efficacité : la définition d'une politique culturelle et des réformes à entreprendre devrait, par conséquent, entraîner la révision globale du montant de ces crédits.

M. Claudius-Petit demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au Parlement pour améliorer la situation des hommes de lettres, artistes, et en général de tous ceux qui concourent à la création intellectuelle ou artistique. Ces mesures pourraient, entre autres, dans le cadre d'un projet de loi, alléger leurs charges sociales et fiscales : par exemple, et notamment, étaler sur plusieurs années de l'imposition du revenu résultant d'une création ou d'une réalisation.

M. Boyer demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles sont les raisons précises qui empêcheraient la réouverture de l'Opéra en octobre prochain. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer au personnel artistique de la R. T. L. N. des conditions satisfaisantes de travail et de sécurité dans leur emploi ; 2° pour redonner à Paris une scène lyrique de rayonnement national et international.

M. Carpentier demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles mesures il compte prendre : 1° pour mettre fin à la crise des théâtres lyriques nationaux ; 2° pour permettre aux théâtres de province de remplir plus efficacement leur mission culturelle ; 3° pour favoriser la formation artistique de la population ; 4° pour assurer une meilleure protection sociale des artistes.

M. Andrieux demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il lui apparaît que son ministère est considéré par le Gouvernement comme réellement chargé de la mission fondamentale définie par l'acte officiel de base du 24 juillet 1959 et si notamment les crédits qui lui sont réservés permettent, comme il est précisé dans cet acte, de : « rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France, au plus grand nombre de Français, d'assurer la plus vaste audience au patrimoine culturel et favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit qui l'enrichissent ».

M. Jean Royer expose à M. le ministre des affaires culturelles qu'il serait indispensable de promouvoir une politique coordonnée en vue d'assainir les programmes de nos salles de cinéma. L'expérience prouve que les recommandations sont inopérantes et que les directeurs de salles ayant encore quelques préoccupations esthétiques ou morales sont, en fait, sanctionnés par la diminution de leurs recettes. Il semblerait donc salu-

taire qu'une sévérité plus grande au niveau des visas soit assortie d'incitations financières en faveur des bonnes projections. Il y a lieu dans ce sens de se féliciter des dispositions de l'article 1561-2° du code général des impôts qui exonère de l'impôt sur les spectacles les séances cinématographiques composées de films destinés à la jeunesse et à la famille, à l'intérieur cependant d'un plafond de recettes fixé trop timidement à 1.000 francs. Dans le même ordre d'idées, le centre national de la cinématographie établit actuellement des listes d'œuvres recommandées pour des enfants de treize ans en vue de créer des circuits de films destinés à la jeunesse. Mais ces derniers, d'ailleurs assez rares, sont d'amortissement aléatoire, et l'on n'y intéressera les grandes salles qu'en leur permettant, par une aide directe ou par des exonérations fiscales plus sensibles, d'organiser des séances à prix réduits, de projeter des films inédits, etc. Devant la vague de mauvais goût, d'érotisme et de violence qui envahit nos écrans, il lui demande quelles mesures d'ensemble il envisage de prendre, conjointement avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour encourager en France la diffusion d'un cinéma de qualité.

Questions n° 17597, 17612, 17831, 18419 et 18421 (jointes par décision de la conférence des présidents) :

M. Icart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement sur les atteintes graves à l'esthétique et à l'harmonie des sites que subissent de plus en plus fréquemment nos régions touristiques et plus particulièrement celles de la Provence, de la Côte d'Azur et de la Corse. Ces atteintes proviennent d'une prolifération apparemment anarchique d'opérations immobilières dont certaines constituent parfois de véritables agressions contre la beauté des sites et l'équilibre naturel. Ce risque se précise déjà de façon assez évidente sur le littoral, et notamment lorsque les opérations de création de ports de plaisance sont assorties d'opérations immobilières. Il lui demande : 1° pour quelles raisons, à son avis, l'arsenal législatif et réglementaire applicable en ce domaine semble largement inopérant ; 2° quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour assurer une meilleure préservation des sites et de l'environnement naturel dans les zones touristiques.

M. Claudius-Petit demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quels sont les objectifs qu'il se propose d'atteindre et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour y parvenir.

M. Fortuit rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que des administrations ont été créées pour veiller au respect de la législation et de la réglementation concernant d'une part, la protection des sites et, d'autre part, les établissements classés. Or, les services chargés des établissements classés sont, dans de nombreuses régions de France, dans l'incapacité d'accomplir leur mission. Quant aux services de la protection des sites, ils sont pratiquement inexistantes. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour remédier à cette situation.

M. Roger demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour assurer une meilleure préservation des sites, des rivières et de l'environnement naturel de notre pays.

M. Brugnois demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement s'il peut lui préciser comment se coordonnent ses services naissants avec ceux préexistants dans d'autres ministères et ayant déjà comme mission implicite de veiller à l'insertion de l'économie moderne et de la population dans le milieu naturel.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 25 mai 1971.

VERSEMENT A LA CHARGE D'EMPLOYEURS DE LA RÉGION PARISIENNE

Page 2057, 1^{re} colonne, 5^e alinéa, 1^{re} ligne (amendement n° 11) :

Au lieu de : « ... réduction... »,

Lire : « ... déduction... ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mercredi 26 mai 1971.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 4 juin 1971 inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Jeudi 27 mai, après-midi et éventuellement soir :

Discussion du projet de loi relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les médecins (n° 1716, 1745), cette discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

Mardi 1^{er} juin, après-midi et soir, mercredi 2 juin, après-midi, et jeudi 3 juin, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes (n° 1730), cette discussion étant poursuivie jusqu'à son terme,

étant entendu qu'en tête de l'ordre du jour du jeudi 3 juin, après-midi, est inscrite la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (n° 1750).

A titre indicatif, le Gouvernement a fait savoir qu'il se proposait d'inscrire :

Lundi 7 juin, après-midi et soir, et mardi 8 juin, après-midi et soir :

La discussion :

Du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel (n° 1752) ;

Du projet de loi relatif à l'apprentissage (n° 1753) ;

Du projet de loi sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles (n° 1755) ;

Du projet de loi complétant et codifiant les dispositions relatives à la formation professionnelle permanente (n° 1754).

Mercredi 9 juin, après-midi et soir :

Une déclaration avec débat sur la politique étrangère.

Jeudi 10 juin, après-midi et soir, vendredi 11 juin, matin, après-midi (après l'heure réservée aux questions d'actualité) et soir, et éventuellement samedi 12 juin, matin, après-midi et soir :

La discussion des projets de loi relatifs au logement et à l'urbanisme.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 28 mai, après-midi :

Sept questions d'actualité :

De M. de Montesquiou, sur les sinistrés du département du Gers ;

De M. Olivier Giscard d'Estaing, sur l'étalement des congés payés ;

De M. Fiévez, sur les revendications des ouvriers d'Usinor ;

De M. Laudrin, sur le prix du lait ;

De M. Virgile Barel, sur les revendications des personnels du C. N. R. S. ;

De M. Carpentier, sur le transfert d'une usine de Nantes ;

De M. Stehlin, sur les conseils de classe.

Six questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre des affaires culturelles :

De M. Jean-Paul Palewski (n° 15995) ;

De M. Claudius-Petit (n° 17794) ;

De M. Boyer (n° 18417) ;

De M. Carpentier (n° 18422) ;

De M. Andricux (n° 18447) ;

De M. Royer (n° 17694).

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement :

De M. Icart (n° 17597) ;

De M. Claudius-Petit (n° 17612) ;

De M. Fortuit (n° 17831) ;

De M. Roger (n° 18419) ;

De M. Brugnon (n° 18421).

Vendredi 4 juin après-midi (après l'heure réservée aux questions d'actualité) :

Neuf questions orales sans débat :

Quatre à M. le ministre du développement industriel et scientifique :

De M. Michel Durafour (n° 13097) sur le centre régional du Massif Central ;

De M. Lamps (n° 15697) sur les revendications des commerçants et artisans ;

De M. Bouilloche (n° 18415) sur les recherches pétrolières du groupe Elf-Erap ;

De M. Rolland (n° 18461) sur l'approvisionnement pétrolier.

Quatre à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population :

Trois jointes de MM. Hauret (n° 15655), Ducray (n° 18176) et Icart (n° 18234) sur les travailleurs immigrés ;

Une de M. Cousté (n° 13726) sur le fonds social européen.

Une à M. le secrétaire d'Etat au tourisme :

De M. Médecin (n° 15249) sur l'étalement des vacances.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

**I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU VENDREDI 28 MAI 1971**

A. — Questions d'actualité.

M. de Montesquiou demande à M. le Premier ministre quelles mesures ont été prises ou seront prises pour venir en aide aux départements récemment sinistrés tels que le Gers.

M. Olivier Giscard d'Estaing rappelle à M. le Premier ministre que la concentration excessive des congés payés sur une période de deux mois entraîne de tels inconvénients économiques et sociaux qu'une étude a été présentée au Gouvernement pour préconiser un ensemble de mesures propres à remédier à cet état de choses. Il lui demande quelles dispositions pratiques il compte prendre pour que soient appliquées les recommandations qui lui ont été présentées.

M. Fiévez demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour que les justes revendications des 450 O. S. de l'entreprise Usinor-Dunkerque soient satisfaites.

M. Laudrin attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves événements qui agitent le monde agricole dans le Morbihan. Il lui demande, à ce propos, comment il est possible d'expliquer qu'à une augmentation de 5 centimes du prix du lait à la consommation corresponde une baisse de 3,30 centimes à la production.

M. Virgile Barel demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des personnels du C. N. R. S., qui s'expriment par diverses manifestations.

M. Carpentier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le transfert de l'usine de biscuits « Lu-Brun » de Nantes. Cette décision va à l'encontre des engagements pris lors du déplacement du siège social de « Lu-Brun » de Nantes à Athis-Mons et selon lesquels l'usine nantaise, loin d'être menacée, devait doubler sa capacité de production. Il lui demande pour quelles raisons les pouvoirs publics ont donné les autorisations nécessaires à ce transfert qui affecte gravement l'activité industrielle et commerciale de la « Métropole de l'Ouest » et quelles mesures il compte prendre pour pallier les conséquences néfastes de cette opération.

M. Stehlin demande à M. le Premier ministre s'il envisage ou non de permettre la présence des représentants des parents et des élèves dans les délibérations des conseils de classe concernant les cas individuels.

B. — Questions orales avec débat.

Question n° 15995. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il peut préciser quelle place doit être celle de son ministère dans l'éducation permanente des Français, qu'il s'agisse d'assurer le présent ou de préparer l'avenir, de veiller à la conservation des monuments du passé ou d'instruire les jeunes Français dans toutes les

formes de la culture, de promouvoir une politique d'expansion culturelle en France et à l'étranger pour répondre à la vocation de notre pays qui s'est affirmée durant des siècles. Il lui demande en particulier, à cet effet, s'il peut définir une politique de son ministère, et quelles mesures il compte prendre pour assurer sur le plan administratif, sur le plan de l'information, les études à entreprendre et les réformes indispensables pour réaliser cette politique. Il est notoire que la part actuelle des crédits budgétaires qui lui sont attribués est totalement insuffisante, que l'action menée par les affaires culturelles ne suffit pas pour obtenir une véritable efficacité: la définition d'une politique culturelle et des réformes à entreprendre devrait, par conséquent, entraîner la révision globale du montant de ces crédits.

Question n° 17794. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au Parlement pour améliorer la situation des hommes de lettres, artistes, et en général de tous ceux qui concourent à la création intellectuelle ou artistique. Ces mesures pourraient, entre autres, dans le cadre d'un projet de loi, alléger leurs charges sociales et fiscales: par exemple, et notamment, étalement sur plusieurs années de l'imposition du revenu résultant d'une création ou d'une réalisation.

Question n° 18417. — M. Boyer demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles sont les raisons précises qui empêcheraient la réouverture de l'Opéra en octobre prochain. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer au personnel artistique de la R. T. L. N. des conditions satisfaisantes de travail et de sécurité dans leur emploi; 2° pour redonner à Paris une scène lyrique de rayonnement national et international.

Question n° 18422. — M. Carpentier demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles mesures il compte prendre: 1° pour mettre fin à la crise des théâtres lyriques nationaux; 2° pour permettre aux théâtres de province de remplir plus efficacement leur mission culturelle; 3° pour favoriser la formation artistique de la population; 4° pour assurer une meilleure protection sociale des artistes.

Question n° 18447. — M. Andrieux demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il lui apparaît que son ministère est considéré par le Gouvernement comme réellement chargé de la mission fondamentale définie par l'acte officiel de base du 24 juillet 1959 et si notamment les crédits qui lui sont réservés permettent, comme il est précisé dans cet acte, de: « rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France, au plus grand nombre de Français, d'assurer la plus vaste audience au patrimoine culturel et favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit qui l'enrichissent ».

Question n° 17694. — M. Jean Royer expose à M. le ministre des affaires culturelles qu'il serait indispensable de promouvoir une politique coordonnée en vue d'assainir les programmes de nos salles de cinéma. L'expérience prouve que les recommandations sont inopérantes et que les directeurs de salles ayant encore quelques préoccupations esthétiques ou morales sont, en fait, sanctionnés par la diminution de leurs recettes. Il semblerait donc salutaire qu'une sévérité plus grande au niveau des visas soit assortie d'incitations financières en faveur des bonnes projections. Il y a lieu dans ce sens de se féliciter des dispositions de l'article 1561-2° du code général des impôts qui exonère de l'impôt sur les spectacles les séances cinématographiques composées de films destinés à la jeunesse et à la famille, à l'intérieur cependant d'un plafond de recettes fixés trop timidement à 1.000 francs. Dans le même ordre d'idées, le centre national de la cinématographie établit actuellement des listes d'œuvres recommandées pour des enfants de treize ans en vue de créer des circuits de films destinés à la jeunesse. Mais ces derniers, d'ailleurs assez rares, sont d'amortissement aléatoire, et l'on n'y intéressera les grandes salles qu'en leur permettant, par une aide directe ou par des exonérations fiscales plus sensibles, d'organiser des séances à prix réduits, de projeter des films inédits, etc. Devant la vague de mauvais goût, d'érotisme et de violence qui envahit nos écrans, il lui demande quelles mesures d'ensemble il envisage de prendre, conjointement avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour encourager en France la diffusion d'un cinéma de qualité.

Question n° 17597. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur les atteintes graves à l'esthétique et à l'harmonie des sites que subissent de plus en plus fréquemment nos régions touristiques et plus particulière-

ment celles de la Provence, de la Côte d'Azur et de la Corse. Ces atteintes proviennent d'une prolifération apparemment anarchique d'opérations immobilières dont certaines constituent parfois de véritables agressions contre la beauté des sites et l'équilibre naturel. Ce risque se précise déjà de façon assez évidente sur le littoral, et notamment lorsque les opérations de création de ports de plaisance sont assorties d'opérations immobilières. Il lui demande: 1° pour quelles raisons, à son avis, l'arsenal législatif et réglementaire applicable en ce domaine semble largement inopérant; 2° quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour assurer une meilleure préservation des sites et de l'environnement naturel dans les zones touristiques.

Question n° 17612. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quels sont les objectifs qu'il se propose d'atteindre et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour y parvenir.

Question n° 17831. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que des administrations ont été créées pour veiller au respect de la législation et de la réglementation concernant, d'une part, la protection des sites et, d'autre part, les établissements classés. Or, les services chargés des établissements classés sont, dans de nombreuses régions de France, dans l'incapacité d'accomplir leur mission. Quant aux services de la protection des sites, ils sont pratiquement inexistantes. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour remédier à cette situation.

Question n° 18419. — M. Roger demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour assurer une meilleure préservation des sites, des rivières et de l'environnement naturel de notre pays.

Question n° 18421. — M. Brugnon demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il peut lui préciser comment se coordonnent ses services naissants avec ceux préexistants dans d'autres ministères et ayant déjà comme mission implicite de veiller à l'insertion de l'économie moderne et de la population dans le milieu naturel.

II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 4 JUIN 1971.

Questions orales sans débat.

Question n° 13097. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique dans quelles conditions est intervenue la décision prise par la direction de la production et du transport d'électricité de France de supprimer purement et simplement à compter du 31 décembre 1971 le C. R. T. T. Massif Central. Cette décision entraîne la suppression de cent trente emplois à Saint-Etienne qui connaît déjà à l'heure actuelle, des déficiences très graves dues, pour une très large part, à l'infériorité du secteur tertiaire. Il estime pour le moins surprenant qu'une entreprise nationale prenne, de son propre chef, des décisions allant à l'encontre des directives gouvernementales tendant au développement du secteur tertiaire dans la région stéphanoise. Il est vain de classer Saint-Etienne en métropole régionale en association étroite avec Lyon et Grenoble si les entreprises publiques prennent des décisions tendant à une hémorragie du secteur tertiaire en faveur de Lyon déjà bien mieux équipé.

Question n° 15697. — M. Lamps demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles mesures précises et positives il entend prendre pour donner satisfaction aux revendications essentielles des petits commerçants et artisans.

Question n° 18415. — M. Bouloche expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la nationalisation par l'Etat algérien des compagnies pétrolières françaises exploitant au Sahara algérien affecte profondément l'activité de la branche « Recherche-Production » du groupe national Elf-Erap. La valeur professionnelle des personnels de cette branche est attestée par les nombreuses découvertes d'hydrocarbures réalisées non seulement en Algérie, mais en Afrique noire, au Moyen-Orient, en Italie, aux Pays-Bas et en mer du Nord. Or, la cessation de l'activité sur les gisements algériens va déséquilibrer le résultat financier de la branche « Recherche-Production » au point que sur un effectif de 2.750, 1.000 emplois seraient menacés, ce qui reviendrait au démantèlement d'un outil scientifique et

technique dont les activités profitent directement à la nation. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer la continuité de l'activité « Recherche-Production » d'Elf-Erap à un niveau au moins équivalent à celui atteint avant la nationalisation des pétroles algériens afin de permettre de découvrir de nouvelles réserves de pétrole brut indispensables à la France et, simultanément, d'empêcher l'éparpillement d'équipes actuellement formées ; 2° comment il envisage d'inscrire ces mesures dans le cadre d'une politique énergétique à moyen et long terme axée sur la satisfaction des besoins nationaux et la sauvegarde de la balance commerciale française ; 3° s'il compte pouvoir prochainement exposer à l'Assemblée nationale les grandes lignes d'une telle politique énergétique.

Question n° 18461. — M. Rolland expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, d'après certaines informations parues dans la presse, la part du pétrole algérien dans l'approvisionnement de la France a beaucoup diminué depuis l'évolution récente des rapports franco-algériens. Il lui demande s'il peut lui indiquer qu'elle a été l'origine géographique, pour les mois d'avril 1970 et 1971, du brut livré aux raffineries françaises et si on peut d'ores et déjà envisager avec sérénité l'approvisionnement de ces raffineries durant les mois à venir.

Question n° 15655. — M. Hauret rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population l'émotion soulevée en France par l'accident qui, ayant provoqué la mort de cinq travailleurs africains, a, de manière dramatique, posé devant l'opinion publique le problème des conditions inhumaines de logement que subissent certains travailleurs. Il attire son attention sur le fait qu'il existe bien d'autres cas d'exploitation honteuse des travailleurs africains. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour assurer le logement dans des conditions décentes de ces travailleurs dont notre pays a besoin et qui, souvent, viennent de pays liés à la France par des accords de coopération ; 2° quel est le montant des crédits publics utilisés au cours des dernières années pour l'hébergement des travailleurs étrangers et, à cet égard, quelle est l'action du service social d'aide aux émigrants ; 3° où en est la procédure pénale engagée contre les responsables des cinq morts d'Aubervilliers.

Question n° 18176. — M. Ducray demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut lui indiquer combien de travailleurs algériens se trouvent actuellement sur le territoire français et quelles mesures sont prises pour contrôler l'immigration algérienne.

Question n° 18234. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'intérêt qu'il y aurait à rechercher une application plus stricte des dispositions de l'article L. 161 du code de sécurité sociale, afin que tous les travailleurs algériens qui viennent s'employer dans notre pays soient soumis à un véritable contrôle médical avant toute embauche, de telle sorte que soient évités certains abus qui contribuent à alourdir les charges de la sécurité sociale et de l'aide sociale. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de soumettre tous les travailleurs étrangers, quelle que soit leur nationalité, à un strict contrôle médical avant l'embauche.

Question n° 13726. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, à la suite des informations qui ont été publiées sur la réforme du fonds social européen, décidée lors des dernières réunions du conseil des ministres à la Communauté européenne s'il peut lui faire connaître : 1° dans quelle mesure la réforme du fonds social européen, décidée lors des dernières réunions du conseil des ministres de la Communauté européenne, répond à l'objectif d'approfondissement de cette communauté visé par le Président de la République française, lorsqu'il avait proposé la réforme à la conférence de La Haye ; 2° selon quelles modalités les représentants des partenaires sociaux seront associés à l'administration du fonds.

Question n° 15249. — M. Médecin demande à M. le secrétaire d'Etat au tourisme quelle suite le Gouvernement compte donner au rapport qui lui a été remis concernant les problèmes du tourisme en général et celui de l'étalement des vacances en particulier.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Tricon a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux corps d'officiers du service des essences des armées, en remplacement de M. Jarrot (n° 870).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Guy Sabatier a été nommé rapporteur du projet de loi sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles (n° 1755).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Mme Chonavel a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Jacqueline Chonavel et plusieurs de ses collègues tendant à assurer l'égalité des époux dans la direction de la famille et la gestion de la communauté (n° 1587).

M. Fontaine a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Ribière et Boscher tendant à réparer les dommages résultant des servitudes *non aedificandi* frappant les terrains situés en bordure des routes et autoroutes (n° 1656).

M. Alain Terrenoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Troisième relative au service extérieur des pompes funèbres et aux chambres funéraires (n° 1694).

M. Ducray a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la prescription en matière salariale (n° 1727).

M. Bernard Marie a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé (n° 1729).

M. Delachenal a été nommé rapporteur du projet de loi portant suppression de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation (n° 1731).

M. Tisserand a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à diverses opérations de construction (n° 1758).

M. Hoguet a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la publicité de certaines limitations administratives au droit de propriété (n° 1759).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Grussenmeyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Radium tendant à rendre applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce, à l'utilisation des chevaux et mulcts (n° 1696).

M. Jean-Claude Petit a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues tendant à déléguer la vente à domicile (n° 1699).

M. Janot a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif à diverses opérations de construction (n° 1758), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Carter a été nommé rapporteur du projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière (n° 1760).

M. Carter a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux habitations à loyer modéré, modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation (n° 1761).

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES À LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Eau.

18558. — 27 mai 1971. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les syndicats d'adduction d'eau disposent d'installations fixes importantes dont les amortissements sont prévus et qui nécessiteront au fur et à mesure des années des réparations régulières. Il est donc de bonne politique financière que ces syndicats puissent constituer des fonds de réserve qui leur permettent, le moment venu, de remettre à neuf leurs installations. Dans l'état actuel, ces collectivités ne peuvent conserver leurs disponibilités qu'en fonds libres, sans intérêts, comme les communes. Il lui demande si dans le cas de l'espèce il ne serait pas possible que les syndicats d'adduction d'eau puissent investir leurs fonds de réserve en bons du Trésor à long terme ou en dépôt à long terme à la caisse d'épargne, avec des intérêts qui justifient le maintien des fonds. Dans le cas où cette solution ne serait pas retenue, le vieillissement des réseaux entraînera dans l'avenir de sérieux problèmes de financement pour les collectivités concernées.

Médecine scolaire.

18559. — 27 mai 1971. — **M. Pierre Billotte** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que les infirmières de l'administration pénitentiaire, des hôpitaux, des dispensaires, des armées, des établissements nationaux de bienfaisance, ont été reclassées à compter du 1^{er} juin 1968. Il lui demande s'il compte prendre rapidement, avec ses collègues des finances et de l'éducation nationale, des mesures pour faire bénéficier les infirmières de l'éducation nationale des mêmes conditions que leurs collègues. Le maintien des conditions actuelles porte en effet préjudice aux infirmières de l'éducation nationale.

Sécurité sociale (militaire).

18560. — 27 mai 1971. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que le remboursement des frais médicaux dus aux assujettis de la caisse nationale militaire de sécurité sociale s'effectue avec un long retard. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager des mesures permettant de hâter le remboursement des prestations.

Communauté européenne.

18561. — 27 mai 1971. — **M. Bosquet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il paraît probable, depuis la réunion des six puissances membres du Marché commun avec les pays candidats les 13 et 14 mai et les conversations qui viennent d'avoir lieu à Paris entre **M. le Président de la République française** et **M. le Premier ministre de Grande-Bretagne** que la Grande-Bretagne deviendra membre de la Communauté européenne, en même temps que le Danemark, l'Irlande et la Norvège. La participation britannique et celle des trois pays nordiques présentent, pour l'équilibre politique et économique en Europe occidentale, des avantages certains. De même l'entrée de l'Angleterre dans le Marché commun facilitera grandement le développement des liens franco-britanniques et une nouvelle entente cordiale, avec tous les effets bénéfiques qu'elle entraînera pour les deux pays. Cependant, l'actuelle insuffisance d'équilibre résultant de la fixation provisoire du siège des communautés dans trois villes situées dans la partie septentrionale et Nord-Est de l'Europe, Bruxelles, Strasbourg et Luxembourg, va se trouver aggravée par l'admission des futurs Etats membres éventuels. Dans le domaine économique d'abord, car le centre de gravité du continent serait encore déplacé, vers le Nord, avec toutes les conséquences que cela implique pour l'aménagement du territoire européen. Ce qui rendrait encore plus dommageable à cet égard l'implantation du siège des institutions dans une zone trop éloignée des régions méridionales de la Communauté, parmi lesquelles on peut envisager de compter un jour l'Espagne et le Portugal. Dans le domaine politique, car une fois élargie, la Communauté comprendra sept pays riverains de la Mer du Nord, un pays ouvert à la fois sur celle-ci et sur la Méditerranée, la France, et un pays purement méditerranéen, l'Italie. Dès lors notre Communauté tendra à prendre une dominante nordique, germanique et anglo-saxonne. Dans le domaine linguistique et culturel enfin, car le statut linguistique de l'Europe des six, qui fait du français la toute première langue de travail des institutions européennes, risque d'être remise en cause par l'adhésion de la Grande-Bretagne, en particulier, dont la langue si elle devait l'emporter en Europe risquerait d'être le meilleur instrument d'américanisation de notre continent. Des mesures équilibrantes s'im-

posent donc dans ces trois domaines, où les intérêts de la France coïncident avec ceux de l'Europe élargie, qu'il s'agisse de l'aménagement du territoire européen ou de la question de la langue véhiculaire européenne. En assumant les responsabilités que lui confère sa position centrale, notre pays répond à la fois à sa vocation continentale et à ses exigences nationales. Parmi les mesures à prendre pour établir un véritable équilibre dans l'Europe de demain, doit figurer l'implantation de la capitale dans la région parisienne. En se fondant sur les déclarations de **M. Luns**, relatives à la question du secrétariat politique et au rôle européen de la langue française, ainsi que sur maintes autres prises de position, permettant de dégager des conclusions positives, il pense que le choix de Paris semble s'imposer et lui demande s'il peut lui faire savoir sans sentiment à cet égard et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour obtenir que la région parisienne soit choisie comme centre de l'Europe élargie.

Expropriation.

18562. — 27 mai 1971. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en application de l'article 82 du code de l'urbanisme et de l'habitation aucune indemnité n'est due aux propriétaires de terrains situés en zone non aedificandi des voies des circulation. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas injuste que, suivant le tracé d'une autoroute, certains propriétaires bénéficiant de l'expropriation puissent avoir les possibilités de réemploi, alors que d'autres propriétaires de parcelles en zone non aedificandi, exceptées de l'expropriation, ne peuvent continuer d'utiliser leur terrain que pour le jardinage; la seule atténuation à cette perte de valeur étant éventuellement le dégrèvement fiscal, par suite de réduction de la valeur matricielle. Les possibilités de commercialisation de ces terrains devenant pratiquement inexistantes, il lui demande, pour remédier en partie à cette situation peu équitable, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que les propriétaires actuels de parcelles, en zone non aedificandi, reçoivent de l'Etat une indemnité annuelle pour l'occupation des sols dans le but d'y installer des plantations d'arbres, dont le produit à l'abatage serait réparti à compte à demi. Cette solution procurerait un atout intéressant dans la défense de l'environnement et le rideau d'arbres réduirait les nuisances provenant des bruits de circulation, particulièrement dans la région parisienne, où beaucoup des terrains en cause se transforment en « cimetières de vieilles voitures » ou dépôts divers d'aspect peu esthétique.

Instituteurs.

18563. — 27 mai 1971. — **M. Marcus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs, anciennement tunisiens, ayant accédé à la nationalité française après l'expiration du délai fixé par décret n° 60-302 du 18 mars 1960. Leur reclassement dans l'éducation nationale semble, jusqu'à présent, n'avoir pas pris en compte la totalité de leur carrière en Tunisie avant l'indépendance. Répondant à une question orale le 3 décembre 1969, **M. le ministre de l'éducation nationale** avait indiqué qu'il était très informé de la situation des instituteurs tunisiens et qu'un projet de décret permettrait à ces enseignants de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 59-70 du 7 janvier 1959 qui faisait l'objet d'études en liaison avec les différents départements ministériels intéressés. Il désirerait connaître la conclusion des études effectuées et savoir si le décret envisagé verra le jour.

Impôts (contentieux).

18564. — 27 mai 1971. — **M. Cassabel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable sollicitant le bénéfice des dispositions de la note de la direction générale des impôts, C. F. n° 120 en date du 24 novembre 1954 tendant à ce que les conséquences d'une rectification de comptabilité opérée à l'occasion de la vérification des taxes sur le chiffre d'affaires soient établies en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et sollicitant en conséquence le bénéfice de la déduction en cascade, s'est vu répondre : « que la procédure de déduction en cascade, définie par l'article 1649 septies E du C. G. I., ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est également procédé à l'examen de la situation fiscale de l'entreprise en cause tant au regard de la taxe complémentaire que de l'impôt sur le revenu. Or, pour les années 1967 à 1970, vous étiez imposé sur vos bénéfices, sur le régime forfaitaire et non en fonction des résultats réels de l'exploitation. Dans ces conditions, une révision de cette imposition forfaitaire ne saurait être envisagée au cas d'espèce sans remettre en cause le principe même du forfait ». Or, la note précitée envisage précisément le cas où

le contribuable a été imposé forfaitairement. Il lui demande : 1° si cette note n'a plus d'effet ou bien si la note rédigée dans le cadre des mesures destinées à améliorer les relations entre l'administration et les redevables doit être interprétée de façon unilatérale en faveur de l'administration ; 2° un forfait étant fixé par ailleurs pour 1970 et 1971, si on peut en tout état de cause demander la révision dudit forfait à raison d'événements exceptionnels tels que le paiement d'un énorme rappel de chiffre d'affaires et le licenciement d'ouvriers consécutif à une intervention fiscale.

Pensions de retraite.

18565. — 27 mai 1971. — M. Nessler rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours de sa vie active un assuré du régime général de sécurité sociale reçoit à plusieurs reprises de la caisse régionale qui tient son compte un relevé détaillé faisant état des salaires perçus et des trimestres valables pour le calcul de la retraite. Il lui demande si cet assuré au moment de la liquidation de sa pension vieillesse est en droit de réclamer un relevé global et détaillé de son compte d'assuré avec les divers éléments servant au calcul de sa retraite : montant des salaires, nombre de trimestres pris en compte pour la retraite, détermination du salaire moyen des dix dernières années. Il apparaît en effet souhaitable que ce relevé soit fourni ce qui permettrait à l'assuré de présenter d'éventuelles demandes de rectifications s'il est amené à constater des erreurs portant sur les éléments retenus pour la détermination de sa pension.

Instituteurs et institutrices.

18566. — 27 mai 1971. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de l'application de la circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970 relative aux décharges de classes des directeurs d'écoles du premier degré. Il lui expose que le chiffre minimum retenu de 300 élèves pour avoir droit à une demi-décharge reste manifestement trop élevé dans la mesure où les tâches qui incombent aux directeurs d'écoles dans les établissements dont les effectifs sont compris entre 200 et 300 élèves sont sensiblement les mêmes que celles qui incombent aux directeurs dont les effectifs atteignent le chiffre de 300 élèves. Il apparaît qu'au-delà de 200 élèves les directeurs sont astreints à des journées de travail dont aucune ne reste dans le cadre des huit heures prévues par la loi, que de nombreux directeurs sont obligés de faire des heures supplémentaires, que dans ces conditions ils sont dans l'impossibilité de se tenir au courant de la bonne marche de l'enseignement dans les classes et que, notamment, leur rôle d'animation pédagogique ne peut pas être efficace. Il existe, en conséquence, un malaise certain chez de nombreux enseignants qui en plus de leurs fonctions de direction ont souvent des charges administratives particulières (mandats de conseillers municipaux ou fonctions électives ou syndicales) ou s'occupent d'œuvres périscolaires (associations culturelles ou sportives, par exemple). Il lui demande, dans ces conditions et pour éviter que l'intérêt des enfants n'en pâtisse, s'il n'enlend pas abaisser à 200 élèves le chiffre minimum de 300 prévu par la circulaire du 27 avril 1970 pour bénéficier d'une demi-décharge.

Aide sociale.

18567. — 27 mai 1971. — M. Rives-Henrys appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) sur la lenteur de l'attribution des allocations sociales à caractère alimentaire : aide sociale aux infirmes, allocations spéciales aux personnes âgées, allocations militaires, aide sociale à l'enfance. Il lui demande s'il peut faire en sorte que soient accélérées et simplifiées toutes les procédures et que, dans les cas litigieux, les commissions chargées d'examiner les dossiers se réunissent non pas mensuellement, mais chaque semaine, ce qui aurait pour heureuse conséquence de mettre fin à des situations humiliantes, angoissantes et combien douloureuses.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles.

18568. — 27 mai 1971. — M. Triboulet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à la question écrite n° 14692 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 111 du 4 décembre 1970, p. 6159) relative au décalage de deux années qui existe entre la perception des revenus des travailleurs non salariés et le paiement de la cotisation d'assurance maladie déterminée en

fonction de ces revenus. Cette réponse exposait les raisons de ce décalage et faisait état d'une étude tendant à déterminer de nouvelles modalités de calcul pouvant être appliquées à l'avenir pour la fixation des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Il lui demande à quelle conclusion a abouti cette étude afin, en particulier, que les travailleurs non salariés qui viennent de prendre leur retraite n'aient plus à payer une cotisation d'assurance maladie basée sur des revenus professionnels dont ils ne disposent évidemment plus dès la première année de leur retraite et à plus forte raison au cours de la seconde année de celle-ci.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles.

18569. — 27 mai 1971. — M. Triboulet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 1° de la loi n° 70-14 portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles prévoit qu'une assemblée plénière des administrateurs élus des caisses mutuelles régionales examinera l'organisation et le fonctionnement du régime et proposera le cas échéant des mesures nouvelles. En fonction des propositions formulées, le Gouvernement devrait présenter un rapport au Parlement lors de la première session ordinaire 1970-1971. L'assemblée plénière prévue par le texte précité a proposé de transférer l'encaissement des cotisations confié jusqu'alors aux organismes conventionnés (compagnies d'assurances et sociétés mutualistes) aux caisses mutuelles régionales. Il lui semblait en effet souhaitable, dans le souci d'un meilleur service des assurés, de confier uniquement aux organismes conventionnés les tâches afférentes au seul service des prestations aux bénéficiaires telles qu'elles sont dévolues aux centres de paiement des caisses primaires d'assurance maladie du régime général. Il lui demande si le groupe d'études constitué par ses soins a déposé ses conclusions et si, en conséquence, il envisage de saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à tenir compte de la réforme proposée par l'Assemblée plénière des administrateurs des caisses mutuelles régionales du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés ou bien de laisser sur ce point les choses en l'état.

Ambulances.

18570. — 27 mai 1971. — M. Triboulet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires. Le nouvel article L. 51-I ajouté au code de la santé publique par cette loi dispose que les entreprises privées de transports sanitaires doivent recevoir un agrément préfectoral. La délivrance de cet agrément est subordonnée à des conditions d'exploitation déterminées par un règlement d'administration publique, lequel doit également fixer les droits et les obligations qui découlent pour ces entreprises de l'attribution de l'agrément. Bien que dix mois se soient écoulés depuis la promulgation de cette loi, le R. A. P. n'a pas encore été publié. Il semble que ce retard résulte de difficultés tenant à l'application de ce texte aux services ambulanciers publics et notamment au personnel des centres de secours et d'incendie. L'arbitrage de M. le Premier ministre serait d'ailleurs envisagé afin de lever ces difficultés. Il lui demande où en est l'étude de cette question, quelles sont les solutions envisagées et à quelle date paraîtra le règlement d'administration publique qu'attendent impatiemment les professionnels concernés.

Armes et munitions.

18571. — 27 mai 1971. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des armes et des munitions de chasse ont été confisquées à des particuliers au cours de la dernière guerre. Des récépissés ont été délivrés aux personnes qui ont remis ces armes et ces munitions mais elles n'en ont obtenu ni la restitution ni l'indemnisation. Il semble cependant que des promesses d'indemnisation aient été faites, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

S. N. C. F.

18572. — 27 mai 1971. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les retraités et pensionnés d'un régime de sécurité sociale ainsi que les économiquement faibles bénéficient actuellement sur le réseau S. N. C. F. d'un billet populaire aller et retour annuel comportant

une réduction de 30 p. 100 sur le plein tarif. Il serait souhaitable que les bénéficiaires de cette réduction puissent disposer annuellement de plusieurs billets à tarif réduit. Une décision dans ce sens devrait entraîner le remboursement par le budget de l'Etat en application de l'article 20 bis de la convention du 3 août 1937. Il lui demande si l'étude à laquelle faisait allusion M. le ministre des transports dans une réponse à un parlementaire (question écrite n° 9333, réponse *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 8 du 22 février 1970, p. 427) a été poursuivie et s'il envisage de prendre l'initiative d'une décision retenant la suggestion précitée.

Ingenieurs.

18573. — 27 mai 1971. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation défavorable faite aux Ingénieurs des travaux de la météorologie. Ces derniers bénéficiaient de l'indice terminal 540, ainsi que les ingénieurs des travaux de la navigation aérienne et ceux des travaux publics de l'Etat. Cette similitude indiciaire était motivée par l'analogie des niveaux de recrutement et de responsabilité. Les autres corps d'ingénieurs des travaux (agriculture, I.G.N., etc.) terminaient leur carrière à l'indice 515. Or, cette série de mesures va rompre cette hiérarchie: 1° les Ingénieurs des travaux de la navigation aérienne viennent de se voir attribuer l'indice final 575; 2° les Ingénieurs des travaux publics de l'Etat viennent de se voir promettre l'indice terminal 550 (*Journal des débats* du 6 mai 1971); 3° les ingénieurs des travaux des corps terminant à 515 viennent de se voir promettre l'indice terminal 530 (*Journal des débats* du 22 avril 1971). Ainsi, seuls de tous les ingénieurs des travaux de l'Etat, les ingénieurs des travaux de la météorologie seraient écartés des mesures de relèvement indiciaires, pourtant bien modestes, décidées en faveur de leurs collègues. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles sont les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces personnels pour éviter leur déclasserement compte tenu de l'extension des responsabilités et des charges qu'ils assument.

Trésor (personnel).

18574. — 27 mai 1971. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions particulièrement discriminatoires qui existent dans les horaires de travail des personnels du Trésor. En effet, alors que vingt et un départements, soit 37 p. 100 de personnels, bénéficient d'un régime hebdomadaire de quarante heures, les autres se voient imposer des horaires supérieurs allant jusqu'à quarante-deux heures. En vue d'obtenir l'égalisation des horaires, ces personnels ont demandé la mise en application de la semaine de quarante heures prévue par les accords de 1968. Aucune proposition concrète ou constructive en vue de régler ce problème n'ayant été faite, ils ont engagé depuis une action revendicative. A la manifestation des personnels, son ministère a répondu par trois mesures: 1° réduction à quarante et une heure quarante du « plafond » du temps de travail; 2° élargissement à quarante heures du temps d'ouverture des guichets pour les départements pratiquant quarante heures, ce qui se traduirait par un allongement du temps de travail, élargissement à trente-cinq heures pour les départements astreints à plus de quarante heures. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas que ces mesures arbitraires devraient être rapportées et que devait s'établir immédiatement le dialogue entre les syndicats et son ministère afin que soit mis un terme à ce conflit.

Enseignement supérieur.

18575. — 27 mai 1971. — M. Fernand Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du centre universitaire du Haut-Rhin (C. U. H. R.). A la différence des universités issues des anciennes universités, les centres universitaires sont des établissements entièrement nouveaux. Ils n'ont pas bénéficié de la répartition des moyens, d'ailleurs insuffisants, dont disposaient les facultés avant la mise en application de la loi d'orientation. Le centre universitaire du Haut-Rhin est constitué par la réunion de trois unités d'enseignement et de recherche précédemment rattachées aux facultés qui composaient l'université de Strasbourg. Les charges assumées dans le passé par les facultés (administration, comptabilité, scolarité, traitements, bâtiments, etc.) et l'université lui ont été transférées sans que les moyens indispensables (locaux, personnel, budget) lui aient été accordés. Son budget de fonctionnement pour 1971 est même en diminution relative par rapport à celui de 1971. Ce centre se trouve, de ce fait, dans une situation extrêmement précaire. Pour que le C. U. H. R. puisse faire face aux

responsabilités que lui attribue la loi d'orientation, pour qu'il puisse développer ses enseignements et ses centres de recherche, et jouer le rôle important qui lui revient dans le développement économique, social et culturel du Haut-Rhin, il faut qu'une subvention complémentaire lui soit accordée pendant les premières années de son fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces crédits lui soient attribués.

Postes et télécommunications (personnel).

18576. — 27 mai 1971. — M. Boscary-Monsservin demande à M. le ministre des postes et télécommunications si des mesures sociales opportunes ne pourraient pas intervenir en faveur des préposés auxiliaires des P. T. T. qui, après avoir travaillé de très longues années dans l'administration sont, par suite des modifications techniques, mis dans l'obligation de cesser leur emploi ou de passer le concours de titulaire ce qui, automatiquement, entraîne le plus souvent leur nomination très loin de leur domicile. Or très souvent ces préposés auxiliaires sont issus de la région dans laquelle ils travaillaient, y ont une maison, parfois une petite exploitation agricole, presque toujours une famille et des parents à charge. Le déplacement sur une grande ville, surtout pour ceux déjà quelque peu avancés en âge, est quasiment impossible.

Constructions scolaires.

18577. — 27 mai 1971. — M. Poirier appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude des parents d'élèves du secondaire à Villiers-sur-Marne (Val-de-Marne). Il lui expose que compte tenu de l'augmentation de la population, et notamment de la livraison en cours de 1.600 logements nouveaux construits par l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris, le seul C. E. S. existant ne pouvant recevoir que 600 élèves, le surplus est actuellement hébergé dans un local d'enseignement primaire qui doit tout prochainement retrouver son utilisation première. De plus, l'absence d'établissements de second cycle et d'enseignement technique oblige les élèves qui sortent de troisième à fréquenter le lycée de Champigny difficile d'accès et parvenu à saturation, ou d'autres établissements encore plus éloignés dans lesquels l'admission est des plus aléatoires. Il lui demande de lui faire connaître les projets à court et long terme de ses services relativement: 1° à la construction maintes fois envisagée d'un deuxième C. E. S. à Villiers-sur-Marne, dont le terrain est acquis par la municipalité; 2° à la programmation d'un lycée de second cycle et d'un établissement d'enseignement commercial, l'un et l'autre susceptibles d'accueillir les élèves de Villiers-sur-Marne et des communes avoisinantes notamment, Le Plessis-Tréville, Chennevières et Champigny.

Etat civil.

18578. — 27 mai 1971. — M. Didier demande à M. le ministre de la justice: 1° s'il estime impératif le délai de trois jours, prévu au décret n° 58-311 du 25 mars 1958, pour la transmission des avis de naissances, attendu que ces avis ne donnent pas lieu à mentions marginales et s'égarent souvent entre leur date de réception et celle de leur utilisation, en fin d'année, pour la préparation des tables alphabétiques des nouveaux-nés de la commune; 2° s'il n'envisage pas la possibilité de modifier le texte précité afin de permettre l'envoi groupé aux mairies intéressées, en décembre, des avis en cause.

Expropriations.

18579. — 27 mai 1971. — M. Beucler expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 41 de la loi du 28 décembre 1959 a supprimé la faculté de procéder à la révision des bilans, en raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959. Ce même texte a d'ailleurs prévu l'inscription des sommes en « nouveaux francs ». Depuis ce texte: a) les statistiques sur l'évolution des prix sont publiées suivant différents secteurs, notamment le coût de la construction s'élevant: fin 1959 à 142; fin 1970 à 226; b) le 8 août 1969, une dévaluation du franc a ramené sa valeur de 1,80 milligramme à 1,60 milligramme. La vente des biens immobiliers dégage donc actuellement une plus-value qui présente le caractère d'un profit fictif, en raison des deux facteurs signalés ci-dessus. Il lui demande si, dans les cas exceptionnels d'expropriation, les entreprises qui reçoivent une indemnité pour leurs terrains et bâtiments ne pourraient pas être autorisées à calculer leur plus-value, non pas sur le solde comptable actuel, mais en étant autorisées à procéder à une réévaluation des biens expropriés, en appliquant: 1° soit un indice officiel agréé par l'administration; 2° soit les indices du coût de la construction retenus pour la rééva-

luation des baux commerciaux, soit fin 1959 : 142, fin 1970 : 226, soit + 59 p. 100. Cette mesure exceptionnelle aurait pour effet d'éviter une taxation dont la base n'apparaît pas équitable, qui vient s'ajouter aux nombreux préjudices que supporte déjà tout exproprié.

Service national.

18500. — 27 mai 1971. — **M. Dronne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les élèves techniciens supérieurs des écoles professionnelles et lycées techniques, en ce qui concerne l'application des dispositions de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relatives au sursis d'incorporation. Les élèves du second cycle long industriel sont généralement plus âgés que leurs camarades du second cycle long traditionnel et ils obtiennent très souvent le baccalauréat de technicien au cours de la vingtième année. Pour qu'ils puissent effectuer une scolarité normale de deux ans dans les sections de techniciens supérieurs, il serait nécessaire que la date limite de leur incorporation soit reportée jusqu'à l'âge de vingt-deux ou vingt-trois ans. Au moment où le Gouvernement insiste sur la nécessité d'orienter le plus grand nombre possible de jeunes vers l'enseignement technique, on comprend difficilement que soient appliquées, en matière d'appel au service national, des mesures nouvelles qui constituent un obstacle à la poursuite des études de technicien supérieur. D'autre part, si la période transitoire prévue par l'article 26 de ladite loi n'est pas prolongée, certaines écoles verront partir prochainement une grande partie de leurs élèves, de sorte que, pendant au moins deux ans, l'industrie ne pourra pas recruter les techniciens supérieurs dont elle a besoin pour les bureaux d'études et des fabrications. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter au nouveau régime relatif à l'âge d'incorporation les aménagements qui s'imposent pour éviter les graves inconvénients auxquels il donne lieu en ce qui concerne les élèves techniciens supérieurs.

Retraites complémentaires.

18501. — 27 mai 1971. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le régime de retraite complémentaire (I. R. C. A. N. T. E. C.) institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques s'applique, à compter du 1^{er} janvier 1971, aux praticiens hospitaliers à temps partiel, les services accomplis antérieurement à cette date pouvant, sur la demande des intéressés, faire l'objet d'une validation. Cependant, d'après les termes dudit décret, il semble que l'affiliation au nouveau régime ne concerne que les personnels qui étaient en fonctions au 1^{er} janvier 1971 et qu'en sont exclus ceux qui avaient cessé leur activité à cette date, c'est-à-dire, d'une part, les praticiens hospitaliers atteints par la limite d'âge avant le 1^{er} janvier 1971 et, d'autre part, ceux qui ont pu, pour des raisons diverses, être déchargés de la vie hospitalière avant l'âge de soixante-cinq ans. Il apparaît toutefois injustifié de ne pas accorder aux praticiens qui ont exercé leur activité avant le 1^{er} janvier 1971 les mêmes droits qu'à ceux actuellement en fonctions. L'I. R. C. A. N. T. E. C. étant un régime par répartition et ne comportant, pour l'affiliation, aucune condition relative à une durée minimum de fonctions, il devrait être facile d'en étendre le bénéfice aux anciens praticiens ainsi que cela a été prévu dans le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et dans le régime de retraite complémentaire de l'A. G. I. R. C., lesquels organismes ont étendu rétroactivement leur champ d'application. Il conviendrait de noter, d'autre part, que l'I. R. C. A. N. T. E. C. ne fait que se substituer à l'I. P. A. C. T. E. Enfin, si les praticiens qui n'étaient plus en fonctions au 1^{er} janvier 1971 se voient privés d'un droit qui leur appartient indiscutablement, ils seront les victimes des retards apportés par l'administration à résoudre un problème qui était à l'étude depuis plus de dix ans. Il lui demande si, compte tenu de ces diverses considérations, il n'envisage pas de prendre, dans les meilleurs délais, toutes mesures utiles pour apporter à ce problème la solution équitable qui s'impose.

Ecole normale supérieure (Saint-Cloud).

18502. — 27 mai 1971. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, notamment à la suite du doublement de l'autoroute de l'Ouest, dont les travaux doivent être entrepris au milieu de l'année 1972, ainsi que sur les justes inquiétudes des élèves et des anciens élèves en présence des incertitudes qui pèsent sur l'avenir de l'école. Le projet de reconstruc-

tion de l'école sur le plateau du Moulon, près d'Orsay, a été rejeté le 25 mars 1971 par le comité de décentralisation, malgré la haute valeur des arguments qui militent en faveur du maintien dans la région parisienne d'un établissement d'enseignement supérieur pluridisciplinaire voué également à une intense activité de recherche. Outre la grave menace qui pèse sur la situation immobilière de l'école, son existence même est mise en cause en fonction d'un éventuel démembrement géographique ou pédagogique. Il lui demande quelles sont les intentions et les résolutions de l'administration de l'éducation nationale en ce qui concerne l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

Travailleuses familiales.

18503. — 27 mai 1971. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le rôle préventif utile exercé par les travailleuses familiales auprès des familles se trouvant momentanément en difficultés. Il attire son attention sur le fait que le recrutement de ces travailleuses familiales est rendu très difficile par le fait qu'aucun statut ne régle cette profession et que le coût des frais laissés à la charge des familles est trop élevé pour celles qui n'ont qu'un budget modeste. Il lui demande s'il n'estime pas devoir déposer prochainement un projet de statut pour cette profession et faire prendre une plus grande part des frais actuellement supportés par les familles, par les caisses publiques.

Censure (armée).

18504. — 27 mai 1971. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'au cours du débat du 11 mai 1971, page 1793, certains membres de la majorité ont protesté et émis « Ce n'est pas vrai » lorsqu'il a rappelé l'interdiction de lire dans les casernes certains journaux et notamment *L'Humanité*. Il lui demande si cette interdiction a été levée ou si, contrairement aux affirmations précitées, elle est toujours en vigueur.

Criminels de guerre.

18505. — 27 mai 1971. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que les anciens déportés et résistants, comme tous les citoyens soucieux d'empêcher à jamais des crimes de guerre et des génocides aussi horribles que ceux qui ont été commis par l'Allemagne hitlérienne, ont salué la signature, largement annoncée par la presse, d'un accord avec la République fédérale d'Allemagne le 2 février dernier, avec l'espoir qu'enfin les criminels de guerre condamnés par contumace par des tribunaux français seraient obligés de rendre des comptes, mais ils constatent que ces derniers continuent à être libres et honorés ; il lui demande : 1° si cet accord, pour être appliqué, doit être ratifié par le Bundestag et par le Parlement français ; 2° en cas de réponse affirmative, pourquoi cet accord n'a pas encore été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et à quelle date il compte le déposer ; 3° au cas où le Parlement français n'aurait pas à ratifier cet accord, pourquoi il reste secret et soustrait à l'examen de tous ceux qui n'acceptent pas l'impunité des criminels de guerre.

Aménagement du territoire.

18506. — 27 mai 1971. — **M. Ramette** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de Plan et de l'aménagement du territoire**, que la commission chargée de l'examen du livre blanc de l'agglomération Somain-Aniche (S. D. A. U.) vient de publier une étude ; il lui paraît urgent d'attirer son attention sur quelques passages essentiels. La commission souligne que « le désengagement des houillères aura sans aucun doute des répercussions graves sur la situation des communes minières (Montigny-Pecquen-court) lors de la fermeture de Barrois en 1978-1980. Mais c'est dès à présent que le problème de l'emploi se fait sentir avec acuité à Somain où la compression des effectifs de la gare de triage vient encore renforcer la suppression des emplois miniers ». La commission souligne, par ailleurs, que « l'implantation de nouvelles activités est devenue plus qu'un objectif ; c'est un impératif catégorique. Pour maintenir sa population, pour conserver jeunesse et dynamisme, la région de Somain-Aniche doit attirer des industries susceptibles de remplacer les milliers d'emplois appelés à disparaître ». La commission, estimant que « la récession minière entraînera en effet la perte de quelque 8.000 emplois dans les dix prochaines années » et que, de ce fait, le nombre d'emplois à créer s'élèvera à 10.500 dont 8.000 emplois secondaires, conclut à la

nécessité de l'intervention directe des pouvoirs publics en insistant pour qu'« en raison de l'ampleur des problèmes actuels, l'inscription de l'agglomération en zone 2 (actuellement 3) s'impose ». Estimant que la commission n'a nullement noirci la situation, que la réalité est plus grave encore du fait de l'évolution démographique, du fait de nouvelles fermetures de petites et moyennes entreprises prévisibles ou en cours, de réductions possibles d'emplois dans les verreries, à la Société nationale des chemins de fer français, il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de classer en zone 2 l'agglomération Somain-Aniche, se rendant ainsi à l'avis de la commission ; d'arrêter ou de freiner la récession minière en assurant, dans tous les cas, la garantie de la reconversion de l'emploi ; 2° de susciter l'implantation dans cette agglomération d'entreprises employant du personnel qualifié et suffisamment important pour embaucher la main-d'œuvre disponible, évitant ainsi l'exode des populations et la transformation en communes dortoirs des localités de ce secteur.

Etablissements scolaires et universitaires.

18587. — 27 mai 1971. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée technique de garçons de Kérichen, à Brest. En effet, suivant l'avis de la commission de la carte scolaire du 12 janvier 1971, M. le recteur de l'académie de Rennes a transmis aux services ministériels la proposition de la fermeture de la section Techniciens supérieurs en électronique. La suppression de cette section, débouché important pour les titulaires des baccalauréats F 2, obligerait les élèves à demander leur admission à l'I. U. T. de Lannion ou à l'I. U. T. de Brest, en changeant de section. De plus, le déplacement à Lannion des élèves souvent issus de familles modestes constituerait pour eux une charge supplémentaire. Il faut signaler d'autre part que les I. U. T. ne s'ouvrant qu'à une minorité de ces bacheliers, cette mesure limiterait le nombre des élèves désireux de poursuivre des études techniques supérieures. L'émotion soulevée par cette décision a été telle que les élèves du lycée T. N. G. se sont mis en grève les 3 et 28 avril et le 4 mai, pour exiger le maintien de cette section. Devant l'ampleur du mouvement des élèves et les interventions des enseignants, M. le recteur revenant sur la décision d'origine a demandé le maintien de cette section. La décision définitive du maintien de cette section incombant à son ministère, il lui demande s'il pense prendre les mesures indispensables à son maintien.

Orphelin (allocation d').

18588. — 27 mai 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le décret d'application de la loi instituant à compter du 1^{er} janvier 1971 une allocation d'orphelin, prévoyait que le plafond des ressources au-delà duquel la prestation cesse d'être due doit correspondre au seuil d'assujettissement à l'impôt sur le revenu. Outre que ce critère retenu fixe le plafond à un niveau très bas, si l'on considère qu'il n'a pas suivi l'évolution réelle du coût de la vie et des salaires, il risque d'avoir pour effet de priver de l'allocation, la première année de leur veuvage, les femmes dont le mari était, de son vivant, imposable sur le revenu des personnes physiques. Elle lui demande s'il n'entend pas prendre des dispositions afin de remédier à une situation particulièrement injuste.

Hôpitaux psychiatriques.

18589. — 27 mai 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème qui se pose au centre psychotérique des Murets, à la Queue-en-Brie (94). Le 1^{er} avril 1971 devait s'ouvrir un hôpital de jour permettant aux malades de bénéficier de soins thérapeutiques durant la journée, et de rentrer le soir dans leur milieu familial. L'avantage de cette méthode est de ne pas séparer le malade de sa cellule familiale. Le centre psychotérique des Murets avait obtenu l'accord de la sécurité sociale pour le prix de journée, mais il vient d'apprendre que son ministère n'a pas émis d'avis favorable. L'ouverture de l'hôpital de jour se trouve ainsi bloquée, alors que le personnel est en place et que les locaux sont prêts à recevoir les malades. Si cet hôpital n'ouvrait pas de suite, comme il est en mesure de le faire, on porterait là une grave atteinte au droit à la santé des habitants de ce département. En conséquence, elle lui demande les raisons pour lesquelles il a émis un avis défavorable et quelles mesures il envisage de prendre pour que l'hôpital de jour du centre psychotérique des Murets ouvre immédiatement ses portes.

Patente.

18590. — 27 mai 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les variations importantes qui existent entre les montants des patentes de deux catégories d'une même profession. Un commerçant qui, jusqu'en 1969 était classé « marchand horloger habilleur » tableau A, 5^e classe, s'est vu en 1970, du fait qu'une catégorie spéciale « horloger bijoutier » a été créée, classé « horloger bijoutier vendant en particulier », 2^e classe. Cela a eu pour conséquence d'augmenter le montant de sa patente de 4.024 F. Ainsi, ses charges ont considérablement augmenté, bien que ses revenus soient restés sensiblement identiques. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que d'une part, de telles différences entre une catégorie et une autre soient supprimées et pour que d'autre part les petits commerçants ne subissent pas des charges directes et indirectes de plus en plus lourdes et qu'ils ne peuvent supporter.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

18591. — 27 mai 1971. — **M. Marcellin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent certains Français accidentés du travail alors qu'ils étaient en poste dans des entreprises d'Etat situées sur le territoire d'anciennes colonies françaises. Au titre de réparation de l'accident les intéressés perçoivent une rente servie par la caisse mutuelle du département dans lequel ils sont domiciliés. Cette rente n'a subi aucune revalorisation depuis la date d'indépendance de ces pays, c'est-à-dire très souvent depuis plus de dix ans. Aux démarches faites par les intéressés auprès de leurs caisses mutuelles et des gouvernements des pays africains dans lesquels ils se trouvaient au moment de l'accident, il est répondu qu'aucun décret ne les oblige à procéder à une revalorisation. Il lui rappelle qu'il a déclaré le 11 février 1971, devant une assemblée de mutilés du travail, qu'il fallait saisir les administrations compétentes afin que ce litige soit réglé et que les accidentés qui se trouvent dans ce cas perçoivent ce qui leur est dû. Il lui demande où en sont les démarches qu'il a entreprises à cet effet.

Masseurs-kinésithérapeutes.

18592. — 27 mai 1971. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les décisions prises par le septième congrès administratif ordinaire de la fédération française des masseurs kinésithérapeutes éducateurs, à savoir : 1° l'obtention des mêmes avantages fiscaux conventionnels que ceux prévus pour les médecins conventionnés par l'instruction du 4 mars 1971 émanant de la direction générale des impôts ; 2° la déclaration des honoraires par les organismes sociaux en application de l'article 1994 du code général des impôts, tenant lieu de comptabilité journalière des recettes, étant bien entendu que la profession accepte de tenir un livre de recettes pour les honoraires non déclarés par les tiers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour inclure ces deux points dans le nouveau texte conventionnel transitoire.

Ingénieurs.

18593. — 27 mai 1971. — **M. Bernard Stasi** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelles dispositions il compte prendre pour préciser la situation du corps actuel des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat et mettre un terme à son déclassement au sein du ministère (des solutions actuellement envisagées paraissent ne pouvoir que l'aggraver). Il lui demande de préciser si les crédits nécessaires seront bien prévus dans le projet de loi de finances pour 1972.

Logement.

18594. — 25 mai 1971. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il est d'usage, lorsqu'une entreprise se décentralise ou lorsqu'une entreprise crée des emplois dans une zone du territoire dont le développement est reconnu souhaitable, que des dotations spéciales de construction de logement soient accordées au titre de ces entreprises. Ces logements dits « Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale » sont accordés en raison du nombre d'emplois créés et pour aider les communes où sont situées ces entreprises à loger correctement les travailleurs qui y résident ou devraient y résider. Il

s'agit en somme d'une prime accordée aux entreprises qui se décentralisent ou se créent dans les zones où un tel développement est souhaité. Il va de soi que cette action est bénéfique pour les communes où ces logements sont édifiés. Toutefois, cette attribution ne peut être réellement utile que si elle vient s'ajouter aux répartitions faites entre les régions, puis par les régions entre les départements, puis à l'intérieur du département par le préfet et la direction de l'équipement, le comité d'habitation à loyer modéré entendu. Or, d'après les renseignements en sa possession, il apparaît que les dotations D. A. T. A. R. ci-dessus décrites seraient immédiatement retirées des totaux affectés primitivement à chaque département; ce qui reviendrait à réduire considérablement l'intérêt de l'attribution et à infirmer les décisions des organismes et des autorités répartiteurs ci-dessus désignés. Il demande donc : 1° s'il peut lui être affirmé que les logements D. A. T. A. R. sont bien attribués à une entreprise en raison des efforts faits par elle pour développer la vie économique dans des zones où ce développement est souhaité, et accordés sur un fonds spécial ne concernant en aucun cas les attributions faites par la voie habituelle aux départements; 2° dans le cas contraire, quelles mesures il entend prendre pour que l'attribution de logements D. A. T. A. R. soit vraiment un avantage accordé au développement régional.

Baux ruraux.

18595. — 27 mai 1971. — M. de Broglie demande à M. le ministre de l'agriculture s'il estime qu'en matière de baux agricoles à long terme la loi étend l'exonération des droits de succession aux cas de baux consentis au conjoint du bénéficiaire de la transmission, à ses descendants ou à ses ascendants ou à une société dont la moitié au moins du capital est détenue par une ou plusieurs de ces personnes.

Travaux publics.

18596. — 27 mai 1971. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation administrative des conducteurs et conducteurs principaux des T.P.E. Ceux-ci estiment que les mesures particulières prévues dans le cadre de la réforme des catégories C et D de la fonction publique, en vue de faciliter le passage d'une petite partie du corps des conducteurs dans le cadre B, auront pour effet de laisser le plus grand nombre des agents sans aucune possibilité d'amélioration de carrière, d'appauvrir le corps des conducteurs des T.P.E. et de supprimer l'unité de ce corps et sa spécificité. Ils demandent que soient reprises les conclusions de l'étude qui a été effectuée en 1969 concernant l'institution d'une filière spéciale (techniciens travaux) uniquement réservée aux conducteurs et permettant à tous les C.T.P.E. de terminer leur carrière aux indices correspondant au premier niveau du grade de la catégorie B et assurant le maintien du service actif. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard des améliorations de carrière ainsi réclamées par les conducteurs des T.P.E.

Baux ruraux.

18597. — 27 mai 1971. — M. de Broglie demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il estime qu'en matière de baux agricoles à long terme la loi étend l'exonération des droits de succession aux cas de baux consentis au conjoint du bénéficiaire de la transmission, à ses descendants ou à ses ascendants ou à une société dont la moitié au moins du capital est détenue par une ou plusieurs de ces personnes. Dans l'hypothèse d'une réponse négative, il lui demande s'il peut lui rappeler les passages du débat parlementaire qui s'est déroulé lors du vote de la loi instituant les baux à long terme où une semblable position aurait pu être définie.

Cheminots.

18598. — 27 mai 1971. — M. Sallenave expose à M. le Premier ministre qu'un certain nombre de problèmes intéressant les anciens cheminots français du Maroc et de Tunisie n'ont pas encore reçu de solution. Il s'agit, notamment, de mettre au point un système de revalorisation des rentes d'accidents du travail pour ceux qui ont été victimes d'un accident sur l'un des territoires en cause, lorsque ceux-ci étaient situés sous la dépendance de la France. Il conviendrait également d'examiner les requêtes présentées par les cheminots retraités du Maroc et de Tunisie, au sujet du maintien de certaines facilités de circulation, du paiement d'avance de la pension et, pour ceux de Tunisie, du reclassement professionnel.

Il lui demande s'il ne serait pas possible de confier l'examen de ces problèmes à la mission interministérielle, qui a été instituée par un arrêté du 24 décembre 1969 et qui est chargée de suivre les questions intéressant les Français rapatriés d'outre-mer.

Hôpitaux.

18599. — 27 mai 1971. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le décret n° 70-198 du 11 mars 1970 modifiant le décret n° 61-946 du 24 août 1961 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à plein temps des établissements hospitaliers publics, qui empêchera en fait de pourvoir rapidement des postes vacants de médecins à plein temps, tels que radiologues et anesthésistes-réanimateurs, dans certains hôpitaux, pendant de nombreux mois, et il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à ce grave inconvénient pour les malades; il lui demande s'il peut accélérer la publication des listes d'aptitude régionales prévues par les articles 36 36-1 dudit décret et si l'on envisage de prévoir des dispositions transitoires autres que celles de l'article 56-28 permettant de pourvoir selon les anciennes règles les postes vacants, qui avaient fait l'objet d'un affichage de concours avant la publication du décret; il lui demande enfin si l'on envisage de faire assurer les nombreux postes restés vacants par un adjoint ou un assistant, en application de l'article 36-6, au mépris de la simple équité qui voudrait que, pour les mêmes services rendus, les mêmes droits soient accordés.

Education nationale (instituteurs).

18600. — 27 mai 1971. — M. de Broglie demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser les perspectives de reclassement que peuvent espérer les quelques milliers d'instituteurs de l'enseignement public, relégués aujourd'hui en des situations incertaines, après avoir assumé dans les conditions les plus difficiles une part essentielle de l'effort de scolarisation en Algérie.

Etablissements scolaires (conseils de classe).

18601. — 27 mai 1971. — M. de Broglie rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 69-845 du 16 septembre 1969, modifiant l'article 25 du décret n° 68-968 du 8 novembre 1968, la possibilité d'une présence dans les conseils de classe de l'enseignement secondaire, de représentants de parents d'élèves, et de délégués des élèves, a été admise pour l'examen des cas individuels. Il lui fait observer combien une telle disposition rend difficile l'examen des cas nécessitant l'appréciation de considérations psychologiques et sociales de nature confidentielle, alors même que les représentants des parents, que l'on introduit dans la vie privée d'autrui, sont désignés par les chefs d'établissements parmi les candidats des associations de parents d'élèves, et qu'ainsi le cas de tel élève est livré à l'appréciation du représentant d'une association dont les parents en cause contestent peut-être l'esprit, et n'acceptent ni l'appréciation, ni l'intrusion dans le problème qui les concerne. Il lui fait observer par ailleurs que le conseil de classe du troisième trimestre est pratiquement un jury d'examen qui décide du passage dans la classe supérieure. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en plaçant les enseignants dans l'obligation de dire devant des tiers ce qu'ils pensent de leurs élèves, on ne les contraint pas à violer l'article 10 du statut des fonctionnaires concernant l'obligation de discrétion professionnelle dans l'exercice de leurs fonctions. Lui faisant observer que la participation des élèves est une disposition contraire à ce qui a été décidé pour ce qui concerne la présence des étudiants dans les jurys d'examen, il lui demande, en outre, comment peut se concilier la discrétion recommandée aux membres des conseils de classe avec le rôle des délégués des élèves, dont la circulaire n° IV 69-392 du 23 septembre 1969 précise elle-même que les délégués des élèves « ont l'obligation d'informer leurs camarades ». Il lui demande s'il tient pour secondaires les effets psychologiques pouvant résulter parmi les élèves de telles informations, et s'il n'estime pas nécessaire de revenir sur les dispositions du texte précité.

Zones d'aménagement concerté (Z. A. C.).

18602. — 27 mai 1971. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si un conseil municipal a le droit de subordonner la réalisation d'une Z. A. C. sur le territoire de sa commune à l'exécution par le promoteur, d'une part, des travaux d'infrastructure (adduction d'eau, d'électricité, viabilité), cela, tant en ce qui concerne l'équipement intérieur à la Z. A. C. que les raccordements aux réseaux extérieurs; d'autre part, des travaux

de superstructure : écoles, notamment. L'absence de ce droit risquerait, surtout pour les communes ayant renoncé au bénéfice de la taxe d'équipement (et même pour les autres), de mettre les budgets communaux dans des situations financières inextricables.

Accidents de la circulation.

18603. — 27 mai 1971. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inexorable recrudescence des accidents de la route avec la saison des vacances. Les pouvoirs publics intensifient les mises en garde des automobilistes et pourtant le nombre des accidents ne cesse chaque année de croître. Mais on peut se demander si, au lieu de présenter à la télévision des carcasses de voitures broyées, il n'y aurait pas intérêt à consacrer une ou deux émissions aux résultats des accidents de la route sur les hommes, en prenant certaines précautions (en voilant par exemple les visages des blessés et des handicapés), et sur ce qui attend les imprudents ou, hélas, les victimes des imprudences des autres. L'effet psychologique serait certainement plus fort que les conseils jusqu'à présent dispensés, même si ceux-ci sont fort utiles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce but.

Art.

18604. — 27 mai 1971. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** ce qu'il envisage de faire pour que le public puisse admirer la célèbre tapisserie du Roi David qui n'est plus visible depuis 1938. Il ne manque pas de belles demeures restaurées, ayant les très vastes dimensions requises, à Paris ou dans la région parisienne, où une telle œuvre pourrait prendre place.

Code électoral.

18605. — 27 mai 1971. — **M. Emile Didier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les dispositions de l'article 92 de la loi du 5 mai 1855 (art. 28 de la loi du 5 avril 1884) ont été reprises dans le code électoral et, dans la négative, selon une jurisprudence établie pour les élections municipales, si un bulletin de vote contenant plus ou moins de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, demeure valable : 1° pour toutes les communes ; 2° pour l'ensemble des élections y compris celles des chambres et tribunaux de commerce, chambres des métiers, d'agriculture, conseil de prud'hommes, etc. ; 3° dans la négative, les raisons qui s'opposent à rendre à cette mesure uniforme.

Elections.

18606. — 27 mai 1971. — **M. Emile Didier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si le vote par correspondance d'un électeur, posté quatre jours avant le scrutin, est valable alors que le décès de son auteur, survenu le jour du scrutin à 5 heures, n'était pas connu du bureau à la réception de l'enveloppe. Dans la négative quelles sont les voies de recours ; 2° si les candidats peuvent légalement et pour toutes les élections, assurer les fonctions de scrutateurs.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Police.

17136. — 13 mars 1971. — **M. Modiano** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage, par une prise de position publique, de renouveler à la police nationale l'estime et la solidarité du Gouvernement et, au-delà, de la nation tout entière. Il insiste pour que les policiers, corps indispensable à la paix civile, au maintien de l'ordre républicain, reçoivent ainsi un témoignage de la gratitude qu'ils ont méritée par leur calme et leur modération devant les provocations insupportables, les insultes et les coups, parfois hélas mortels, qu'ils ont reçus. Il est persuadé qu'une telle déclaration serait aussi bien accueillie par la police que par tous les citoyens qui lui sont reconnaissants et compte sur elle et sur la loi républicaine pour voir cesser les troubles, dégradations et autres scandales, notamment dans l'université.

Fruits et légumes.

17190. — 17 mars 1971. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état de crise grave qui, cette année encore, a caractérisé la situation de l'arboriculture fruitière. Pour remédier à cet état chronique qui ne permet plus guère qu'à quelques rares producteurs de vivre encore de leur travail, il serait nécessaire de prendre des mesures en particulier dans le domaine de l'organisation du marché. Il lui demande s'il n'estime pas à cet égard que la maîtrise du marché des fruits, sur le plan national comme à l'exportation, devrait passer par le développement des groupements de producteurs et des comités économiques régionaux. La reconnaissance officielle de cette solution devrait devenir effective et se traduire notamment par l'allocation d'avances remboursables pour développer et étendre l'organisation en lui permettant d'agir avec efficacité sur les marchés. En ce qui concerne plus spécialement les règlements européens, il serait souhaitable que soit immédiatement appliquée en France la nouvelle décision communautaire fixant à 4.400 francs à l'hectare la prime d'arrachage au lieu de 2.750 francs. Il conviendrait que cette décision ait un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1970 et que la prime en cause soit payée en une seule fois au lieu de deux. Enfin, il apparaît indispensable qu'intervienne une révision complète du règlement européen Fruits et légumes comportant : 1° un relèvement du prix de soutien par une adaptation du système actuel qui engendre un abaissement permanent des prix de soutien ; 2° une véritable organisation du marché et le renforcement de la préférence communautaire et de la protection vis-à-vis des pays tiers. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Viande.

17192. — 17 mars 1971. — **M. Xavier Deniau** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation relative à la commercialisation, pour la consommation humaine, des veaux auxquels ont été administrés une substance à action œstrogène. Se référant à la réponse qu'il a apportée à sa question écrite n° 13889, réponse parue au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 29 octobre 1970 et suivant laquelle un contrôle macroscopique est pratiqué par sondages sur les viandes importées lors du passage en frontière, il lui demande : 1° si ce contrôle a fait apparaître des infractions importantes à la réglementation existante, c'est-à-dire en vigueur dans notre pays (décret du 13 août 1965, modifié par le décret du 6 juin 1969) comme dans les autres pays de la Communauté économique européenne ; 2° dans l'affirmative, la nature et le nombre des sanctions qui ont été prises, au cours de l'année écoulée, à l'encontre des éleveurs de veaux ayant continué de pratiquer les implants de substances à action œstrogène. Dans l'attente des conclusions des études auxquelles procèdent les commissions de l'alimentation animale, au sujet de l'incidence sur la santé publique de telles pratiques, il insiste sur leur nocivité déjà démontrée et sur la nécessité d'une réglementation appliquée avec rigueur tant en France qu'à l'occasion du passage en frontière des veaux importés.

Etablissements scolaires et universitaires.

17222. — 18 mars 1971. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le lycée technique de Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche) prépare les élèves à la formation de techniciens en mécanique agricole. Cet établissement abrite des élèves venant de régions très éloignées, ce qui leur occasionne des frais de déplacement importants à chacune de leurs vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient attribuées à ces élèves des cartes de réduction de tarifs de chemin de fer.

Etablissements scolaires.

17147. — 13 mars 1971. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incidences que l'incendie des bâtiments de l'internat, foyer des élèves et infirmerie du C. E. T. de Brignais, font peser sur une partie de la population scolaire du département du Rhône. Une soixantaine d'élèves ont été relogés à l'internat du C. E. T. de Crépieux et de l'Arbresle ; pris en car le soir, ils sont ramenés à Brignais le matin. Ces déplacements occasionnent des frais énormes (18.000 anciens francs par jour). Aucune disposition n'est prise pour la reconstruction des bâtiments. Les élèves, les maîtres d'internat n'ont pas été dédommés des préjudices matériels subis du fait de l'incendie. De plus, on laisse entendre aux élèves internes relogés à Crépieux ou L'Arbresle qu'ils feraient

mieux de finir leur scolarité dans ces établissements, d'où menace sérieuse de suppression des sections, de postes de professeurs et d'agents de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la reconstruction de ce C. E. T. et l'indemnisation des élèves et du personnel.

Programmes scolaires.

17181. — 16 mars 1971. — **M. Spéner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des nouveaux programmes de mathématiques non encore publiés dans les classes de quatrième et de troisième de C. E. G. et C. E. S. Une enquête réalisée dans l'académie de Toulouse auprès des professeurs de mathématiques du premier cycle, révèle que plus de 85 p. 100 d'entre eux se déclarent insuffisamment préparés à enseigner les mathématiques modernes au niveau des classes de quatrième au 1^{er} octobre 1971 et des classes de troisième l'année suivante. La plupart de ces maîtres n'ont jamais suivi la moindre formation dans ce domaine. Ils n'ont assuré la mise en place des programmes de sixième et de quatrième qu'au prix de sacrifices personnels, d'efforts de volonté et d'étude dont ils ont assuré seuls la responsabilité. Un tel état de fait risque de compromettre gravement la formation scientifique des élèves et, par voie de conséquence, la valeur professionnelle des cadres et techniciens qui entreront dans la vie active dans un avenir proche. La publication des programmes apparaît urgente mais non moins urgente l'intensification de l'effort de recyclage des enseignants concernés, afin de les aider à mettre au point l'enseignement nouveau qu'ils devront donner. L'organisation de stages annuels, de huit jours minimum, par groupes successifs semblerait la méthode la plus efficace. Il lui demande : 1^o s'il partage le point de vue ainsi exprimé sur la publication des programmes et le recyclage ; 2^o dans l'affirmative, dans quels délais il compte publier les programmes et prescrire les mesures propres à assurer le recyclage.

Enseignants (enseignement supérieur).

17231. — 18 mars 1971. — **M. Mercier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, depuis l'intervention de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, il est possible de considérer qu'un professeur d'université a l'obligation, dans le cadre de son enseignement, de faire des recherches et de publier des travaux scientifiques ou si l'activité de recherche et de publication n'est pour lui qu'une simple faculté. Il lui demande en outre si le fait de publier des ouvrages à caractère scientifique constitue pour un enseignant, directeur d'une U. E. R. comportant un centre de recherche, une activité distincte et détachable de son activité d'enseignant responsable de l'animation d'un secteur de la recherche. Il convient en effet qu'une réponse suffisamment précise soit apportée à ces questions pour que les intéressés puissent en connaissance de cause déterminer s'ils sont assujettis ou non sur leurs travaux aux retenues de la sécurité sociale.

Ordre public.

17126. — 12 mars 1971. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, quelques jours à peine après sa question écrite n^o 18886 publiée au *Journal officiel* du 6 mars, sur la dégradation de la situation au quartier Latin, il est obligé d'attirer une nouvelle fois son attention sur le caractère intolérable de faits qui prouvent que l'ordre public n'est plus assuré. Non pas que les pouvoirs publics n'aient pas été prévenus. Depuis des années, les élus des quartiers intéressés ne cessent de demander le renforcement des mesures de police et l'éradication du phénomène « voyou » (questions écrites de MM. Pierre Bas et François Collet, conseillers de Paris, à M. le préfet de police des 30 juillet 1966, 15 novembre 1967, 27 juillet 1968, 7 décembre 1969 et 19 décembre 1970, question écrite de M. Pierre Bas à M. le ministre de l'intérieur, n^o 1682, du 15 octobre 1968). Encore ces questions concernaient-elles uniquement le phénomène « voyou ». Il faudrait y ajouter toutes les démarches relatives aux explosions de violence qui, avec plus ou moins d'ampleur, ont frappé cet arrondissement. Il a régulièrement été promis aux élus que « la police menait une action préventive et répressive soutenue, que le quartier faisait l'objet de surveillances constantes et intensives au moyen d'éléments motorisés, cyclistes, de gardiens piétons et d'équipes en civil, surveillances renforcées en soirée et la nuit ainsi que chaque fin de semaine, des instructions ont été données ou renouvelées pour que l'action soit poursuivie avec toute la vigilance nécessaire ». Il n'en demeure pas moins que les autorités responsables n'ont pas pu éliminer des quartiers la faune qui avait tendance à s'y fixer, que cette faune, enrichie d'éléments politiques, est devenue sans cesse plus audacieuse et plus

agressive, et qu'à l'heure actuelle elle fait pratiquement régner sa loi. Non contente de s'installer, comme il y a quelques années, dans les caves ou dans les étages, les voyous attaquent maintenant en plein jour les commerces. Le vendredi 19 février un magasin de chaussures et de maroquinerie était mis à sac boulevard Saint-Germain (question écrite n^o 16886). Pour se limiter à une portion d'une des rues qui depuis cinq ans, est signalée constamment à la vigilance de la police, la rue Saint-André-des-Arts, en une semaine un incendie a été allumé à l'entrée de l'immeuble du 56, une personne du 60 a été attaquée à coup de rasoir, un magasin de disques a été pillé au 58, enfin, le 6 mars, un magasin de manteaux et de robes a été dévalisé, et la pelle bande qui, comme dans les autres cas effectuait le pillage, a brisé la porte du magasin. Quelques semaines auparavant, une personne âgée habitant le 52 et qui était allée toucher 2.500 francs au bureau de poste de la rue Danton a été rouée de coups et tous ses papiers lui étaient volés. La situation en est à un point que la population ne signale même plus à la police les attentats dont elle est victime en raison de l'impuissance que manifestent les services. Les gens se barricadent chez eux, les vieilles personnes n'osent plus sortir et les commerçants de la zone envahie par la voyoucratie triomphante sont extrêmement inquiets pour eux-mêmes et pour leurs fonds de commerce. Une telle situation ne saurait se perpétuer sans dommages graves pour la ville et pour la nation même d'Etat. Aussi lui demande-t-il, outre ses intentions en matière d'indemnisation de ces pillages organisés, quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que l'ordre dont il est chargé soit maintenu à Saint-Germain-des-Près.

Concurrence déloyale.

17760. — 20 avril 1971. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** qu'au cours de leur récente assemblée générale les membres de la fédération nationale des syndicaux de droguistes, marchands de couleurs ont dénoncé l'insuffisance de la législation actuelle concernant la répression du délit de « vente à perte » et demandé que, pour mettre fin aux pratiques qui relèvent d'une concurrence déloyale, la notion de « prix de revient » soit substituée à celle de « prix d'achat ». Il apparaît ainsi que, dans ce secteur, comme dans plusieurs autres secteurs du commerce de détail, les mesures d'assainissement de caractère général annoncées dans la circulaire du 30 mai 1970 (*Journal officiel* Lois et décrets du 2 juin 1970) n'ont pas atteint le but recherché qui est d'assurer l'égalité des chances entre les entreprises commerciales. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la pleine efficacité des règles de la concurrence.

Douane.

17764. — 20 avril 1971. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la stricte application, qui est actuellement envisagée, du décret du 5 août 1964 relatif aux opérations de dédouanement sur les lieux de départ ou de destination va provoquer des troubles graves au sein d'une profession particulièrement active. Outre les inconvénients que cette décision va apporter dans l'organisation des transitaires agents en douane, le but recherché qui est le contact direct de l'administration des douanes avec la clientèle va entraîner la suppression des auxiliaires de transport. Cette mesure est donc particulièrement grave pour tous les salariés intéressés. Il lui demande si la décision envisagée a tenu compte de cet aspect du problème et, dans l'affirmative, quelles mesures sont prévues pour éviter les graves inconvénients qui sont à craindre dans le domaine de l'emploi.

Crédit agricole.

17766. — 20 avril 1971. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'urgence des décisions à prendre au sujet de l'octroi des prêts bonifiés du crédit agricole mutuel. Se référant au récent communiqué diffusé par ses services, et selon lequel la caisse nationale de crédit agricole devra augmenter au cours de l'année 1971 le montant mensuel de ses prêts bonifiés, afin de tenir compte de la progression de 8 p. 100 par rapport au montant des réalisations effectuées en 1970, il lui demande si les prêts bonifiés nouveaux seront octroyés dans une plus large mesure aux groupements d'élevage. Il lui fait remarquer, en effet, que dans le cadre de l'actuelle politique agricole du Gouvernement, prévoyant la reconversion d'une certaine agriculture vers l'élevage, des investissements pour la construction et l'entretien des bâtiments sont indispensables et que l'octroi de prêts bonifiés

destinés à ces investissements apparaît indispensable. En conséquence, l'intervention du crédit agricole, avec bénéfice d'un financement privilégié, semble répondre tout à fait au principe de sélectivité retenu pour l'attribution des prêts bonifiés en faveur des bâtiments d'élevage. Il lui demande enfin s'il peut lui confirmer que ces prêts seront bien maintenus « hors encadrement », comme en 1970, et ne seront pas inclus dans les quotas mensuels, soumis aux mêmes limitations que les autres prêts bonifiés.

Sécurité sociale.

17768. — 20 avril 1971. — M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, lors du vote au Parlement de la loi sur l'assurance maladie des non-salariés non agricoles, il avait attiré son attention, ainsi que de nombreux parlementaires, sur l'urgence qu'il y avait de remplacer les différents régimes de sécurité sociale actuellement en vigueur par un régime unique. Il lui demande où en sont ces perspectives et il souhaiterait que soient mises à l'étude les propositions de loi Peyrot, n° 1215, et Berger-Neuwirth, n° 1579, allant dans ce sens.

T. V. A.

17770. — 20 avril 1971. — M. Ribadeau-Dumas signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises vendant des produits soumis au taux réduit de T. V. A., comme par exemple les coopératives agricoles de production et de traitement des fruits et légumes, n'ont pas toujours la possibilité de procéder à l'imputation de la taxe ayant grevé les biens et services qu'elles utilisent pour les besoins de leurs activités. Un excédent de crédit difficilement récupérable apparaît lorsque la taxe déductible s'avère supérieure à la taxe exigible. Pour remédier à ces difficultés, la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et le décret n° 70-694 du 31 juillet 1970, par leurs dispositions combinées, ont permis à certaines de ces entreprises de récupérer une partie de leur excédent de crédit sous forme de remboursement direct. Cette possibilité est réservée aux entreprises qui fabriquent des produits soumis au taux réduit. Une coopérative se livrant à des traitements sur des légumes, notamment à des opérations de congélation et de surgélation, s'est vu refuser par l'administration fiscale le bénéfice des dispositions précitées au motif qu'elle ne se livrait pas à des opérations de fabrication. Cette position place la coopérative en question dans une situation défavorable par rapport à certaines conserveries ayant obtenu la possibilité de remboursement de crédit. Il lui demande s'il ne serait pas possible à l'administration fiscale d'assimiler les opérations de surgélation et de congélation à des opérations de fabrication de produits nouveaux.

Assurances.

17771. — 20 avril 1971. — M. Poniatowski rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnes qualifiées d'indicateurs par l'arrêté du 14 décembre 1964 (*Journal officiel* du 16 décembre 1964) dont le rôle se limite à mettre en relation un assuré potentiel et un assureur ou à signaler l'un à l'autre, peuvent percevoir à ce titre une rémunération calculée d'après le montant des paiements afférents aux contrats souscrits grâce à leur intervention. Lorsque l'indicateur n'est pas un employé salarié du courtier qui se charge de la conclusion du contrat, les sommes perçues par les indicateurs sont imposables au titre des « bénéfices non commerciaux ». Il lui demande : 1° si, lorsque l'indicateur décide de cesser son activité et demande au courtier de lui verser une indemnité, la propriété de la clientèle ayant été, dès la souscription du contrat, dévolue au courtier, le versement de cette indemnité constitue une charge déductible des résultats de celui-ci ou, au contraire, si elle doit être considérée comme l'acquisition d'un élément incorporel assujéti aux droits de mutation ; 2° si la perception de cette indemnité qui constitue, dans la mesure où l'indicateur cesse toute activité, une recette assimilable aux indemnités perçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession doit à ce titre être comprise pour la moitié de son montant dans le revenu non commercial du bénéficiaire, ou bien bénéficier du taux réduit de 6 p. 100, à l'exclusion de tout autre impôt, conformément aux articles 152 et 200 du C. G. I., si l'intéressé a exercé depuis plus de cinq ans son activité ; dans ce cas, l'indicateur a-t-il le droit de cesser son activité dans une catégorie seulement de risques en bénéficiant de la taxation réduite ou, au contraire, doit-il cesser la totalité de son activité pour pouvoir profiter de cet avantage.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles, forfait).

17772. — 20 avril 1971. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour le calcul du bénéfice réel agricole, soumis à l'impôt sur le revenu, lorsque l'exploitant est propriétaire des terrains et immeubles de l'exploitation, sont comprises dans les charges déductibles des recettes, d'une part, la contribution foncière et les taxes accessoires à cette contribution, d'autre part, les cotisations versées au titre du régime obligatoire d'assurance maladie et du régime d'assurance vieillesse des exploitants, ainsi que celles dues aux caisses d'allocations familiales. S'il s'agit de propriétaires exploitants, soumis au mode d'imposition forfaitaire, le forfait est considéré comme un bénéfice net qui, par son essence même, doit tenir compte de tous les profits et de toutes les charges de l'exploitation et, en conséquence, les contribuables ne sont pas autorisés à opérer une déduction quelconque, au titre de leurs charges fiscales et sociales, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Cette législation incite certains contribuables, soumis au régime forfaitaire, à considérer que ces diverses charges devraient être déduites du revenu cadastral, en fonction duquel elles devraient d'ailleurs être vraiment calculées, qui, en application de l'article 65 du code général des impôts, doit être ajouté au bénéfice forfaitaire pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Etant donné que le total de ces charges dépasse largement le montant dudit revenu cadastral, les intéressés considèrent, en outre, que ce dernier ne devrait pas être compris dans l'assiette de l'impôt. Il apparaît ainsi qu'il serait nécessaire de fournir un certain nombre de précisions aux contribuables titulaires de bénéfices agricoles, imposés suivant le mode forfaitaire, afin qu'ils soient éclairés sur les conditions dans lesquelles leur impôt est établi et qu'ils puissent vérifier qu'est vraiment éliminée toute forme de double imposition. Ils devraient connaître les déductions qui sont effectuées par les commissions compétentes pour déterminer le bénéfice forfaitaire, au titre des diverses cotisations sociales et des impôts et taxes. Il s'agirait, en définitive, d'une part de donner aux services fiscaux compétents des instructions analogues à celles qui sont intervenues pour les contribuables soumis au régime forfaitaire en matière de B. I. C. — pour lesquels les lettres de notification du forfait doivent faire apparaître de manière distincte : le montant du bénéfice avant déduction des cotisations, le montant de ces cotisations et le bénéfice imposable après déduction desdites cotisations ; et, d'autre part, de mettre en œuvre les moyens de contrôle nécessaires pour s'assurer de l'application effective de ces instructions. Il lui demande s'il peut lui préciser les mesures qu'il compte prendre dans le sens susindiqué, afin que les charges fiscales et sociales, supportées par les propriétaires exploitants soumis à l'imposition forfaitaire, soient effectivement déduites pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

T. V. A.

17781. — 20 avril 1971. — M. Barberot, se référant à la réponse à la question écrite n° 13932 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 4 décembre 1970, p. 6153), attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entreprises dont l'activité consiste en la vente de gibier vivant de repeuplement, qui sont dans l'impossibilité de procéder à l'imputation de la totalité de la T. V. A. ayant grevé les biens et services qu'elles utilisent et ont ainsi des excédents de crédit non imputables qui vont sans cesse en s'accroissant. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre prochainement une décision étendant la procédure de remboursement direct, prévue par la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, à cette catégorie d'entreprises.

Environnement.

17784. — 20 avril 1971. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la pétition suivante, que vient de lui adresser une organisation féminine : « Le problème de l'environnement et des espaces verts préoccupe de plus en plus l'ensemble de la population parisienne. Les mères de famille y sont particulièrement sensibles, du fait que leurs enfants sont les premières victimes de l'insuffisance des aires de jeux, des terrains de sports, des squares, etc. Ces équipements leur sont indispensables pour s'ébattre librement, jouer, pratiquer le sport de leur choix. C'est pourquoi elles réclament dans l'immédiat : 1° que des crédits suffisants soient attribués pour l'entretien et l'amélioration des espaces verts existants ; 2° qu'aucun square ne soit plus saccagé par la construction de parkings souterrains ; 3° que des terrains soient acquis par la ville de Paris pour y aménager de nouveaux espaces verts, avec aires de jeux pour les enfants, notamment dans les sec-

teurs en rénovation ; 4° que les plantations d'arbres soient développées dans les artères de la capitale ; 5° qu'en général tous les terrains disponibles soient aménagés, même provisoirement, en attendant qu'y soient réalisées les constructions prévues. Elle lui demande s'il entend répondre favorablement à ces vœux légitimes.

Fiscalité immobilière.

17785. — 20 avril 1971. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la taxation des plus-values foncières et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner aux administrations fiscales les moyens qui leur permettraient de précéder aux contrôles des déclarations de plus-values.

Assurances sociales (régime général).

17786. — 20 avril. — **M. Fajon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le refus opposé à des retraités par des caisses primaires de sécurité sociale de prétendre au bénéfice de l'assurance maternité. Or l'article L. 297 du code de la sécurité sociale stipule : « Bénéficiaire de l'assurance maternité, l'assuré (e) et les membres de sa famille visés à l'article L. 285 (1° et 2°) (c'est-à-dire le conjoint et les enfants de l'assuré). Ces bénéficiaires ne supportent aucune participation aux frais prévus à l'article précédent ». Or les termes de cet article ne peuvent permettre d'exclure le droit aux prestations de l'assurance maternité aux conjointes des retraités. Il lui demande s'il peut préciser la position du gouvernement sur ce problème.

Armement (Moyen-Orient).

17798. — 20 avril 1971. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que sa précédente question écrite (n° 15578, *Journal officiel* du 12 décembre 1970) concernant l'utilisation indirecte mais réelle des avions de combat qui font l'objet d'un contrat de livraison avec la Libye, n'a pas reçu de réponse. Compte tenu, d'une part, de la décision prise de constituer une fédération des Républiques arabes éventuellement engagées dans des opérations militaires au Moyen-Orient, et, d'autre part, des engagements pris par **M. le Premier ministre** lors de sa déclaration télévisée du 27 janvier 1970, il lui demande quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il a déjà données pour que cessent la livraison des armes à destination de la Libye et la formation sur des bases aériennes françaises du personnel libyen destiné à utiliser ces matériels.

Pétrole.

17799. — 20 avril 1971. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** quel est le montant global des investissements publics et privés consacrés à la recherche pétrolière qui ont été réalisés sur l'ensemble du territoire algérien.

Armée

(militaires retraités du territoire français des Afars et des Issas).

17801. — 20 avril 1971. — **M. Abdoukader Mousse Ali** expose à **M. le ministre chargé de la défense nationale** qu'actuellement les militaires retraités ou bénéficiant d'une pension d'invalidité du territoire français des Afars et des Issas sont soignés ainsi que leur famille, au titre de l'assistance médicale, dans les dispensaires de la ville de Djibouti et en cas d'hospitalisation dans la dernière catégorie de l'hôpital Peltier. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour : 1° que les intéressés ainsi que leurs familles puissent bénéficier des soins et de l'hospitalisation à l'infirmerie militaire de garnison ; 2° que les militaires retraités et pensionnés bénéficient de l'allocation de charges familiales dans les mêmes conditions que les militaires en activité ; 3° que les enfants de ces militaires puissent bénéficier d'une priorité de recrutement dans l'armée française et qu'ils reçoivent une affectation leur permettant de prendre contact avec d'autres régions du territoire national : France métropolitaine, départements d'outre-mer ou d'autres territoires d'outre-mer.

Défense nationale (ministère).

17802. — 20 avril 1971. — **M. Clavel** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** la situation de certains agents administratifs des services extérieurs du ministère de la défense nationale qui, après application de la réforme résultant du décret

du 27 janvier 1970 et de celle de la circulaire F.P. n° 1051 et n° F 2/44 du 14 octobre 1970 dont les modalités d'exécution ont été fixées par la circulaire du ministre d'Etat chargé de la défense nationale n° 70-65 DN/DCP/4 du 6 novembre 1970, se trouvent moins bien rémunérés que les commis qui leur sont hiérarchiquement inférieurs. Cette situation est d'autant plus grave que ces personnels avaient été nommés à ce grade antérieurement au décret n° 62-594 du 26 mai 1962 portant création des échelles supérieures. Ils ne peuvent donc avoir bénéficié du glissement à l'échelle supérieure ES 4. Il en est de même pour ceux nommés depuis l'année 1962 et issus de l'échelle ES 3. Cette situation n'a pas échappé au département de la défense nationale qui, à maintes reprises est intervenu auprès de votre département et de celui des finances pour qu'une solution satisfaisante puisse être trouvée entre les trois départements ministériels concernés. La décision en faveur de ces personnels tardant à être prise, **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** a fait savoir par circulaire n° 202102 DN/DPC/4 du 29 janvier 1971 que « la normalisation de cette situation s'est heurtée à de nombreuses difficultés qui ne sont pas encore levées » et ce depuis de nombreuses interventions qu'il n'a cessé de faire depuis plus de un an. Aussi a-t-il décidé de ne plus donner suite aux correspondances que les intéressés pourraient lui adresser à ce sujet. Afin de calmer la légitime inquiétude des agents concernés, il lui demande s'il peut lui faire connaître son sentiment sur cette question. En outre, il serait heureux de savoir la date approximative à laquelle il compte répondre au département des armées qui l'a saisi depuis plus de un an, du reclassement de l'ensemble des agents administratifs nommés et de ceux qui avaient vocation à ce grade au 31 décembre 1969.

Police.

17808. — 20 avril 1971. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les services sédentaires dans les secrétariats des bureaux de police pourraient être assurés par des civils, ce qui libérerait autant d'agents pour les services de ville.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

17811. — 20 avril 1971. — **M. Brocard**, rappelant son intervention à la tribune du 26 octobre 1970, demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** dans quelle mesure, et à l'occasion de la préparation du budget de 1972, il compte aider les plus malheureux de ses ressortissants, c'est-à-dire les ascendants pensionnés qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie, la loi du 29 juillet 1950 ne s'appliquant ni aux veuves « hors guerre » ni aux pensionnés à moins de 85 p. 100 ni aux ascendants. Ces derniers sont obligés de prendre à leur charge, sur leur modeste pension, des cotisations, telle que celle de l'assurance volontaire, dont le coût est disproportionné avec leurs ressources. Au moment où dans tous les domaines des mesures sont prises pour porter remède à la situation des plus déshérités, il est regrettable que les ascendants pensionnés ne soient pas encore affiliés à la sécurité sociale : il lui demande en conséquence s'il envisage dès le 1° janvier 1972, la prise en charge par la sécurité sociale des ascendants pensionnés, ce qui constituerait un geste de solidarité et de réparation à l'égard de ceux qui ont donné leurs enfants à la France.

Prisonniers de guerre.

17815. — 20 avril 1971. — **M. Donzans** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, au moment où il est fortement question de ramener l'âge de la retraite à soixante ans, et où des difficultés apparaissent, notamment sur le plan économique, pour généraliser une telle mesure, il ne lui paraît pas opportun de faire bénéficier en priorité de cette éventuelle décision tous les anciens prisonniers de guerre qui ont plus ou moins laissé une partie de leur santé dans les camps de 1940 à 1945.

I. R. P. P.

17817. — 20 avril 1971. — **M. Marcellin Berthelot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa réponse (*Journal officiel*, Débats A. N. du 10 octobre 1970) à sa question n° 12288 (*Journal officiel* du 21 mai 1970) ne saurait complètement le satisfaire. En effet, cette réponse ne peut se concevoir que si les contribuables ont déjà été soumis, durant les périodes prescrites, au paiement de l'impôt sur les revenus. Or, la question posée porte sur les contribuables non soumis au paiement de la cotisation

durant tout ou partie de la période prescrite, et dont il reconnaît lui-même le bien-fondé de la non-imposition. La répartition sur les années non prescrites d'un rappel de traitement, au demeurant non imposable, équivaut dans ce cas à une pénalité. Il s'agit non de ces individuels, qui peuvent faire l'objet d'exonérations ou de modérations à titre gracieux, mais d'une disposition générale dont on voit mal les difficultés que son application peut entraîner. Comme l'article 163 du code général des impôts vient en atténuation de l'article 12 du même code, c'est donc bien l'article 163 qui doit être amendé, non dans le sens d'une extension de la période d'échelonnement au-delà des années non prescrites, mais bien dans celui d'une prescription absolue pour la période placée au-delà desdites années, toutes les fois que les contribuables apporteront la preuve qu'ils n'étaient pas imposables même avec l'inclusion des rappels de traitement. Il lui demande s'il n'entend pas amender en ce sens une réglementation qui lèse surtout les petits contribuables chargés de famille.

Défense nationale (personnels civils).

17818. — 20 avril 1971. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le très vif mécontentement des personnels civils de ses services, notamment en ce qui concerne les décisions qu'il a prises en matière d'avancement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soient négociées les revendications suivantes, lors de la réunion paritaire, avec les organisations syndicales, le jeudi 22 avril 1971 : 1° les problèmes de l'avancement et la décision du 6 avril 1971 ; 2° la mensualisation et les questions en suspens qui s'y rattachent ; 3° les congés annuels ; 4° les problèmes des effectifs et l'affiliation au statut des personnels en régie et saisonniers ; 5° l'augmentation du nombre d'heures payées aux personnels pour assister à des réunions d'informations syndicales ; 6° la réduction du temps de travail avec maintien du salaire ; 7° les abattements de zones ; 8° le paiement des heures travaillées pour les personnels qui ont effectué des débrayages limités.

Impôts.

17819. — 20 avril 1971. — M. Odru signale à M. le ministre de l'économie et des finances que dans une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis) de fausses déclarations d'impôts ont été produites par la direction au moins, semble-t-il pour certains travailleurs, à partir de 1962. Par exemple sur 180 employés, 60 ont constaté que la fiche patronale portant le montant à déclarer sur le revenu pour 1970 était majoré de sommes variant de 200 francs à 3.000 francs. Ainsi ces travailleurs ont versé à l'administration des finances des sommes qu'ils n'auraient jamais dû payer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs ainsi grugés récupèrent l'argent qu'ils ont été contraints de verser indûment depuis 1962. De plus, à partir de ces fausses déclarations, on constate : 1° que des retenues sur le salaire au titre de la retraite complémentaire ont été opérées pour certains ouvriers de moins de vingt et un ans ; 2° des répercussions sur la participation ; 3° des pertes d'avantages sociaux, comme, par exemple, l'allocation logement ; 4° des non-remises de décomptes de points pour les versements annuels de la retraite complémentaire. Il souhaiterait connaître rapidement, les dispositions qu'il compte prendre, en accord avec le ministre du travail, de l'emploi et de la population pour que justice soit rendue aux travailleurs victimes de la situation évoquée ci-dessus.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles.

17822. — 20 avril 1971. — M. Houël appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des personnes qui, n'ayant pas le nombre de trimestres d'activité et de points de cotisation suffisants, ne peuvent bénéficier d'une retraite du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'ouvrir à ceux qui en font la demande un droit au remboursement des sommes versées au titre de cotisation.

Aménagement du territoire.

17825. — 20 avril 1971. — M. Lebon rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, l'audience qu'il a accordée le 2 juin 1970 à une délégation d'élus ardennais et au cours de laquelle les dispositions suivantes ont été envisagées sur le plan financier : a) engagement en 1971 de la participation du FIAT, soit 650 millions

d'anciens francs à la réalisation de la 2^e tranche de la vole rapide Charleville-Mézières à Sedan et répartition de ces crédits sur les deux exercices 1971 et 1972 ; b) déblocage sur la dotation attendue en juillet 1970 de la participation du FIAT à la construction du 2^e âge urbain de Charleville-Mézières, soit 20 millions d'anciens francs pour la première tranche prévue au V^e Plan ; une participation d'un égal montant pour l'exécution de la 2^e tranche pouvant être prévue si possible en 1971. Il lui demande s'il peut faire le point, à la date du 15 avril 1971, de la suite donnée à ces promesses.

Voies navigables.

17827. — 20 avril 1971. — M. Lebon rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un dossier lui a été remis le 30 avril 1970 sur le projet d'aménagement de la Meuse au gabarit international. Il lui demande s'il peut lui faire le point de la question à la date du 15 avril.

Monuments historiques.

17828. — 20 avril 1971. — M. Lebon rappelle à M. le ministre des affaires culturelles qu'il avait attiré l'attention de son prédécesseur par question écrite n° 10976 du 28 mars 1970 sur l'intérêt que présente la restauration de la place Ducale à Charleville-Mézières, que dans sa réponse (J. O. débats A. N. du 22 avril 1970) le ministre avait promis que la restauration des façades et des toitures ainsi que la reconstitution des lucarnes et des dômes seraient proposées dans le programme du VI^e Plan au titre de la région Champagne-Ardenne. Il lui demande s'il peut lui faire le point de la question à la date du 15 avril 1970.

Communes (équipements).

17833. — 21 avril 1971. — M. Lebon expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'il a pris connaissance d'une déclaration selon laquelle, dans le budget de 1971, les aides pour certains équipements communaux, en particulier pour les transports et les infrastructures routières, profitent à raison de 50 à 60 p. 100 à la région parisienne. Il lui demande s'il peut lui indiquer comment il entend rétablir un juste équilibre entre les régions françaises, pour que certaines ne soient pas favorisées au détriment d'autres régions.

I. R. P. P.

17834. — 21 avril 1971. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels ont été, pour l'année 1970, le nombre d'assujettis à l'impôt sur le revenu et le rendement de cet impôt, par département.

Enregistrement (Droits d').

17835. — 21 avril 1971. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1241-1 du code général des impôts dispose que sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit, « lors de la première transmission à titre gratuit, les constructions, reconstructions ou additions de constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. Les immeubles sont considérés comme achevés à la date du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire. » La première transmission à titre gratuit exempte des droits de mutation est causée soit par une donation, soit par une succession. L'administration fiscale interprète d'une façon restrictive l'article 1241-1 en exigeant que la donation, ou la succession, soit postérieure à la date d'achèvement des travaux définie par le récépissé de la déclaration d'achèvement. En cas de succession, cet achèvement, pour des raisons indépendantes parfois du promoteur, et presque toujours de l'acquéreur, peut intervenir après l'ouverture de la succession. L'application, telle qu'elle se pratique actuellement, de l'article 1241-1, conduit à des conséquences contraaires à l'équité. En effet, si le décès survient la veille du jour de l'achèvement, l'héritier acquitte les droits de mutation ; si le décès survient le lendemain, il en est exonéré. Il y a là une rigueur absolue qui s'oppose à l'esprit de cette disposition du code général des impôts, et qui décourage beaucoup d'acquéreurs attirés vers la construction neuve par cette exonération des droits de succession. Les acquéreurs possibles se refusent, en effet, à faire le pari d'une durée de leur vie supérieure au délai d'achèvement des travaux de construction. Il lui demande s'il ne

serait pas possible que le bénéficiaire, par la succession, d'une première transmission à titre gratuit d'une construction, reconstruction ou addition de constructions, achevée postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, dispose d'un délai maximum de deux ans (durée moyenne des délais de construction) à partir de la date d'ouverture de la succession, pour produire le certificat d'achèvement l'exemptant des droits de mutation à titre gratuit.

Communes (personnel).

17836. — 21 avril 1971. — **M. Bayle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un agent, recruté à un âge inférieur à quarante ans mais supérieur à trente ans sous l'emprise des dispositions d'une délibération du conseil municipal prise en application du décret du 23 octobre 1967 reprenant celui du 5 mai 1962, peut prétendre être à nouveau recruté par voie de concours dans un autre emploi dans la même commune alors qu'à la date de ce concours il a dépassé la limite d'âge maintenant applicable de trente ans. Il est précisé qu'il ne peut justifier d'un nombre suffisant d'années de service militaire ou de fonction publique non plus que d'années de bonifications pour enfants à charge. Il lui fait observer que la question posée se rapporte à un problème de promotion sociale à l'intérieur des collectivités locales.

Avoués.

17841. — 21 avril 1971. — **M. Bustin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la très difficile situation que connaissent les avoués dans l'attente de la réforme des professions judiciaires. Depuis trois ans, du fait de l'existence même de cette commission, les études vacantes ne peuvent trouver de candidats et les avoués désireux de se retirer sont en fait condamnés à continuer d'exercer, comme ils le peuvent, leurs activités. L'unification des professions d'avocat et d'avoué est, depuis bien des années, réclamée par les démocrates. Dans l'immédiat, cette fusion pose le problème de l'indemnisation. Celle-ci doit strictement se mesurer au préjudice réellement subi du fait de la réforme, préjudice qui se différenciera selon les titulaires des charges supprimées, leur âge, la nature et l'importance de leur clientèle avant et après leur transformation professionnelle, l'implantation géographique des études. Toute mesure qui aboutirait, directement ou par un moyen détourné, à une augmentation des honoraires ou à la création de certaines redevances nouvelles doit être écartée pour que l'immense majorité des justiciables — c'est-à-dire les plus modestes — ne subisse pas le poids financier de la réforme; c'est donc au budget de l'Etat que devront être inscrites les dépenses nécessaires. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour que le Parlement soit appelé au cours de l'actuelle session à discuter d'un projet de loi en ce sens.

Prisons (personnel).

17846. — 21 avril 1971. — **M. Destremau** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial.

Anciens combattants.

17847. — 21 avril 1971. — **M. Cazenave** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** à la question écrite n° 14256 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 11 décembre 1970, p. 6442) lui signale que le chiffre figurant dans le texte de la question reproduit avant celui de la réponse fait état d'un nombre de soldats de l'armée d'Orient morts au cours des combats égal à 20.000 au lieu de 200.000 qui avait été indiqué au *Journal officiel* du 7 octobre 1970, lors de la publication de la question. Cette erreur ayant suscité des observations de la part d'anciens combattants qui ont appartenu au corps expéditionnaire d'Orient, pendant la guerre 1914-1918, il lui demande s'il peut confirmer qu'il s'agit bien d'une faute d'impression et que le chiffre à retenir est celui de 200.000.

Douane.

17848. — 21 avril 1971. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu d'un arrêté du 5 août 1964 modifiant les attributions et la compétence des bureaux de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, les marchandises dont le lieu de destination et d'expédition est une localité située dans le ressort d'un bureau de douane, doivent être déclarées audit bureau, s'il est compétent pour l'opération considérée. Depuis 1964, et conformément à l'article 4 de l'arrêté susvisé, de nombreuses dérogations ont été consenties par l'administration permettant le dédouanement dans les ports maritimes et fluviaux, ainsi qu'aux points frontières, soit en raison de la nature du trafic ou des marchandises, soit en raison des conditions de transport. A l'heure actuelle, il serait envisagé de tendre de manière impérative les obligations de dédouanement en tous les lieux de destination ou d'expédition des marchandises, pour les envois constituant des charges complètes de transport. Si une telle décision était prise, elle aurait de graves conséquences sur la situation des commerçants, ainsi que des incidences regrettables sur le plan social. Si, dans beaucoup de cas, le commerce a intérêt à ce que la marchandise ne séjourne pas en frontière, par contre certaines opérations de dédouanement doivent être maintenues à l'entrée ou à la sortie du territoire, et il est indispensable que l'importateur ou l'exportateur ait le libre choix du lieu de dédouanement. Sur le plan social, la mise en application d'une telle mesure conduirait les 2.193 établissements de commissionnaires en douane à envisager des fermetures et à licencier un personnel qualifié. Ce problème, qui intéresse environ 15.000 salariés, ne peut être négligé. Il convient de se demander par ailleurs s'il serait opportun d'ouvrir de nouveaux bureaux de douane à l'intérieur du territoire, alors que, sur les 150 bureaux existant en France, un grand nombre ont une activité très réduite. Enfin, il convient de noter que les règles proposées, si elles s'inspirent du règlement libéral (C. E. E.) n° 542, paragraphe 63, du conseil de la C. E. E., en date du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire, s'en écartent en imposant des restrictions autoritaires, alors que le conseil de la Communauté se contente d'inciter les usagers à utiliser les bureaux de douane de l'intérieur du territoire et laisse la faculté à l'intéressé de choisir le moyen de dédouanement qui lui semble le plus conforme à ses intérêts. Il lui demande si, en raison de ces diverses considérations, il n'estime pas qu'il convient d'éviter en ce domaine toute mesure autoritaire et de maintenir une très grande souplesse dans les modalités d'application de l'arrêté du 5 août 1964.

Obligation alimentaire.

17849. — 21 avril 1971. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que **M. X...** a été abandonné, à l'âge de douze ans, par sa mère veuve, et confié à un organisme *ad hoc*. Un jugement en déchéance d'autorité parentale a été rendu à l'encontre de sa mère, et jamais cette dernière, qui vit maritalement, n'a tenté de renouer avec le passé. Ayant eu besoin de soins, cette dame a été prise en charge par l'aide sociale, partiellement. Il lui demande s'il est normal qu'il soit demandé à **M. X...** abandonné par sa mère, de participer aux charges d'aide sociale.

Communes (personnel).

17853. — 21 avril 1971. — **M. Berthouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement justifié des agents communaux en ce qui concerne l'incidence du reclassement des catégories C et D par rapport aux catégories A et B. Il lui rappelle sa réponse à une question écrite du 11 juillet 1970 assurant que cette réforme était en cours et ferait l'objet d'un projet de loi dont le Parlement serait prochainement saisi. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date ce projet est susceptible de venir en discussion.

Anciens combattants (d'Afrique du Nord).

17854. — 21 avril 1971. — **M. Berthouin** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés rencontrées auprès de certaines administrations par les anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaire du diplôme de reconnaissance de la nation. En raison de l'importance du formal de ce diplôme, il leur est difficile de donner les justifications demandées. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir envisager de leur attribuer une carte attestant leur titre et leur permettant ainsi de l'avoir en permanence sur eux.

Fonctionnaires.

17857. — 21 avril 1971. — **M. Verkindère** signale à **M. le Premier ministre (fonction publique)**, à la suite de la réponse faite à sa question n° 16929 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 3 avril 1971), que le but de sa question n'était pas de trouver la solution de quelques cas individuels, mais d'obtenir un texte d'application de l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970, afin que toutes les administrations aient une même base de calcul. Il lui demande donc si, compte tenu de cet article 6, il convient de définir comme suit le classement de l'auxiliaire de service à la date où il est nommé stagiaire dans le groupe I en fonction de l'ancienneté A, en mois, de services d'auxiliaire à temps complet :

Entre le 1^{er} janvier 1970 et le 1^{er} janvier 1972 :

ANCIENNETÉ A	CLASSEMENT	
	Échelon.	Ancienneté d'échelon.
Inférieure à 16 mois..	1 ^{er} échelon...	Les 3/4 de A.
De 16 à 18 mois.....	2 ^e échelon...	Zéro.
De 18 à 24 mois.....	2 ^e échelon...	L'excès de A sur 18.
De 24 à 36 mois exclu.	2 ^e échelon...	Les 3/4 de l'excès de A sur 18.
De 36 à 60 mois.....	2 ^e échelon...	L'excès de A sur 36.
De 60 mois et plus.....	3 ^e échelon...	Zéro.

A partir du 1^{er} janvier 1972 :

ANCIENNETÉ A	CLASSEMENT	
	Échelon.	Ancienneté d'échelon.
Inférieure à 16 mois..	1 ^{er} échelon...	Les 3/4 de A.
De 16 à 18 mois.....	2 ^e échelon...	Zéro.
De 18 à 24 mois.....	2 ^e échelon...	L'excès de A sur 18.
De 24 à 48 mois.....	2 ^e échelon...	Les 3/4 de l'excès de A sur 18.
De 48 à 80 mois.....	3 ^e échelon...	Les 3/4 de l'excès de A sur 48.
80 mois et plus.....	4 ^e échelon...	Zéro.

Eau.

17858. — 21 avril 1971. — **M. de Poulquet** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, les réclamations de nombreuses communes de France qui se voient réclamer des redevances par une agence financière de bassin « Loire-Bretagne » pour le Finistère, et cela à la suite des réalisations d'adduction d'eau. Il lui précise que cette adduction d'eau a été faite à partir de sources captées sur le territoire de la commune et que celle-ci gère elle-même ce service, n'ayant eu aucune relation avec cette agence et n'en recevant aucune aide. Il lui demande en vertu de quels droits des agences financières de bassin peuvent réclamer à ces communes des redevances annuelles et si celles-ci sont tenues de régler ces sommes.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

17859. — 22 avril 1971. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 3 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes prévoit que sont placés en troisième classe « les établissements qui, ne présentant d'inconvénients graves ni pour le voisinage, ni pour la santé publique, sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires ». L'article 4 du même texte prévoit que les établissements rangés dans la première ou la deuxième classe ne peuvent être ouverts sans autorisation délivrée par le préfet. Par contre, les établissements qui appartiennent à la troisième classe font simplement l'objet d'une déclaration de la part de l'industriel intéressé. Il lui expose à cet égard qu'une personne exerçant la profession d'artisan façonnier en outils à découper et à emboutir et en meules métalliques, a commencé à transformer en atelier un hangar situé à Meudon. La propriété où se trouve ce hangar est située, au plan d'aménagement communal en cours d'étude, en zone résidentielle (secteur d'habitations basses avec jardins, ce qui devrait normalement interdire l'implantation d'une activité à caractère industriel. En fait, l'administration ne peut, d'une part, refuser de donner le récépissé de déclaration de cet établissement de troisième classe, quelle que

soit la zone dans laquelle se trouve l'établissement. Elle ne peut, d'autre part, s'opposer aux aménagements envisagés, le plan d'urbanisme de Meudon n'étant pas suffisamment avancé pour être opposable aux tiers. Il est hors de doute que l'installation en cours de réalisation qui comporte des presses à emboutir et un qual de déchargement avec pont roulant pour traiter des pièces métalliques de grandes dimensions causera une gêne très importante aux voisins en raison du bruit et des autres nuisances qu'elle entraîne. Afin de remédier à des situations de ce genre et compte tenu de l'impossibilité où se trouve actuellement l'administration de s'opposer à la création d'une entreprise de ce genre, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin que les personnes habitant dans des zones résidentielles de communes où le plan d'urbanisme n'a pas été approuvé, ne puissent subir les dommages considérables que représentent pour eux l'installation de telles entreprises.

Patente.

17860. — 22 avril 1971. — **M. Fagot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention a été attirée par le directeur d'un collège de second cycle, classique et moderne, privé, ayant conclu un contrat simple avec l'Etat et disposant d'un internat, sur le fait que son établissement était soumis à l'impôt de la patente. Il semble, par contre, que d'autres établissements d'enseignement privé, du même département, ayant des internats plus importants que le premier, seraient exemptés de la patente. Il lui demande s'il peut lui préciser quelle est la législation applicable en cette matière. Si celle-ci permet des différences de traitement comme celui qu'il vient de lui signaler, il souhaiterait que des instructions générales soient données aux directions départementales des impôts, afin que les établissements d'enseignement privé soient, dans tous les cas, exemptés de l'impôt de la patente. Il apparaît en effet anormal que cette imposition s'applique à des établissements qui n'ont aucun caractère industriel et commercial.

Assurance maladie maternité
des travailleurs non salariés non agricoles.

17862. — 22 avril 1971. — **M. Boio** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le décret n° 68-253 du 19 mars 1968 relatif aux obligations administratives auxquelles sont tenus respectivement les assurés, les caisses mutuelles régionales et les organismes conventionnés au titre du régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. L'article 75 de ce texte prévoit qu'en contrepartie de dépenses de gestion, chaque organisme conventionné reçoit des remises de gestion. Le montant de ces remises doit être fixé par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale. Cet arrêté n'ayant pas encore été publié, les organismes conventionnés mutualistes des travailleurs non salariés ont un déficit de gestion et ont dû faire appel au fonds mutualiste pour payer le personnel. Cette situation est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande quand paraîtra l'arrêté en cause.

Urbanisme.

17863. — 22 avril 1971. — **M. Rives-Henrys** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le programme prévu quant à l'aménagement des espaces laissés libres dans l'enceinte du marché de la vigne de La Villette. Il est nécessaire que La Villette reste un centre d'activité et d'intérêt commercial du 19^e arrondissement, mais il est souhaitable que le terrain disponible soit utilisé pour la création d'un grand complexe emplois-logements. Il lui rappelle que, indépendamment des 18 hectares de terrain qui pourraient servir à l'élaboration du centre de commerces et permettraient la création de nouveaux emplois, 26 hectares resteraient disponibles et qu'il serait nécessaire qu'un projet de construction de logements du type H. L. M. puisse y être envisagé dans les meilleurs délais possibles. Il s'agit en l'occurrence de 3.500 logements et de 180.000 mètres carrés de surface de bureaux. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quand les travaux de construction pourront commencer.

Fiscalité immobilière (I. R. P. P.).

17864. — 22 avril 1971. — **M. Bécam** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 14373 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 3 avril 1971, p. 867). Il lui fait observer que cette réponse ne peut être

considérée comme satisfaisante. En effet, l'article 150 ter du code général des impôts qui prévoit l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir et assimilés, précise que sont soumis à l'impôt sur le revenu les terrains insuffisamment bâtis et qu'un terrain est réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à un pourcentage de la contenance cadastrale de ce terrain fixé par décret, compte tenu, le cas échéant, des règlements d'urbanisme. Ce chiffre ne pourra excéder 15 p. 100 ». Il est donc exact que l'article 150 ter du code général des impôts fait également allusion « au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation », mais ce critère ne s'applique qu'aux terrains supportant des constructions pouvant être considérées comme destinées à être démolies. En effet, c'est le quatrième alinéa dudit article qui précise que « les bâtiments existant sur le terrain sont réputés destinés à être démolis lorsque leur valeur intrinsèque, appréciée en fonction du coût de la construction au jour de l'aliénation », compte tenu de leur état d'ancienneté et d'entretien à la même date, est inférieure à un pourcentage du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation qui sera fixé par décret... ». Le seul critère applicable d'après le texte précité, lorsqu'il s'agit de terrains insuffisamment bâtis, est celui du rapport qui existe entre la superficie de ce terrain et la superficie développée des bâtiments qu'il supporte. Il est indéniable que l'interprétation donnée par l'administration de la notion de terrains « insuffisamment bâtis » a un caractère abusif, qui ne correspond pas à la rédaction des dispositions applicables et qui augmente la portée du texte au désavantage du contribuable. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de faire procéder à une nouvelle étude de ce problème en lui faisant remarquer qu'il ne s'agit pas, comme il est dit dans la réponse précitée, de nouveaux aménagements qui risqueraient de réduire par trop la portée de ce texte, mais d'une interprétation conforme au texte.

Marine marchande.

17865. — 22 avril 1971. — M. Glon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des marins du commerce en matière de déclaration d'impôt sur le revenu. Il lui expose que certains frais réels inhérents à la profession ne sont pas pris en considération et ne sont compensés d'aucune manière. Tels sont en particulier : les frais d'équipement, plus ou moins élevés, que le marin doit supporter à chaque départ ; les frais de transport du domicile au port que doit supporter l'épouse qui rejoint son mari à l'escale ; les frais éventuels d'hébergement de l'épouse dans l'attente du navire, les frais de garde des enfants pendant l'absence de la mère. Ces dépenses sont en effet fonction de la profession et grèvent lourdement le budget des marins. Il apparaît pourtant parfaitement normal que l'épouse puisse rejoindre son mari à l'escale, au moins une fois, pendant la période d'embarquement dont la durée varie suivant le genre de navigation (suivant qu'il s'agit de pétroliers, de cargos ou de paquebots), mais qui est souvent de l'ordre de quatre à cinq mois et parfois plus. Le déplacement effectué par l'épouse n'est certes pas un voyage d'agrément mais représente une véritable nécessité pour le bon équilibre du foyer. Il serait extrêmement souhaitable que les marins de la marine marchande soient assimilés au même titre que les navigateurs de l'aviation commerciale aux professions bénéficiant d'une réduction exceptionnelle pour frais professionnels en matière de déclaration de revenus sur les personnes physiques. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

17868. — 22 avril 1971. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le niveau de recrutement des ingénieurs des travaux publics de l'Etat atteint, depuis une dizaine d'années, celui des plus grandes écoles d'ingénieurs. La délivrance du diplôme d'ingénieur sanctionne cinq années d'études supérieures. Les responsabilités de ces fonctionnaires ont été récemment accrues d'une manière considérable. Dans les nouvelles directions départementales, les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat ont été chargés de fonctions analogues par la nature de leurs responsabilités et le degré de qualification requis à celles tenues par les ingénieurs des ponts et chaussées (chefs de groupe ou d'arrondissement). Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont vu leurs tâches croître et se diversifier et leur qualification se développer avec les progrès techniques et la complexité des problèmes à résoudre. L'utilisation de l'informatique, l'introduction des méthodes modernes de gestion leur a imposé une élévation de leur niveau de technicité et de responsabilité. De 1960 à 1970, seul le ministère de l'équipement et du logement a réduit ses effectifs, alors que ceux des autres ministères augmentaient, parfois dans des

proportions considérables. Les efforts d'adaptation, de formation, d'efficacité qui ont dû être déployés pour compenser cette baisse des effectifs se sont traduits par un gain de productivité annuel des services qui a pu être évalué à environ 8 p. 100. Durant cette période, les ingénieurs des ponts et chaussées ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire au niveau d'ingénieur et d'ingénieur en chef ; les corps d'attachés d'administration centrale voyaient leurs indices plafonds notablement relevés ; les corps administratifs de catégorie A des services extérieurs et en particulier ceux du ministère de l'équipement et du logement bénéficiaient d'un important relèvement indiciaire. Au secrétariat général à l'aviation civile, les homologues des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, qui avaient jusque-là le même classement hiérarchique, ont obtenu une revalorisation indiciaire portant leur indice de fin de carrière à 575. Jusqu'à présent, l'ajustement indiciaire demandé par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat a été refusé. Ceux-ci souhaitent un indice terminal net de 575 au lieu de 540 pour les ingénieurs divisionnaires ; un indice de début de carrière net de 310 au lieu de 280 et terminal de 540 au lieu de 500 les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, il lui demande quelle action il entend mener pour obtenir l'accord de M. le ministre de l'économie et des finances et de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, afin que soit attribuée aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat la revalorisation indiciaire qu'ils sont en droit d'espérer.

Scolarité obligatoire.

17871. — 22 avril 1971. — M. Gissinger expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que conformément aux textes régissant la sécurité sociale les enfants d'âge scolaire employés en contrevenant avec la réglementation du travail sont assujettis à la sécurité sociale. La sécurité sociale accepte toutes les déclarations d'affiliation concernant ces jeunes gens et procède à leur immatriculation. Les intéressés sont assurés pour l'ensemble des risques y compris ceux des accidents du travail. En même temps qu'elle procède à cette immatriculation, la sécurité sociale appelle l'attention des intéressés sur les dispositions de l'article 2 du livre II du code du travail interdisant l'emploi des enfants qui ne sont pas dégagés de l'obligation scolaire prolongée jusqu'à seize ans. L'embauche des mineurs de moins de seize ans constitue une infraction au regard de la réglementation sur l'emploi des enfants soumis à l'obligation scolaire, sauf si les intéressés peuvent fournir une attestation de l'inspection d'académie compétente certifiant qu'ils sont régulièrement libérés de l'obligation scolaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de son collègue M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale afin que les organismes de sécurité sociale qui procèdent à l'immatriculation d'un jeune homme de moins de seize ans non titulaire d'un contrat d'apprentissage le signalent à l'inspection du travail.

Propriété littéraire et artistique.

17874. — 22 avril 1971. — M. Gissinger demande à M. le ministre des affaires culturelles si, en application de l'article 46 de la loi du 11 mars 1947, un entrepreneur de spectacles est tenu d'acquitter les droits d'auteur sur l'ensemble des recettes, même si son programme comporte des œuvres d'auteurs ou de compositeurs non affiliés à la S. A. C. E. M. Il lui demande également si la S. A. C. E. M. est tenue de lui communiquer la liste officielle des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique qui adhèrent à cette société et qui, par conséquent, sont seuls représentés par elle et pour lesquels elle peut donc prétendre à percevoir des droits d'auteur.

I. R. P. P. (enfants à charge).

17875. — 22 avril 1971. — M. Jarrige expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration fiscale admet généralement qu'un étudiant majeur âgé de moins de vingt-cinq ans et ne disposant d'aucune fortune personnelle, ni de revenu propre, peut être considéré comme étant à la charge de ses parents ; ceux-ci peuvent donc, dans la double proportion du besoin du bénéficiaire et de leurs propres ressources, lui servir une pension alimentaire déductible du montant de leur revenu imposable. Mais certains agents de la direction générale des impôts soutiennent que pour être admis à déduire la pension alimentaire servie à leur enfant étudiant majeur âgé de moins de vingt-cinq ans, le contribuable devrait rapporter la preuve que : « l'enfant est dans l'incapacité physique de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ». Il paraît pourtant évident qu'un étudiant pris par ses études ne peut matériellement disposer du temps nécessaire pour exercer une activité lucrative. Il lui demande s'il ne pourrait pas faire préciser

aux services de la direction générale des impôts quelle est l'interprétation qui doit être retenue. D'autre part, la pension alimentaire servie à un enfant étudiant répondant aux conditions précitées n'est-elle pas l'obligation résultant de l'article 203 du code civil et non celle de l'article 205 généralement cité par la direction générale des impôts. Il lui demande par ailleurs quelle doit être la position de la même administration pour ce qui est de l'année au cours de laquelle l'étudiant à charge atteint sa majorité. La situation des charges de famille pour l'imposition du revenu des personnes physiques s'évalue au premier janvier : l'étudiant à charge encore mineur représente donc un abattement d'une demi-part ; le contribuable dont l'enfant étudiant a atteint sa majorité en septembre, par exemple, peut-il encore déduire de son revenu imposable l'arrérage de la pension alimentaire versée au cours des trois mois restants de l'année tout en bénéficiant de la demi-part supplémentaire que sa situation de famille lui valait au premier janvier.

Elections municipales.

17880. — 22 avril 1971. — En fonction des interprétations diverses des résultats des récentes élections municipales, M. Lejeune demande à M. le ministre de l'Intérieur pourquoi les conseillers municipaux ont été classés par ses services dans diverses rubriques politiques sans avoir été personnellement interrogés comme cela se faisait antérieurement, et s'il pourrait ultérieurement donner la répartition politique des maires récemment élus dans les communes de moins de 30.000 habitants comme dans celles de plus de 30.000.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

17881. — 22 avril 1971. — M. Denvers demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il entre dans les intentions du Gouvernement de présenter au Parlement, au cours de la session de printemps 1971, les textes de projets de loi relatifs à l'amélioration de la situation des mutilés du travail et de leurs ayants droit.

Culture.

1782. — 22 avril 1971. — M. Madrelle indique à M. le ministre des affaires culturelles que plusieurs associations de jeunes et d'éducation populaire viennent d'adopter une plate-forme revendicative intitulée : « Pour un minimum vital culturel ». Il lui fait observer que les intéressés demandent le vote d'une loi d'orientation de la formation permanente de l'animation culturelle comme une priorité indispensable. Elle devrait concrétiser les revendications suivantes : 1° la garantie d'un temps minimum de formation culturelle pour tous après la période de la scolarité, sans discrimination d'âge, de sexe ou de situation et la gratuité totale de cette formation. Cela suppose : a) dans l'immédiat, comme première étape de la réalisation du droit à la culture pour tous, une dotation de 30 jours, de formation culturelle, augmentée ensuite en fonction des progrès du revenu national. Cette dotation pourra être fractionnée selon les vœux, besoins et possibilités des intéressés, aucune fraction ne devant être inférieure à trois jours ; b) le développement des moyens (équipements, formateurs, frais de fonctionnement) nécessaires à la mise en œuvre, par quotas annuels croissants, des formations correspondant à cette première dotation ; c) pour tous les salariés, l'institution d'un congé de formation permanente culturelle, s'ajoutant aux divers congés de formation existants (formation syndicale, cadre jeunesse, formation professionnelle etc.) ; d) pour tous les ayants droit, salariés ou non, le financement par fonds publics des frais de formation sous forme de bourses prenant en compte : les frais pédagogiques, l'hébergement, les frais de transport (avec plafond), une indemnité forfaitaire de perte de revenus, ou compensatrice des frais occasionnés par l'absence, en particulier pour les mères de famille, pour les réalisations de formation organisées par des associations à but non lucratif agréées par les pouvoirs publics ; 2° le conventionnement des activités de développement culturel et de formation permanente des organisations volontaires, reconnaissance du service d'intérêt public qu'elles remplissent. 3° l'établissement d'un statut de l'animation culturelle comportant : a) l'organisation de la participation des pouvoirs publics au financement du fonctionnement des équipements culturels ; b) l'indemnisation du temps consacré aux activités de formation permanente et d'animation culturelle des animateurs bénévoles, et, plus spécialement pour ceux exerçant leur activité dans le cadre de comités d'entreprises, l'octroi de crédits d'heures ; c) l'organisation de la profession d'animateur professionnel ; 4° la reconnaissance de la représentativité des organisations volontaires de développement culturel par la création d'un conseil national du déve-

loppement culturel, leur permettant d'être consultées sur toutes les questions se rapportant à leur responsabilité, et, à tout le moins, en attendant sa création, leur représentation dans tous les organismes consultatifs de la nation ; 5° dans l'immédiat et dans l'attente de la loi d'orientation, l'application de toutes les possibilités de la loi du 3 décembre 1966 sur la formation professionnelle et la promotion sociale est indispensable, en particulier en ce qui concerne la formation et le recyclage des travailleurs dans les domaines économiques, sociaux, civiques et culturels. Il lui demande quelles suites il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Prisons.

17883. — 22 avril 1971. — M. Renouard attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial.

Institut Pasteur.

17884. — 22 avril 1971. — M. Barberot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles instructions il compte donner pour permettre l'agrandissement des installations de l'institut Pasteur (notamment à Rennemoulin) afin de permettre à cet organisme de faire face au développement de son activité nationale et internationale.

Médecins.

17886. — 22 avril 1971. — M. Césaire expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° que depuis le mois de septembre 1970 est vacant au centre hospitalier de Fort-de-France (Martinique) un poste de médecin anesthésiste à temps plein ; 2° que malgré une demande pressante de mise au concours de la commission administrative en date du 7 décembre 1970, le poste est toujours sans titulaire, bien qu'il y ait actuellement un médecin anesthésiste réanimateur qualifié qui désirerait se fixer à Fort-de-France et est prêt à faire acte de candidature. Il lui signale que ce médecin risque de prendre un autre poste si la décision se fait attendre. Il lui demande quels sont les motifs qui font différer la mise au concours du poste et quand il entend mettre un terme à cette situation qui porte un préjudice certain au centre hospitalier de Fort-de-France.

Magistrats.

17888. — 22 avril 1971. — M. Le Douarec rappelle à M. le ministre de la justice que les magistrats perçoivent statutairement, en sus de leur traitement, une indemnité trimestrielle forfaitaire calculée suivant un pourcentage variable selon les fonctions assumées. C'est ainsi que les juges d'instance perçoivent une indemnité représentant 14 p. 100 de leur traitement de base. Or, il pourrait résulter de la fusion projetée des cadres d'instance et de grande instance que les juges d'instance soient versés dans les tribunaux de grande instance. Il est à craindre que, du même coup, le taux de l'indemnité forfaitaire soit abaissé de 14 p. 100 à 9 p. 100 (ce second indice étant celui de l'indemnité versée à un magistrat du siège sans qualification spéciale). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour prévenir et empêcher une diminution des ressources à une catégorie de magistrats particulièrement dignes d'intérêt.

Agences de voyage.

17889. — 22 avril 1971. — Au moment où un nombre toujours croissant de nos compatriotes adoptent pour leurs vacances des formules forfaitaires de séjours touristiques à l'étranger qui leurs sont proposées par différentes associations et agences spécialisées, M. Pierre Bas tient à se faire l'écho auprès de M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) de diverses doléances qui sont venues à sa connaissance. Il semble en particulier qu'un certain nombre de personnes au moment de leur arrivée à destination soient victimes de désagréments divers, tels que débarquement nocturne dans un hôtel déjà complet, hébergement dans un hôtel

différent de celui qu'elles ont choisi sur la foi d'un prospectus ou dans un établissement dont les installations annoncées (chauffage, piscine) ne sont pas en état de fonctionnement. Par ailleurs, notamment en période de grands départs, les associations et agences susvisées tendent à interpréter de façon restrictive les conditions fixant la durée de séjour : c'est ainsi que des touristes arrivés à destination un dimanche soir se voient imposer le retour dans la nuit du samedi au dimanche suivant et sont donc privés d'une journée entière de détente. Ces diverses pratiques sont évidemment extrêmement regrettables. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont en l'état actuel de la réglementation les recours dont disposent les personnes victimes des pratiques qui viennent d'être signalées ; 2° s'il n'estime pas que cette réglementation doit être renforcée et complétée en vue d'assurer la protection des personnes qui souscrivent un véritable contrat de service touristique ; 3° s'il n'estime pas que les droits et obligations résultant d'un tel contrat de service touristique devraient être précisés et faire l'objet de la plus large information du public ; 4° quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Beaux-arts.

17670. — 22 avril 1971. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** : 1° quels sont les locaux actuellement occupés par chacune des huit unités pédagogiques parisiennes de l'école nationale supérieure des beaux-arts ainsi que les surfaces correspondantes à ces locaux ; 2° quel est le nombre d'étudiants inscrits et quelles sont les perspectives d'évolution des effectifs pour chacune de ces unités pédagogiques ; 3° s'il est exact que les services de son ministère étudient la possibilité d'assigner de nouveaux locaux à une ou plusieurs d'entre elles, voire un éventuel transfert hors des limites de la ville de Paris. A ce propos il attire son attention sur le caractère irremplaçable de l'environnement culturel offert en particulier par le 6^e arrondissement. En conséquence, et dans l'hypothèse où certaines études visées dans la question précédente auraient effectivement été réalisées, il lui demande : 1° quelles sont les unités concernées ; 2° quelles sont les raisons qui ont conduit à envisager leur transfert ; 3° quelles localisations nouvelles il a été envisagé de leur attribuer.

Agriculture (personnel).

17892. — 23 avril 1971. — **M. Charles Privat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation des personnels contractuels des services vétérinaires et particulièrement des agents techniques sanitaires contractuels qui, sous l'autorité des directeurs des services vétérinaires sont chargés d'exécuter les opérations prescrites par la loi pour assurer la surveillance et la protection du cheptel national, d'autre part, de contrôler l'application de celles de ces mesures qui doivent être exécutées par les éleveurs (réf. Bulletin d'information des fonctionnaires et agents de la direction des services vétérinaires n° 1, p. 13, année 1969). Considérant : 1° que nul ne saurait nier le caractère permanent des tâches confiées aux agents techniques sanitaires des services vétérinaires ni leur importance primordiale ; 2° que ces tâches revêtent incontestablement un caractère d'intérêt public, notamment à l'heure du Marché commun ; 3° qu'il est souhaitable que ces tâches soient exécutées par des fonctionnaires titulaires, ainsi qu'il est précisé dans les conclusions de la réunion du comité technique paritaire de la direction des services vétérinaires du 17 novembre dernier ; 4° qu'il est dit dans la réponse à une question écrite relative à la situation du personnel contractuel et auxiliaire (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 19 novembre 1969, p. 3945) que les titularisations dans les corps de fonctionnaires ont été prononcées en faveur de ces personnels lorsque leurs emplois ont acquis un caractère permanent ; il lui demande si une mesure de titularisation est susceptible d'intervenir prochainement en faveur des agents techniques des services vétérinaires.

Poudres et poudreries.

17893. — 23 avril 1971. — **M. Longeneue** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il ne lui paraît pas nécessaire d'assurer la représentation du personnel de la société nationale des poudres dans le conseil de surveillance dont l'organisation a été définie par le décret n° 70-1274 du 23 décembre 1970 et, dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas de prévoir une dérogation à l'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui interdit aux membres du conseil de surveillance de recevoir de la société aucune rémunération.

Laboratoires.

17894. — 23 avril 1971. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les travaux d'analyse effectués dans un laboratoire de biologie médicale, exploité sous la forme d'une société anonyme dans laquelle la majorité des actions est détenue par des associés qui prennent une part active et continue à la marche de l'entreprise, sont considérés comme relevant de l'exercice d'une activité libérale et, par conséquent, non imposables à la taxe sur la valeur ajoutée.

Neige.

17895. — 23 avril 1971. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que, pendant les périodes où se produisent d'abondantes chutes de neige dans les départements de montagne, les services des ponts et chaussées sont insuffisants pour effectuer tous les travaux nécessaires au déneigement et sont obligés de faire appel à des renforts fournis généralement par les brigades de gendarmerie. Il lui demande s'il ne serait pas possible de constituer des unités militaires, composées de soldats du contingent, auxquelles seraient confiées des tâches de déneigement dans les régions montagneuses, à titre de missions secondaires et temporaires, dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970.

Médecine scolaire et universitaire.

17899. — 23 avril 1971. — **M. Ollivro** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenues, depuis plusieurs années, les infirmières scolaires et universitaires. Alors que, dans d'autres secteurs publics (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées), leurs collègues ont été reclassés en catégorie B, avec effet à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucun reclassement. Au 1^{er} janvier 1971, leur échelle indiciaire se termine à l'indice 317 correspondant à l'indice maximum de la catégorie C (316). Ces personnels, qui assurent par leurs services la surveillance de 11 millions d'élèves et d'étudiants, portent de graves responsabilités et sont soumis à des sujétions très spéciales qui devraient être prises en considération par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer rapidement cette situation.

Agence nationale de l'emploi.

17900. — 23 avril 1971. — **M. Odru** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que de nombreux travailleurs de Montreuil (Seine-Saint-Denis), licenciés de leurs entreprises pour des raisons de décentralisation en province ou de concentration, ne peuvent se faire inscrire, comme demandeurs d'emploi, à l'agence nationale de l'emploi de cette ville et qu'ils doivent se faire inscrire à l'agence de leur lieu de résidence. Or ces travailleurs exercent leur métier à Montreuil depuis de très nombreuses années, parfois même vingt ou trente ans, et ils souhaitent y retrouver un nouvel emploi, parce qu'ils connaissent en définitive mieux Montreuil que leur localité d'habitation. Il lui demande s'il n'entend pas donner satisfaction à cette modeste revendication de ces travailleurs, déjà lourdement frappés par les mesures de licenciement dont ils sont victimes.

Licenciements.

17901. — 23 avril 1971. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** les faits suivants : dans une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis) dépendant d'un trust puissant, la direction vient d'informer le comité d'établissement que, dans le cadre d'une concentration en province, elle allait procéder au licenciement collectif d'environ 90 travailleurs, le 30 septembre prochain. Elle a refusé aux élus du personnel la communication de la liste des travailleurs ainsi menacés, se réservant de le faire pour la fin août 1971, quand il ne sera plus possible d'intervenir pour d'éventuels reclassements. Les élus du personnel au comité d'établissement ont unanimement refusé les licenciements annoncés. Ces élus ont demandé le droit de se rendre en province, dans la ville où l'entreprise doit déplacer ses activités, pour apprécier sur place les conditions de son transfert. La direction

a refusé, portant ainsi entrave à la bonne marche du comité d'établissement. Parmi les travailleurs, sur qui pèse la menace de licenciement, les élus du personnel estiment que doivent se trouver une quinzaine de personnes ayant soixante ans et plus, avec des anciennetés dans l'entreprise variant de dix à quarante années de présence. Les élus du personnel ont demandé si, en cas de licenciement, la direction accepterait la mise en préretraite de ces travailleurs. La direction, arguant d'un entretien qu'elle aurait eu au ministère du travail, refuse ces mises en préretraite, aussi bien pour les mensuels que pour les horaires. Solidaire des travailleurs de l'entreprise, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour le maintien des activités de l'entreprise intéressée dans la ville de Montroull; 2° pour refuser tout licenciement qui ne soit pas précédé d'un authentique reclassement; 3° pour le respect des droits du comité d'établissement et de l'accord sur l'emploi; 4° pour la reconnaissance effective du droit à la préretraite pour les femmes et les hommes qui ont consacré les plus belles années de leur vie au développement d'une entreprise capitaliste qui n'envisage maintenant pour eux que la rue en signe de remerciement.

R. A. T. P. (anciens combattants).

17902. — 23 avril 1971. — Mme Chonavel demande à M. le ministre des transports s'il peut lui donner les motifs qui empêchent la régularisation des retraites des anciens combattants et victimes de guerre de la R. A. T. P. et des anciens combattants rapatriés de Tunisie, du Maroc et d'Algérie qui ont été intégrés à la R. A. T. P. Plusieurs questions écrites avaient été posées par MM. Lolive et Villa, députés, en date des 10 janvier et 29 juin 1967 et 7 mars 1968, à MM. les ministres des transports et de l'économie et des finances. En ce qui concerne les anciens combattants de la Régie, la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite n'est toujours pas mise en application par la direction de la R. A. T. P. Actuellement, il est toujours refusé aux anciens combattants rapatriés de prendre en compte les bonifications pour campagne de guerre dans le décompte de leur retraite. En conséquence, elle lui demande quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour que la loi soit respectée par la direction de la R. A. T. P. et que soit mis fin à la discrimination qui existe entre les agents des anciens réseaux urbains d'Algérie, de Tunisie et du Maroc intégrés à la R. A. T. P., et les anciens combattants de la Régie.

Assurances sociales (régime général). — Immatriculation.

17904. — 23 avril 1971. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article 241 du code de la sécurité sociale, sont immatriculés à la sécurité sociale les salariés travaillant en quel que lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs. Il lui expose la situation d'une grande infirme (débile profonde) qui habite chez une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de parenté. Celle-ci assure son service à temps complet et est rétribuée à l'aide de la majoration spéciale pour tierce personne perçue à taux plein par l'infirmes. L'immatriculation de cette tierce personne a été refusée pour le motif suivant : manque de subordination, le refus précisant qu'il ne s'agissait pas en la circonstance de salariat mais d'hébergement payant. Une telle position paraît logique lorsqu'il s'agit d'un employeur valide, mais anormale lorsqu'il s'agit d'un employeur grand infirme. Si, au lieu d'être logée chez la personne qui lui apporte ses soins, cette infirme avait reçu chez elle cette aide, celle-ci aurait été considérée comme travaillant chez son employeur et il n'y aurait eu aucun problème pour son affiliation à la sécurité sociale. Sans doute peut-on faire remarquer que cette tierce personne a la possibilité de se faire immatriculer à l'assurance volontaire, mais elle devrait alors acquitter des cotisations très onéreuses. Par contre, si son affiliation à la sécurité sociale était admise, l'infirmes qui l'emploie pourrait être exonérée des cotisations patronales comme bénéficiaire de la majoration pour tierce personne. Il lui demande s'il peut modifier les textes applicables en cette matière pour tenir compte de situations semblables à celle qu'il vient de lui exposer. Une dérogation semblable devrait d'ailleurs être prise en faveur des grands infirmes ayant besoin de l'aide d'une tierce personne dans le cas où la personne employée à ce titre est un membre de la famille (père, mère, sœur, fille). Il semble en effet anormal que le grand infirme soit exonéré de la cotisation patronale s'il emploie une personne étrangère, alors qu'il ne peut faire immatriculer au régime obligatoire de sécurité sociale un membre de sa famille, qui effectuera la même travail et qui se trouve rétribué à l'aide de la majoration pour tierce personne. L'exonération du paiement des cotisations patronales pour les infirmes ayant besoin de l'aide d'une tierce personne et

l'impossibilité d'immatriculation à la sécurité sociale, lorsqu'il s'agit d'un membre de la famille, constituent deux mesures qui paraissent contradictoires. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur les problèmes ainsi évoqués.

I. R. P. P. (B. I. C.)

17905. — 23 avril 1971. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article L. 154 du code général des impôts, le salaire d'un conjoint qui participe effectivement à l'exercice de la profession peut, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1.500 francs. Cette limitation, selon la doctrine administrative, ne concerne que les appointements versés au conjoint marié sous le régime de la communauté : la rémunération est au contraire entièrement déductible (sous les conditions habituelles) lorsque les conjoints sont mariés sous un régime exclusif de communauté. Par un arrêté du 18 décembre 1970 (req. n° 77-720, section du contentieux), le Conseil d'Etat estime que les dispositions de l'article 154 du code général des impôts, dont l'objet est de limiter à une somme forfaitaire la rémunération allouée au conjoint de l'exploitant pouvant être déduite des bénéfices de l'entreprise, n'établissent aucune distinction selon le régime sous lequel les époux sont mariés. Cet arrêté, s'il devait faire jurisprudence, permettrait à l'administration, lors de contrôles éventuels, de procéder à la réintégration sur quatre années en arrière des salaires du conjoint de l'exploitant individuel marié sous un régime exclusif de communauté, soit pratiquement la totalité des salaires, puisque seule une somme de 1.500 francs par an serait admise en frais généraux déductibles. Les contribuables qui ont fait passer lesdits salaires en frais généraux dans leur exploitation et en produits dans leur déclaration de revenus craignent une double imposition à la fois sur les salaires déjà déclarés et ensuite sur une éventuelle réintégration au moins de 28 p. 100 des salaires (frais professionnels) multiplié par quatre ans. L'arrêté du Conseil d'Etat étant du 18 décembre 1970, la question se pose de savoir de quelle manière doit être fait l'arrêté comptable du 31 décembre 1970. Il lui demande, afin de tirer les conséquences exactes de l'arrêté en cause, quelle est sa position à l'égard de ce problème.

H. L. M.

17906. — 23 avril 1971. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation particulière de commerçants qui, pour obtenir un local commercial et le logement nécessaire dans des groupes d'H. L. M., doivent acquitter un denier d'entrée et qui subissent ensuite l'application du décret du 24 décembre 1969 sur le surloyer. Les baux commerciaux consentis aux intéressés ont donné lieu au versement du denier d'entrée variable suivant que la location était consentie avec ou sans appartement. Pour les locaux avec appartement, le versement réclamé par le bailleur, spécialement pour le logement, s'élevait en 1965-1966 à 20.000 francs pour quatre pièces et 7.500 francs en plus pour un local de six pièces. Ces dispositions financières devaient permettre le remboursement des prêts consentis à la société pour la partie des logements liée à la concession commerciale et soustraite de leur destination première. Ces prétentions d'une société d'H. L. M. semblent contradictoires, tant dans l'esprit du décret du 24 décembre 1969, qui a pour but de dissuader certains locaux ayant des ressources suffisantes d'habiter des logements destinés à des personnes à revenus modestes, que dans l'application des textes régissant les H. L. M., puisque les conditions initiales, exorbitantes du droit commun, ont exclu les appartements du domaine H. L. M. en les assimilant à l'accès du bail commercial, tant pour les conditions d'attribution que pour la prise de possession. Il serait souhaitable que des précisions complémentaires soient apportées à la circulaire d'application du 24 janvier 1970.

Commerce extérieur.

17908. — 23 avril 1971. — M. Maurice Cornette demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser, pour les années 1968, 1969 et 1970 : 1° le montant, en millions de francs, des échanges commerciaux entre la Chine et la France; 2° les importations de porcs en provenance de Chine et, notamment : le tonnage, la nature (porcs vivants, carcasses, pièces, abats, produits dérivés), les secteurs destinataires, les postes frontalières (C. E. E. en France) par lesquels transitent ces importations, le prix moyen rendu France, les contributions correspondantes de la France au F. E. O. G. A.

Taxe locale d'équipement.

17910. — 23 avril 1971. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un certain nombre d'exploitants de terrains de camping, dont le permis de construire a été accordé avant que les terrains de camping ne bénéficient du classement en catégorie 3 prévu à l'article 2 du décret n° 70-780 du 27 août 1970, ramenant la base de recouvrement de la taxe locale d'équipement de 550 à 450 francs le mètre carré, se trouvent de ce fait sévèrement pénalisés. Les dispositions de ce décret auraient dû bénéficier d'un effet rétroactif, car il est évident que la base de 950 francs primitivement retenue ne se justifiait absolument pas, s'agissant de l'équipement de terrains de camping. Il lui demande si les dispositions du décret en cause ne pourraient pas être appliquées pour les constructions effectuées avant la date de publication du décret du 27 août 1970.

Allocation de chômage.

17912. — 23 avril 1971. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les retards avec lesquels les travailleurs sans emploi admis au bénéfice de l'aide publique reçoivent la première allocation de chômage. Lorsque le service départemental de l'aide publique a notifié à l'Assedic l'inscription d'un chômeur, un délai de vingt-cinq à vingt-huit jours s'écoule avant que l'organisme payeur effectue le premier versement. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être étudiées, afin que ces délais difficilement supportables pour des travailleurs sans emploi soient considérablement réduits.

Mutuelles (sociétés).

17913. — 23 avril 1971. — **M. Rabreau** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une société mutualiste a été constituée en 1922 et a fonctionné normalement jusqu'à ces dernières années. Actuellement, par suite des circonstances, le but poursuivi à l'origine n'a plus sa raison d'être et ladite société ne comprend plus en fait de membres participants. Il lui précise que tous les membres envisagent d'un commun accord de modifier le but de cette société et de poursuivre un nouveau but également totalement désintéressé et correspondant à une nouvelle nécessité sociale dont le besoin se fait sentir de façon urgente dans la région où la société a son établissement. Cependant, ce nouveau but n'entre pas dans le cadre d'une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide précisée par l'article 1^{er} du code de la mutualité. Par contre, le cadre de l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 conviendrait parfaitement au nouveau but recherché. En conséquence, il lui demande s'il serait possible à ladite société mutualiste de décider à l'unanimité de ses membres sa transformation en association, et ce par analogie avec les dispositions prévues par l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969, laquelle permet aux sociétés par actions, à responsabilité limitée et aux sociétés civiles de se transformer en association, et ce sous certaines conditions précisées par ladite loi.

Mutuelles (sociétés).

17914. — 23 avril 1971. — **M. Rabreau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société mutualiste a été constituée en 1922 et a fonctionné normalement jusqu'à ces dernières années. Actuellement, par suite des circonstances, le but poursuivi à l'origine n'a plus sa raison d'être et ladite société ne comprend plus en fait de membres participants. Il lui précise que tous les membres envisagent d'un commun accord de modifier le but de cette société et de poursuivre un nouveau but également totalement désintéressé et correspondant à une nouvelle nécessité sociale dont le besoin se fait sentir de façon urgente dans la région où la société a son établissement. Cependant, ce nouveau but n'entre pas dans le cadre d'une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide précisée par l'article 1^{er} du code de la mutualité. Par contre, le cadre de l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 conviendrait parfaitement au nouveau but recherché. En conséquence, il lui demande s'il serait possible à ladite société mutualiste de décider à l'unanimité de ses membres sa transformation en association, et ce, par analogie avec les dispositions prévues par l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969, laquelle permet aux sociétés par actions, à responsabilité limitée et aux sociétés civiles, de se transformer en association et ce, sous certaines conditions précisées par ladite loi.

Défense nationale (ministère).

17916. — 23 avril 1971. — **M. Rives-Henrys** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le mode d'application envisagé, en France, du système unique de nomenclature et de codification. Pour assurer la gestion intégrée des biens de l'Etat par tous leurs organismes publics, les U. S. A., le Canada, la République fédérale d'Allemagne, utilisent un système unique de nomenclature et de codification. Ces pays disposent des moyens électroniques les plus modernes pour assurer le bon fonctionnement de ce système. Grâce à ce « langage commun », employé par toutes les administrations, il est possible d'établir un inventaire national, de standardiser les approvisionnements, de réduire les stocks et les surfaces nécessaires, de contrôler les marchés, d'utiliser les ressources excédentaires par transfert entre services, etc. D'autres pays, en particulier européens, se servent de ce système pour gérer leurs approvisionnements militaires. La France a décidé d'adopter cette nomenclature unique en 1956. Elle a créé successivement en 1957 et 1958 : le comité interarmées de codification des matériels et le bureau interarmées de codification des matériels. Ces organismes ont reçu la mission de promouvoir et de mettre en œuvre ce système dans les armées. Il lui demande : 1° où en est l'application de cette nomenclature unique, 14 ans après la décision initiale ; 2° si des ensembles électroniques puissants sont mis en service pour assurer la gestion centralisée et intégrée des approvisionnements et utiliser cette seule nomenclature ; 3° quels sont actuellement les délais nécessaires pour établir un inventaire complet des articles détenus dans les magasins des armées et en préciser la valeur approximative ; 4° si une procédure systématique et coordonnée de standardisation des matériels est appliquée par des organismes permanents et si un bilan de leur action dans ce domaine peut être établi ; 5° si une réforme voulue et organisée des structures actuelles ne permettait pas à « la logistique des armées », dans son ensemble, d'obtenir une gestion plus économique et plus rationnelle des approvisionnements et ne faciliterait pas la prise des décisions et la rationalisation des choix budgétaires.

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

17917. — 23 avril 1971. — **M. Louis Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que si un artisan a cotisé pendant au moins un an à titre obligatoire au régime d'allocation vieillesse des artisans, l'allocation de retraite de son conjoint n'est pas supprimée si ce dernier bénéficie d'un autre avantage de la sécurité sociale ; cependant elle est diminuée du montant de cet avantage. Cette disposition est particulièrement regrettable en raison du faible montant de la retraite vieillesse servie aux artisans. Lorsque l'épouse de l'un d'eux a cotisé comme salariée au régime général de sécurité sociale, il serait souhaitable que cet avantage propre puisse se cumuler avec l'allocation de retraite à laquelle elle peut prétendre comme conjoint d'artisan. Il lui demande s'il peut modifier, dans ce sens, le décret n° 64-994 du 17 septembre 1964.

◆ ◆ ◆

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

O. R. T. F.

16562. — 12 février 1971. — **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés qu'il a pu constater dans la plupart des pays d'audition des postes de radio-diffusion française en Afrique francophone. Depuis environ six mois, tous les postes français sont inaudibles après 18 heures et, d'une manière générale, recouverts par des postes étrangers sur toutes les longueurs d'ondes. Compte tenu de cette situation, il lui demande si l'amélioration de cette situation soit par un respect absolu des longueurs d'émission par tous les autres pays émetteurs, soit par des améliorations techniques, peut être envisagée afin de permettre à la radio française d'être entendue, d'une part, par tous les pays de la francophonie et particulièrement les Etats africains et malgache et, d'autre part, par tous les ressortissants français loin de la mère patrie.

Groupements agricoles.

16594. — 13 février 1971. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aucune disposition particulière n'a été prévue en vue de permettre aux groupements agricoles d'exploitation en commun de bénéficier des prêts avantageux accordés par le crédit agricole aux exploitants individuels. Les G. A. E. C. sont, à cet égard, considérés comme des collectivités et, en conséquence, ne peuvent prétendre à de tels prêts. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait, non seulement de remédier à cette lacune, mais encore de prévoir un régime de prêts plus favorable en faveur des agriculteurs qui constituent des groupements, répondant ainsi à l'invitation qui leur a été faite par les pouvoirs publics.

Garages.

16581. — 13 février 1971. — M. Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la revendication maintes fois réitérée des garagistes motoristes de voir instituer un véritable statut de la profession. Ils constatent que ce métier qui intéresse au premier chef la sécurité publique tend actuellement à se dévaloriser alors que la technicité automobile s'accroît. Au contraire le principal intérêt d'une réglementation professionnelle serait de maintenir et de renforcer la qualification des garagistes motoristes. Une proposition de loi a d'ailleurs été déposée en ce sens. En conséquence il lui demande les raisons qui jusqu'ici l'ont amené à refuser de prendre en considération la demande des intéressés et si le Gouvernement n'entend pas enfin accepter l'inscription à un prochain ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi tendant à instituer un statut professionnel du garagiste motoriste.

Enseignement secondaire.

16670. — 17 février 1971. — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'afin de gagner du temps et de ne pas contribuer à l'escalade, les responsables ont volontairement jeté un voile sur le climat de violence latente qui s'est installé dans les lycées depuis 1968 et que seuls quelques parlementaires, dont l'auteur de la question, ont évoqué à l'occasion des incidents fréquents qui s'y déroulaient. La présence d'agitateurs professionnels prêts à exploiter le moindre incident pour instaurer la violence, l'absence d'autorité de trop nombreux professeurs, le climat de tolérance, de licence et d'incohérence qui règne dans beaucoup d'établissements prouvent à l'évidence que ces trois ans n'ont pas été utilisés aussi complètement qu'il aurait été possible. Il lui rappelle qu'il a suggéré à maintes reprises la création d'un comité des sages capable d'analyser l'échec dans la formation et l'éducation et de définir les leçons qu'il convenait d'en tirer. Il ne saurait y avoir d'éducation sans finalité et si les C. E. S. et les écoles professionnelles échappent pour la plupart à l'effervescence des lycées, n'est-ce pas parce que les jeunes qui s'y trouvent, souvent d'origine plus modeste, savent mieux que les autres dans quel but ils doivent apprendre et connaître. Souhaitons-nous nous borner à n'être que les garde-fous des débordements de la jeunesse ou voulons-nous être réellement responsables de son éducation, c'est-à-dire savoir au nom de quels principes nous l'éduquons? Telle est la question qui se pose à notre génération. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui apporter les éléments d'une réponse.

Enseignants.

16684. — 18 février 1971. — M. Mazeaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, le 9 décembre 1970, à l'émission de 19 heures, les actualités régionales télévisées de Limoges ont diffusé des commentaires sur les élections universitaires aux conseils d'U. E. R. qui avalent eu lieu la veille. Le recteur de l'académie a, à cette occasion, exprimé le sentiment que « la participation électorale est la mesure de la confiance qui règne entre les différentes personnes (i.e. : enseignants et étudiants) d'un même établissement ». Ce propos a été ressenti comme une grave atteinte à leur considération par les enseignants des unités où les circonstances ont voulu que la participation électorale fût faible. Il lui demande : 1° si, étant donné l'autonomie des universités, consacrées par la loi d'orientation, c'est bien au recteur qu'il appartient d'exprimer un sentiment personnel à l'occasion des élections universitaires, spécialement aux conseils des unités; 2° si, représentant dans son académie le ministre de l'éducation nationale, le recteur de l'académie de Limoges était l'interprète de la pensée ministérielle en liant ainsi la participation électorale à la mesure de la confiance et de l'estime que les étudiants peuvent porter à leurs enseignants.

Marchés administratifs.

17137. — 13 mars 1971. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le processus employé actuellement par les divers ministères quant à la passation des marchés destinés au premier équipement des services administratifs qu'ils créent en province. Tout le mobilier de première installation arrive directement commandé par Paris et les revendeurs locaux, qui sont souvent compétitifs au point de vue prix, ne sont même pas consultés. Dans l'optique de la régionalisation, il est souhaitable de satisfaire également chacun. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour modifier cet usage si désuet à l'heure actuelle.

Piscines.

17209. — 17 mars 1971. — M. Houël fait part à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) des difficultés que rencontre la direction de la piscine intercommunale (été-hiver), mise en service courant 1970, sise à Vénissieux (Rhône), du fait des restrictions imposées par l'inspection académique du Rhône, service départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, en ce qui concerne les heures de fréquentation des bassins nautiques du département par les élèves des établissements scolaires. Par une circulaire du 12 novembre 1954, l'inspection académique notifiait à tous les établissements fréquentant les piscines que tout enseignement de la natation était supprimé de 14 à 15 heures. Tenant compte : 1° de la gêne importante causée par l'application de cette décision dans l'organisation de l'enseignement de la natation pour un centre tel que la piscine intercommunale de Vénissieux; 2° du fait que cette restriction n'existe pas dans la plupart des départements voisins, il lui demande s'il peut lui faire connaître son avis sur cette question et s'il ne pense pas devoir prendre les dispositions nécessaires afin que soit rapportée cette mesure pour que soit utilisé, en fonction des besoins et à plein temps, cet établissement nautique.

Education physique.

17122. — 12 mars 1971 — M. Lavielle indique à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'un jeune garçon a passé le concours pour l'accès au grade de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive, le jeudi 11 juin 1970 à Mont-de-Marsan. Il a été ensuite convoqué le 22 septembre 1970 pour passer les épreuves orales et pratiques, ce qui laisse donc supposer qu'il avait obtenu la moyenne aux épreuves écrites. Or, l'intéressé a appris qu'il avait échoué, et il a eu la surprise de constater qu'il n'avait obtenu que 19 sur 40 aux épreuves écrites, alors que son admissibilité semblait indiquer qu'il avait eu la moyenne. De plus, sur la liste des candidats définitivement admis, qui a été publiée par ordre alphabétique, il a observé que le nom d'une jeune fille, commençant par la lettre D avait été inséré entre les noms de deux candidats commençant par la lettre C, juste à la place qu'aurait dû occuper son nom, dans l'ordre alphabétique. Dans ces conditions, ce candidat craint d'avoir été victime soit d'une erreur, soit d'une substitution de nom faite volontairement, ce qui serait plus grave, et il lui demande s'il peut lui faire connaître ce qu'il pense des faits signalés ci-dessus.

Enseignants.

17195. — 17 mars 1971 — M. Brocard expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) le cas de cinq professeurs d'école normale à Ancey qui depuis plusieurs années assurent l'encadrement de plein air ski des élèves-maitresses de l'école normale d'Ancey; cette tâche était inscrite dans les emplois du temps respectifs de ces professeurs et était rétribuée à ce titre par le ministère de l'éducation nationale. Or, depuis la rentrée de septembre 1970, de nouvelles directives ont déchargé l'éducation nationale de cette prestation financière, celle-ci devait être assurée par les services du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. S'agissant de l'année 1969-1970, l'éducation nationale poursuit le remboursement des heures perçues pour cette tâche et depuis janvier 1971 les traitements de ces professeurs sont ainsi débités mensuellement de plus de 100 francs et ce jusqu'en septembre 1971. Une telle situation ne peut être tolérée; il est donc demandé dans quelles conditions ces professeurs peuvent espérer percevoir l'équivalent de ce remboursement rétroactif par le versement par les soins de son ministère d'une somme correspondant à la retenue faite par l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Architectes.

17161. — 15 mars 1971. — **M. Peizerat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur le fait qu'à l'heure actuelle les architectes auxquels sont confiés les projets d'une certaine importance, en matière de constructions publiques, sont désignés par les départements ministériels intéressés et que ceux-ci font généralement leur choix parmi quelques architectes parisiens privilégiés. Ces architectes sont certainement très qualifiés, mais ils ont de nombreuses constructions à suivre et leur surcharge de travail se traduit par des retards importants dans la réalisation des constructions qui leur sont confiées. Il serait normal d'envisager, dans ce domaine comme en d'autres, une certaine décentralisation, en permettant que le choix d'un architecte puisse être fait parmi les professionnels inscrits à l'ordre régional dans la circonscription duquel se trouve le lieu où doit se faire la construction. Cette pratique offrirait une plus grande garantie, en ce qui concerne la connaissance par l'architecte des besoins et des ressources locales et celle des problèmes d'environnement. Lorsqu'il s'agit de projets relativement importants, il serait souhaitable d'envisager la désignation de l'architecte par voie de concours public, celui-ci pouvant avoir lieu à deux degrés; le premier degré comporterait une esquisse d'idées à petite échelle et aboutirait à la désignation de quatre ou cinq lauréats et le deuxième degré comporterait un avant projet à une échelle permettant la compréhension complète du projet. De tels concours ont lieu de façon courante dans les pays nordiques et ils donnent lieu à une émulation favorable à la recherche architecturale. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre à l'étude, en liaison avec les autres ministres intéressés, la possibilité de modifier en ce sens la pratique actuelle, relative à la désignation des architectes dans le cas de constructions publiques.

Marché commun (énergie).

17138. — 13 mars 1971. — **M. Trémeau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que la crise pétrolière actuelle a sensibilisé l'opinion publique sur un fait précis et grave: l'économie des pays européens est dangereusement dépendante du pouvoir politique des pays arabes producteurs de pétrole. La situation psychologique ainsi créée serait certainement favorable à l'élaboration d'une politique énergétique commune aux six pays membres du Marché commun. Il lui demande pour quelle raison le Gouvernement français ne prendrait pas rapidement l'initiative d'une telle négociation.

Anciens combattants.

17224. — 18 mars 1971. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le mécontentement des anciens combattants et victimes de guerre de la région niçoise qui constatent que le budget des anciens combattants pour 1971, en dehors de quelques mesures « catégorielles » concernant un nombre restreint d'ascendants et de veuves de guerre ne leur apporte absolument aucune « mesure nouvelle » et que le contentieux reste donc entier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la solution définitive du contentieux, notamment pour: 1° l'application loyale du rapport constant; 2° l'égalité des droits à la retraite du combattant au même taux pour tous (parité 1914/1918, 1939-1945); 3° la revalorisation des pensions de veuves et d'ascendants et des pensions inférieures à 100 p. 100; 4° la levée de toutes les forclusions; 5° la célébration du 8 mai comme fête nationale fériée; 6° l'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord ainsi que la réunion de la commission tripartite et la création auprès du ministère de groupes de travail pour l'étude d'un calendrier de règlement du contentieux en plusieurs étapes.

Anciens combattants.

17225. — 18 mars 1971. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions déplorables dans lesquelles sont placés les anciens combattants reçus au centre de réforme de la caserne Rusca à Nice où les bâtiments et une partie du mobilier vétustes et mal entretenus, créent une atmosphère pénible pour le personnel et pour les visiteurs malades, mutilés, cardiaques et très souvent d'un âge avancé, pour lesquels l'ascension de deux hauts étages exige un effort exténuant, ce qui pose la question du démantèlement dans un rez-de-chaussée ou un immeuble muni d'un ascenseur. Il demande si des mesures permettant une réception digne des anciens combattants peuvent être espérées pour un proche avenir.

Service national.

17125. — 12 mars 1971. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'interrogé le 2 octobre 1969 par **M. Ducray** sur la possibilité d'étendre à de nouvelles catégories de bénéficiaires le régime des permissions agricoles prévu par la loi du 22 juillet 1948, il avait répondu (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, question n° 7713, séance du 24 octobre 1969, page 2953) qu'il serait « inopportun d'étendre le régime des permissions agricoles au moment où le passage au service d'un an va nécessiter la révision d'ensemble du régime des permissions ». Constatant, d'une part, que le décret n° 70-1348 du 23 décembre 1970 (article 2) renvoie au décret n° 66-749 du 1^{er} octobre 1966 portant règlement de discipline générale des armées pour la définition du régime des permissions dont peuvent bénéficier les militaires engagés et les jeunes gens qui accomplissent les obligations du service actif, et que, d'autre part, le projet de code du service national (n° 1397) qui viendra prochainement en discussion, ne contient, sauf en ce qui concerne le service de l'aide technique et de la coopération, aucune disposition sur ce sujet, il lui demande: 1° sur quel argument juridique il se fonde pour rattacher la définition du régime des permissions au domaine réglementaire, alors qu'il s'agit d'une matière étroitement liée aux « sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens », dont la loi fixe les « règles » et non seulement les « principes fondamentaux » (art. 34 de la Constitution); 2° pour quelles raisons la « révision d'ensemble du régime des permissions » annoncée par la réponse précitée se traduit par le maintien en vigueur d'un décret d'octobre 1966, donc antérieur au passage au service d'un an.

Armée.

17202. — 17 mars 1971. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les fonctionnaires et agents civils placés à la suite des forces, en République fédérale d'Allemagne, entre le 6 mai 1956 et le 10 octobre 1963, ont perçu au cours des derniers mois, sous forme d'un rappel, d'un montant parfois élevé, l'indemnité familiale d'expatriation à laquelle il a été jugé qu'ils avaient droit. Les militaires, actifs et retraités, qui ont servi en Allemagne au cours de la même période et étaient soumis à la même réglementation (décrets du 1^{er} juin 1956, non publiés) ont été invités récemment à formuler une demande de perception de cette indemnité, mais ils se voient opposer la déchéance quadriennale. Les intéressés ne comprennent pas que l'on fasse bénéficier les agents civils, ceux notamment de l'économat de l'armée, et de certains autres services, des avantages qui leurs sont refusés sous le prétexte que, respectueux des règles de la discipline militaire et des traditions de l'armée française, ils n'ont pas saisi au contentieux, la juridiction administrative, faisant entièrement confiance à leurs supérieurs, et en dernier ressort, à leur ministre et au Gouvernement pour assurer la défense de leurs intérêts. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour donner à ce problème, dont l'impact psychologique ne saurait être négligé, une solution équitable tenant compte des différents intérêts en présence.

Epargne.

17120. — 12 mars 1971. — **M. Paul Stehlin** rappelle d'une part à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les banques, agents de change, etc., sont habilités à ouvrir à leurs clients, en « comptes joints », des comptes courants d'espèces et de titres de valeurs mobilières, et des coffres forts, et que lesdits comptes joints sont soumis aux dispositions des articles 768 et 801 du code général des impôts et reposent sur la notion de solidarité active prévue par les articles 1197 et 1198 du code civil. Il lui rappelle d'autre part que l'article 8 de la loi du 29 novembre 1965 exonère les personnes physiques qui ont souscrit un engagement d'épargne à long terme de l'impôt sur le revenu à raison des produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu de cet engagement. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° si des époux détenteurs d'un compte joint d'espèces, titres, coffres, peuvent souscrire par leur compte joint un engagement d'épargne à long terme exonéré de l'impôt sur le revenu, y déposer, acheter et vendre des valeurs mobilières; 2° dans l'affirmative, si les sociétés commerciales dont les actions sont toutes essentiellement nominatives sont tenues, quelles que soient leurs dispositions statutaires, d'immatriculer au nom des associés du compte joint, époux ou autres personnes physiques, les actions achetées par le débit d'un compte joint, et si lors de leurs ventes, les feuilles de transferts peuvent n'être signées que par l'un des titulaires du compte joint ainsi qu'il est légalement habilité à le faire pour toutes les autres opérations effectuées par compte

joint. Au cas où ces dispositions ne seraient pas actuellement en vigueur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux titulaires de comptes joints d'effectuer toutes les opérations qui peuvent être réalisées par les titulaires de comptes ordinaires.

Copropriété.

17133. — 12 mars 1971. — **M. Vertadier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que conformément à l'article 14 de la loi du 10 juillet 1965 les copropriétaires d'un centre commercial se sont réunis en un syndicat ayant pour objet la conservation de l'immeuble, l'administration et l'entretien des parties communes. Ce syndicat de copropriétaires comprenant uniquement des commerçants, envisage de réaliser des travaux d'amélioration, les marchés étant passés par le syndicat et les fonds nécessaires à ces travaux appelés par le syndicat. Or, la réglementation générale prévoit que seuls les biens appartenant en propre à l'entreprise peuvent donner lieu à la déduction de la T. V. A. Cependant, le décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 autorise exceptionnellement les entreprises utilisant certains biens dont elles ne sont pas propriétaires à effectuer la déduction de la T. V. A. ayant grevé ces biens. L'article 2 de ce décret vise en particulier les immeubles édifiés par les sociétés de copropriétaires chargées de la construction, de la gestion et de l'entretien d'immeubles collectifs. Il lui demande si le syndicat de copropriétaires d'un centre commercial pourrait être assimilé à ces sociétés de construction, afin qu'ainsi le syndicat puisse valablement délivrer aux copropriétaires l'attestation précisant la base d'imposition de la fraction des biens utilisés et le montant de la T. V. A. correspondante. En outre, parmi les charges de fonctionnement réparties par le syndicat entre les membres du syndicat figure un certain nombre de prestations : telles le chauffage et les honoraires du syndicat qui ont supporté la T. V. A. Il lui demande si les membres du syndicat, bien que ce dernier soit lui-même assujéti à la T. V. A., peuvent être autorisés à effectuer eux-mêmes la déduction de la T. V. A. qui greve ces charges.

Enregistrement (droits d').

17142. — 13 mars 1971. — **M. Vertadier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable a acheté en 1966 un immeuble d'habitation et a pris l'engagement de le conserver en habitation pendant trois ans ; il a donc réglé les droits d'enregistrement au taux de 4,20 p. 100. En 1968 cet immeuble est vendu en terrain à bâtir. Une déclaration pour l'imposition de la plus-value est déposée et l'imposition correspondante est établie au titre des revenus de 1968. En 1969, après le dépôt de cette déclaration, l'enregistrement demande un supplément de droits de 11,8 p. 100 plus 6 p. 100 d'indemnités de retard. Il lui demande si ces droits payés en supplément peuvent venir en déduction de l'impôt général sur le revenu lors de leurs règlements et, dans la négative, s'ils peuvent ouvrir droit à un dégrèvement sur la plus-value déclarée en 1968 puisqu'il n'en a pas été tenu compte dans le calcul de cette plus-value.

Intéressement des travailleurs.

17146. — 13 mars 1971. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, aux termes de l'article 6-1 de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés, l'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat constitue un complément de salaire pour l'application des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur les salaires. Ce texte considérant l'avantage dont il s'agit comme un complément de salaire uniquement pour l'application de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les salaires et les textes d'ordre fiscal étant de droit étroit, il lui demande si les entreprises ont à comprendre l'avantage dont il s'agit dans les bases de la taxe d'apprentissage et de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction.

Vins.

17143. — 15 mars 1971. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si des vins naturellement doux, provenant de vendanges de cépages nobles (grenache, muscat, malvoisie et maccabéo), reconnus sous ce titre par la loi comme pouvant atteindre naturellement plus de 15° sans aucune addition de sucre ou d'alcool, et admis depuis plus de cinquante ans au régime fiscal des vins, sous réserve de déclaration préalable, peuvent tomber sous le coup de l'article 6 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970

et donc être imposés comme des spiritueux. Dans l'affirmative, il lui demande si ces vins, produits par des viticulteurs possédant des parcelles situées dans des terroirs particulièrement ensoleillés, vendangés seulement lorsque la maturité complète est atteinte, ne pourraient pas être compris dans les exceptions prévues par cette même loi.

Pensions de retraite civiles et militaires.

17144. — 15 mars 1971. — **M. Rossi**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 14122 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 20 novembre 1970, p. 5821), et notamment à la deuxième phrase de cette réponse, lui fait observer que si les fonctionnaires civils sont soumis eux aussi à la règle de non-rétroactivité en ce qui concerne les dispositions de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui ont modifié le régime des pensions d'invalidité civiles, il convient de ne pas oublier que ces mêmes fonctionnaires civils n'ont pas besoin de faire appel à une mesure de rétroactivité en ce qui concerne l'attribution de la pension militaire d'invalidité au taux du grade puisqu'ils ont, depuis cinquante ans, le privilège sur les militaires de carrière d'avoir toujours été des bénéficiaires à part entière de la loi du 31 mars 1919, n'ayant jamais cessé de percevoir, en sus de leur traitement ou de leur pension de retraite basée sur la durée des services, leur pension militaire d'invalidité correspondant au taux du grade qu'ils avaient dans la réserve au moment où s'est ouvert leur droit à pension. Ce n'est donc pas une « dérogation » aux règles en vigueur que réclament les militaires retraités avant le 3 août 1962 ; ils demandent seulement un alignement sur les fonctionnaires civils et sur les jeunes entrés après eux dans la carrière militaire. Quant aux « incidences budgétaires » auxquelles il est fait allusion dans la même réponse, elles ne devraient en aucune manière l'emporter sur les raisons d'ordre moral et sur le souci de justice qui doivent, en cette matière, commander la décision. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de reviser sa position sur ce problème.

Vin.

17173. — 16 mars 1971. — **M. Spénale** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : A. — Quelle a été, pour les années 1966 à 1970 : 1° la fiscalité globale supportée par la production : a) du vin ; b) des alcools de vin et des apéritifs élaborés à partir du vin et des alcools de vin ; 2° la fiscalité supportée à d'autres titres par la viticulture, notamment : taxes foncières, droits de mutation, droits de succession, etc., en distinguant éventuellement les collectivités bénéficiaires de l'impôt ; 3° les taxes parafiscales supportées : a) par le foncier viticole ; b) par le vin ; c) par les alcools élaborés à partir du vin ; d) éventuellement par les apéritifs élaborés à partir du vin et des alcools de vin, au bénéfice de tout fonds d'Etat répondant à des objectifs économiques et sociaux et comptabilisées au budget de l'Etat, notamment au B. A. P. S. A. B. — Quelle estimation raisonnable, mais aussi approchée que possible, on peut faire de la fiscalité perçue à l'aval, c'est-à-dire jusqu'à l'arrivée du consommateur en considérant que le produit au-delà du producteur passe généralement par trois mains : le négociant local, le grand négoce et le détaillant ou le restaurateur, et sachant qu'on le retrouve au double du prix producteur à la tirette du détaillant, au quadruple sur la table du restaurant.

Fiscalité immobilière.

17174. — 16 mars 1971. — **M. Spénale** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître quel a été le produit de la taxe sur les plus-values foncières depuis l'institution de cet impôt perçu avec l'impôt général sur le revenu des personnes physiques : 1° en France ; 2° dans le département du Tarn.

Agriculture.

17175. — 16 mars 1971. — **M. Georges Spénale** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle a été pour les années 1966 à 1970 : 1° la fiscalité globale supportée par la production agricole, T. V. A. comprise ; 2° la fiscalité supportée à d'autres titres par l'agriculture, notamment les taxes foncières, les droits de mutation, les droits de succession, etc., en distinguant éventuellement les collectivités bénéficiaires de l'impôt ; 3° les taxes parafiscales supportées : a) par le foncier agricole ; b) par différents produits agricoles ou au titre du budget annexe des prestations sociales agricoles ou au bénéfice de tout autre fonds d'Etat répondant à des objectifs économiques ou sociaux, mais finalement comptabilisées au budget national.

T. V. A. (exploitant agricole).

17179. — 16 mars 1971. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un exploitant agricole ayant opté pour le remboursement forfaitaire qui, au moment de quitter son exploitation pour prendre sa retraite, a vendu par adjudication son cheptel vif. Pour les éléments de ce cheptel qui ont été vendus à un adjudicataire assujéti à la T. V. A., l'intéressé a pu obtenir une attestation de vente. Par contre, certains adjudicataires, eux-mêmes bénéficiaires du remboursement forfaitaire, ont refusé de signer cette attestation, prétextant qu'ils avaient déjà versé au notaire une somme représentant les frais de vente de l'ordre de 16 p. 100, annoncés à l'ouverture de l'adjudication. Or, ces frais ne comportent, semble-t-il, aucune T. V. A. Il lui demande quelles dispositions le vendeur peut invoquer pour réclamer ce qui lui est dû par les acquéreur, au titre du remboursement forfaitaire.

Crédit agricole.

17182. — 17 mars 1971. — **M. d'Allières** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients que connaissent actuellement les caisses de crédit agricole, en raison du maintien de l'encadrement des prêts bonifiés. En effet, dans la plupart des régions, ces caisses ont dû pratiquement suspendre l'examen de toutes les demandes de prêt à moyen et à long terme. Cette situation étant très préjudiciable aux intérêts des agriculteurs, il lui demande : 1° si les mesures d'assouplissement annoncées dernièrement vont être mises prochainement en application ; 2° s'il envisage un réel désencadrement des prêts bonifiés pour le secteur agricole.

Crédit agricole.

17187. — 17 mars 1971. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** ses déclarations devant l'Assemblée nationale concernant le désencadrement du crédit. Or, des artisans ruraux, qu'il importe de maintenir dans les petites communes où leur tâche est primordiale, demandent au crédit agricole des crédits à moyen terme à neuf ans, comme ils sont incités à le faire. Le crédit agricole est disposé à accorder ces prêts mais se heurte aux règles de l'encadrement maintenues pour les crédits d'une durée supérieure à cinq ans, qu'ils soient bonifiés ou non bonifiés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une situation préjudiciable à la modernisation de l'artisanat rural.

Electricité.

17198. — 17 mars 1971. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal auxquels sont soumis les syndicats d'électricité pour certains de leurs travaux. Il s'agit des travaux de changement de tension qui permettent d'augmenter la capacité des réseaux de distribution d'énergie électrique et, par conséquent, de renforcer les ouvrages existants en modifiant les appareils utilisés par les abonnés. De tels travaux, considérés comme des renforcements de réseaux, sont soumis à la T. V. A. au taux normal de 23 p. 100, cette taxe n'étant pas déductible puisqu'il s'agit de modifications apportées à des appareils non affermés et non concédés. Par contre, les travaux qui consistent à remplacer des conducteurs de réseaux pour le même objet et pour les mêmes abonnés sont passibles de la T. V. A. au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 et la taxe est récupérable. On constate ainsi un supplément d'imposition de 23 p. 100 entre les travaux de changement de tension et les travaux de modification des ouvrages existants. Par le biais de cette discrimination, la fiscalité impose, dans de nombreux cas, aux syndicats d'électricité, une solution technico-économique différente de celle qui devrait être adoptée, compte tenu des crédits qui sont mis à leur disposition et des problèmes qu'ils ont à résoudre. Il lui demande s'il ne peut être envisagé, pour mettre fin à cette situation regrettable, d'une part, d'admettre les travaux de changement de tension au bénéfice du taux intermédiaire de 17,60 p. 100, d'autre part, de permettre la récupération de cette T. V. A. par l'intermédiaire du concessionnaire au titre du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968.

Vin.

17214. — 18 mars 1971. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la publication mensuelle du mouvement des vins. Il lui rappelle qu'en 1937 les statistiques de septembre ont paru au *Journal officiel* du 15 octobre ; octobre, 16 novembre ; novembre, 15 décembre ; décembre, 15 jan-

vier. En 1938 : septembre, 15 octobre ; octobre, 16 novembre ; novembre, 16 décembre ; décembre, 14 janvier. En 1958 : septembre, 18 octobre ; octobre, 20 novembre ; novembre, 6 janvier ; décembre, 20 janvier. En 1969 : septembre, 16 novembre ; octobre 12 décembre ; novembre, 18 janvier ; décembre, 15 février. En 1970 : septembre, 22 novembre ; octobre, 29 janvier ; novembre, 9 février ; décembre, 11 mars. Il ressort des renseignements ci-dessus que s'il fallait en 1937 et 1938 quinze jours pour que ces statistiques faites à la main soient publiées au *Journal officiel*, il en faut en moyenne soixante-dix en 1970, alors qu'elles sont faites au moyen de machines électroniques. Compte tenu de l'importance considérable que la connaissance rapide des statistiques présente dans une économie moderne, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ce déplorable état de choses qui a une influence certaine sur le marché, les renseignements sur les sorties de la propriété, la consommation taxée et les importations étant indispensables pour la détermination de la politique de soutien et d'orientation du marché des vins et la maîtrise rapide des importations qui viennent trop souvent perturber le marché français pour le bénéfice exclusif de quelques maisons de commerce.

Impôts (personnel).

17215. — 18 mars 1971. — **M. Raoul Bayou** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les receveurs A des impôts sont actuellement très inquiets des projets de suppression de ce corps. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que les intéressés ne soient pas victimes de cette réorganisation administrative.

Hôtels et restaurants (T. V. A.).

17135. — 13 mars 1971. — **M. Royer** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme)** s'il envisage d'intervenir auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** pour obtenir, dans le cadre des nouvelles orientations gouvernementales laissant espérer la suppression du « butoir » de la T. V. A. et dans les perspectives ouvertes par la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, une dérogation au « butoir » de la T. V. A. en faveur de l'hôtellerie. En effet, dans ce secteur d'activité où le chiffre d'affaires est faible par rapport aux investissements et où, du moins pour l'hôtellerie de tourisme, il est taxé au taux réduit de T. V. A. alors que les dépenses d'investissement le sont au taux normal ou intermédiaire, le « butoir » fait sentir pleinement ses effets. L'hôtelier investisseur se trouve alors obligé d'étaler sur une très longue période, estimée parfois à douze ou quinze ans, la récupération de la T. V. A. payée aux entrepreneurs, et il est à remarquer que le handicap ainsi occasionné pèse plus lourdement sur l'investisseur isolé que sur les hôteliers qui exploitent ou construisent successivement plusieurs établissements et qui peuvent appliquer leurs droits à déduction à une assiette imposable plus large. Il semble que des mesures portant dérogation au « butoir » de la T. V. A. en faveur de l'hôtellerie seraient conformes à la fois aux intentions manifestées par le Gouvernement et aux exigences du progrès économique auquel peut activement participer l'hôtellerie si elle est soutenue et aidée dans son effort d'adaptation et de modernisation.

Justice (organisation de la).

17189. — 17 mars 1971. — **M. Bressolier** demande à **M. le ministre de la justice** où en est l'étude de l'avant-projet de loi relatif à la réforme des professions juridiques et judiciaires, projet communiqué à titre confidentiel, en juillet 1970, aux responsables des divers organismes des professions concernées.

Justice (organisation de la).

17194. — 17 mars 1971. — **M. Meunier** demande à **M. le ministre de la justice** dans quel délai il pense prendre une décision soit d'abandon, soit de promulgation de la réforme des professions judiciaires et juridiques mise à l'étude depuis près de trois ans. Il attire son attention sur le préjudice moral et matériel causé aux professions judiciaires par le gel de leurs études, la non-indemnisation des ayants droit de ceux qui sont décédés, et l'empêchement apporté à ceux qui désirent se retirer pour raison d'âge ou de maladie de le faire. Il lui demande, dans le cas où le projet de réforme serait promulgué, s'il envisage de procéder à une indemnisation préalable et sans discrimination sur la base des règles actuellement en vigueur des études supprimées et attire son attention sur le fait qu'actuellement de nombreux greffiers de tribunaux fonctionnaires attendent depuis près de trois ans l'indemnité de reprise de leurs charges.

Etat civil.

17203. — 17 mars 1971. — **M. Charret** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 10 du décret du 3 août 1962, modifié par les décrets des 15 février 1968 et 2 octobre 1968, prévoit que les dépositaires des registres d'état civil sont tenus de délivrer à tout requérant des extraits des actes de naissance et de mariage. Les extraits d'actes de naissance doivent indiquer sans autres renseignements : l'année, le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe, les prénoms et le nom de l'enfant, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance et des mentions en marge de cet acte. Ils doivent éventuellement reproduire les mentions de mariages, de divorces, de séparations de corps et de décès. La filiation des personnes concernées n'apparaît donc pas dans les extraits d'actes de naissance. Par contre, le décret du 26 septembre 1953 prévoit que pour les procédures, instructions et requêtes administratives conduites par les administrations, services et établissements publics ou par les entreprises, les organismes et les caisses contrôlées par l'Etat, il peut être établi une fiche d'état civil qui reproduit : la filiation, les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance de l'intéressé. La fiche individuelle d'état civil fait donc mention de la filiation de celui auquel elle se rapporte. Dans la plupart des actes administratifs courants, il est fourni une fiche d'état civil et non l'extrait de l'acte de naissance. Lorsqu'il s'agit de la fiche d'état civil d'un enfant naturel, celle-ci fait apparaître sa situation d'enfant illégitime, ce qui est généralement regrettable. Il n'est évidemment pas souhaitable que les administrations aient connaissance de la filiation illégitime de celui qui établit un dossier administratif quelconque. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à harmoniser les dispositions prévues par l'article 10 du décret du 3 avril 1962 modifié et par le décret du 26 septembre 1953, de telle sorte que les fiches d'état civil établies à partir du livret de famille fassent uniquement mention des prénoms et nom de l'enfant, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance et sans qu'y soit portée la filiation de cet enfant.

Aménagement du territoire.

17151. — 13 mars 1971. — **M. Trémeau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que l'industrialisation de notre pays est en train de créer une urbanisation monstrueuse. Les maisons des régions agricoles deviennent résidences secondaires. Les écoles de nos villages ferment les unes après les autres. Les investissements publics : adduction d'eau, électricité, routes, ne sont utilisés qu'un mois par an. Dans les banlieues des villes, il faut construire logements, routes, écoles et une infrastructure coûteuse. Chaque emploi créé coûte finalement à l'Etat des dizaines de milliers de francs. Il lui demande si ces sommes très importantes ne pourraient pas être consacrées à la D. A. T. A. R., ce qui favoriserait efficacement la création de zones industrielles quadrillant tout le pays. Il apparaît que l'Etat ferait finalement des économies et que l'urbanisation cancéreuse des banlieues disparaîtrait. Une telle mesure semblerait donc urgente.

Prix (hausse des).

17110. — 12 mars 1971. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'à la suite des rigueurs de l'hiver, les prix ont considérablement augmenté, ce qui a déséquilibré les budgets des familles les plus modestes et des personnes âgées. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° s'il compte attribuer aux familles nombreuses dont le revenu mensuel, sans les prestations familiales, est inférieur à 800 francs, une aide exceptionnelle de 300 francs ; 2° s'il compte attribuer aux personnes âgées, dont les ressources mensuelles sont inférieures à 600 francs, une aide exceptionnelle de 300 francs ; 3° s'il compte majorer le plafond du fonds national de solidarité, afin de le porter à 5.500 francs pour une personne seule, et le montant de l'allocation supplémentaire servie par ce fonds, afin de la porter à 2.000 francs.

Apprentissage.

17154. — 13 mars 1971. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 1° du livre 1° du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi du 20 mars 1928 relative à l'organisation de l'apprentissage (*Journal officiel* du 22 mars et rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1928), le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel ou commercial, un artisan ou un

façonner s'oblige à donner ou à faire donner une formation méthodique et complète à une autre personne qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus. Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 2 de ladite loi, « si le père, la mère ou le représentant d'un mineur désirent l'employer comme apprenti, ils seront obligatoirement tenus d'en faire la déclaration au secrétariat du conseil des prud'hommes ou, à défaut, au greffe du tribunal d'instance de leur résidence. Cette déclaration sera assimilée dans tous ses effets à un contrat écrit d'apprentissage ». Il est sous-entendu qu'ils doivent alors avoir les titres requis à l'article 1° sus-cité. Il paraît dès lors exclu qu'un travailleur salarié qui n'aurait pas simultanément la qualité de chef d'établissement ou d'artisan puisse soit établir un contrat d'apprentissage pour l'un de ses enfants en s'attribuant le titre d'employeur qu'il n'a pas, soit souscrire une déclaration d'apprentissage, et ce notamment dans le dessein de continuer à percevoir des prestations familiales jusqu'au dix-huitième anniversaire de l'enfant en cause. Telle est d'ailleurs l'interprétation qu'en donnait l'union nationale des caisses d'allocations familiales (U. N. C. A. F.) dans un commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation (2° chambre civile) du 1° juillet 1966 (C. A. F. des Deux-Sèvres c/Loudun) ainsi rédigé : « ... Il est incontestable que si le maître d'apprentissage n'appartient pas aux catégories de personnes qui ont qualité pour former des apprentis, telles qu'énumérées à l'article 1° du livre 1° du code du travail, le contrat d'apprentissage est sans valeur, quelle que soit la profession à laquelle se prépare l'apprenti... ». Le texte de l'arrêt précité est, dans le recueil « Jurisprudence et questions écrites », édité par l'U. N. C. A. F., placé sous un « chapeau » concernant l'inopposabilité aux organismes de sécurité sociale si le maître n'a pas vocation légale pour former des apprentis. Dans le souci de faire percevoir aux parents des enfants concernés le bénéfice des prestations familiales, il demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° si cette interprétation est bien exacte ; 2° s'il existe, le cas échéant, des dérogations ; 3° dans l'affirmative, si ces dérogations visent des professions à caractère itinérant ; 4° si les caisses d'allocations familiales doivent considérer que les contrats ou déclarations d'apprentissage leur sont inopposables : a) si le maître n'a pas vocation légale pour former des apprentis ; b) si le métier enseigné ne nécessite pas une véritable formation professionnelle.

Auxiliaires médicaux.

17219. — 18 mars 1971. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles dispositions il compte prendre pour que puisse être créé un diplôme d'Etat et aménagé un statut professionnel concernant les éducateurs en psychomotricité. Il lui demande par ailleurs pour quelles raisons les éducateurs en psychomotricité des centres d'adaptation psychopédagogique de la préfecture de Paris ont vu les tarifs horaires qui leur sont appliqués réduits d'environ un tiers.

Construction navale.

17155. — 13 mars 1971. — **M. de la Malène** expose à **M. le ministre des transports** le cas d'un habitant de Nice qui souhaiterait construire et mettre en circulation des bateaux de petit tonnage (moins de 30 tonnes). Il lui demande s'il est exact que la compagnie générale Trans-méditerranéenne détient un monopole s'opposant à la réalisation d'un tel projet et, si ce monopole existe, s'il s'applique à tous les bateaux sans distinction de tonnage et en vertu de quels textes il est prévu ; enfin, s'il n'existe pas, sous quelles conditions la mise en service de ces bateaux peut être réalisée.

Transports aériens.

17207. — 17 mars 1971. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la motion suivante que viennent de lui adresser les représentants des sections syndicales C. G. T., S. C. F. O., C. F. D. T. : « Les syndicats soussignés, représentant le personnel au sol d'Air France, représentation Côte d'Azur, expriment l'émotion de leurs camarades, devant la décision de la direction générale de cesser toute exploitation de ses lignes, sans tenir compte de l'économie et de l'avenir de la compagnie. Conscients de la gravité de cette décision : 1° ils demandent la reprise immédiate de toutes les activités aériennes d'Air France, sans préalable ; 2° ils s'élèvent contre l'application de cette mesure, hors de proportion avec l'enjeu du conflit initial ; 3° ils réaffirment leur volonté de ne pas voir remis en cause les libertés syndicales et le droit de grève. » Solidaire de cette motion, il lui demande les mesures immédiates qu'il compte prendre pour mettre fin à un état de chose aussi néfaste à l'économie du pays.

Formation professionnelle des adultes.

17176. — 16 mars 1971. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation de l'association nationale de la formation professionnelle des adultes. Le Gouvernement annonce une expansion des centres de F. P. A. dans le cadre du VI^e Plan mais il continue à réduire un secteur important de cet organisme: le bâtiment, branche de l'activité économique qui manque d'ouvriers qualifiés. Il se proposerait de fermer cinquante sections cette année et en a fermé cent dix l'année dernière. Il lui demande: 1^o les arguments qui justifient la fermeture de ces sections, fermeture qui paraît en contradiction avec l'expansion des centres prévue au VI^e Plan; 2^o les mesures de remplacement qu'il compte prendre pour assurer la formation des ouvriers qualifiés dont le bâtiment a le plus grand besoin.

Enseignement privé (enseignants).

17210. — 17 mars 1971. — M. Dupuy demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir les revendications des 150.000 employés de l'enseignement privé et les garantir par la signature d'un tronc commun de convention collective unique, susceptible d'être étendu à l'ensemble des établissements d'enseignement privé.

Formation professionnelle adulte.

17217. — 18 mars 1971. — M. Aiduy expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le Gouvernement a annoncé une expansion des centres de formation professionnelle pour adultes, dans le cadre du VI^e Plan, mais continue à réduire un secteur important de cet organisme, le bâtiment, qui cependant répond à des besoins réels dans cette branche d'industrie. Cinquante sections ont été formées cette année et cent dix l'année dernière, alors que l'expansion annoncée entraîne la création de trois cents postes d'enseignants, en 1971 il impose à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes le licenciement des seize moniteurs qui, sous réserve d'un perfectionnement adapté, auraient pu être reconvertis vers une autre spécialité. Cette décision s'accompagne du refus obstiné de toutes mesures de pré-retraite permettant à des moniteurs de quitter leur emploi entre soixante et soixante-cinq ans. Alors que cet organisme public va se développer, le personnel ne peut permettre que la situation se dégrade progressivement: insécurité de l'emploi, remise en cause d'avantages, blocage des revendications, détériorations des conditions de travail. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager: 1^o le développement de la garantie d'emploi par des mesures efficaces dans le domaine de la prévision et du perfectionnement; 2^o le rétablissement de divers avantages acquis, remis en cause (notamment en matière d'indemnités liées au déplacement et en matière d'avancement de carrière); 3^o l'ouverture de négociations permettant d'aboutir à la satisfaction des principales revendications du personnel, notamment pré-retraite, réduction du temps de travail, plan de carrière, droits syndicaux; 4^o un budget de fonctionnement permettant d'éviter les surcharges de travail auxquelles se voit astreint le personnel.

Emploi.

17228. — 18 mars 1971. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la gravité de la situation de l'industrie métallurgique à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Depuis 1968, en application de la politique gouvernementale de décentralisation industrielle de la région parisienne, 3.000 emplois ont disparu. Des menaces réelles pèsent sur les travailleurs de différentes sociétés dont le carnet de commandes est cependant bien rempli et trois entreprises, qui occupent 450 travailleurs ont annoncé leur départ avant la fin de l'année 1971. A titre d'exemple, une société vient d'annoncer son départ fin mars 1971 pour une lointaine banlieue, mettant ainsi en cause le travail de 155 personnes à Montreuil et de 100 personnes à Paris, au siège social. Déjà, à titre de première charrette, 20 travailleurs montreuillois ont reçu leur avis de licenciement, et ce, malgré le refus opposé par les représentants ouvriers au sein du comité d'entreprise. Ces 20 travailleurs, mis ainsi devant le fait accompli sont jetés à la rue, brutalement, au mépris de l'accord sur l'emploi en vigueur depuis février 1969, sans aucune étude des cas sociaux et sans la moindre tentative patronale de reclassement. Pour eux et leurs familles c'est le chômage et la misère alors que la société, elle, en concentrant ses services, va réaliser des profits supplémentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien à Montreuil des activités de cette société. Il souhaite, compte tenu des avis de licenciement déjà adressés par la direction, son intervention rapide et efficace. Il lui demande, de façon plus générale, quelles mesures il compte prendre en faveur de la métallurgie montreuilloise et pour le développement des emplois des secteurs secondaire et tertiaire dans cette partie de l'Est parisien.

Rectificatifs.

I. — Au compte rendu intégral de la séance du 12 mai 1971. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 13 mai 1971.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1846, 2^e colonne, question de M. Jacques Barrot à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, au lieu de: « 15252... », lire: « 17252... ».

II. — Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 25 mai 1971. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 26 mai 1971.)

1^o QUESTIONS ÉCRITES

Page 2061, 2^e colonne, question de M. Fontaine à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de: « 18466... », lire: 18468... ».

2^o RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2073, 2^e colonne, question de M. Hinsberger à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au lieu de: « 17235... », lire: « 17230... ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Jeudi 27 Mai 1971.

SCRUTIN (N° 217)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux rapports
entre les caisses d'assurance maladie et les médecins.

Nombre des votants.....	475
Nombre des suffrages exprimés.....	462
Majorité absolue.....	232

Pour l'adoption.....	428
Contre	34

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1):

MM.	Borocco.	Collette.	Faure (Edgar).	Lafon.	Pasqua.
Abdoulkader Moussa	Boscher.	Commenay.	Faure (Gilbert).	Lagorce (Pierre).	Peizerat.
Alli.	Bouchacourt.	Conte (Arthur).	Faure (Maurice).	Lainé.	Péronnet.
Abelln.	Boudet.	Cormier.	Favre (Jean).	Larue (Tony).	Perrot.
Achille-Fould.	Boulay.	Cornet (Pierre).	Feit (René).	Lassourd.	Petit (Camille).
Allières (d').	Bouloche.	Cornette (Maurice).	Feuillard.	Laudrin.	Petit (Jean-Claude).
Alduy.	Bourdellès.	Corrèze.	Flornoy.	Lavergne.	Peugnet.
Alloncle.	Bourgeois (Georges).	Couderc.	Fontaine.	Lavielle.	Peyrefitte.
Ansquer.	Bousquet.	Coumaros.	Fortuit.	Lebas.	Peyret.
Arnaud (Henri).	Bousseau.	Couveinhes.	Fossé.	Le Bault de la Mor-	Philibert.
Arnould.	Boutard.	Cresspln.	Fouchet.	nière.	Pianta.
Aubert.	Boyer.	Dahalani (Mohamed).	Foyer.	Lebon.	Pic.
Aymar.	Bozli.	Damette.	Fraudeau.	Lecat.	Pidjot.
Mme Aymé de la	Bressoller.	Danlo.	Frys.	Le Douarec.	Pierrebourg (de).
Chevreillère.	Brettes.	Dardé.	Gabas.	Lehn.	Planex.
Barberot.	Brial.	Darras.	Gardeil.	Lejeune (Max).	Plantier.
Barillon.	Bricout.	Dassault.	Gareis (des).	LeLONG (Pierre).	Mme Ploux.
Barrot (Jacques).	Briot.	Dassie.	Gastines (de).	Lemaire.	Poirier.
Eas (Pierre).	Brocard.	Defferre.	Gaudln.	Le Marc'hadour.	Poncelet.
Baudis.	Brogie (de).	Degraeve.	Georges.	Lepage.	Poniatowski.
Baudouin.	Brugeroile.	Dehen.	Gerbaud.	Leroy-Beaulieu.	Poudevigne.
Bayle.	Brugnon.	Delachenal.	Gerbet.	Le Tac.	Poulpiquet (de).
Bayou (Raoul).	Buffet.	Delahaye.	Germain.	Le Theule.	Pouyade (Pierre).
Beauguitta (André).	Buot.	Delatre.	Gernez.	Leugier.	Préaumont (de).
Beauverger.	Buron (Pierre).	Delclis.	Giacomi.	Lengequeue.	Privat (Charles).
Bécam.	Caill (Antoine).	Delhalle.	Giscard d'Estaing	Luciani.	Quentier (René).
Bégué.	Caillau (Georges).	Deliaune.	(Olivier).	Lucas (Pierre).	Rabourdin.
Belcour.	Caillie (René).	Delmas (Louis-Alexis).	Gissinger.	Madrelle.	Rabreau.
Bénard (Mario).	Calméjane.	Delong (Jacques).	Glon.	Magaud.	Radius.
Bennetot (de).	Capelle.	Delorme.	Godefroy.	Manguy.	Raynal.
Benoist.	Carpentier.	Denlau (Xavier).	Godon.	Malène (de la).	Regaudie.
Bénouville (de).	Carrier.	Denis (Bertrand).	Gorse.	Marcenet.	Renouard.
Bérard.	Carter.	Denvers.	Grailly (de).	Mareus.	Réthoté.
Beraud.	Cassabel.	Deprez.	Grandsart.	Marette.	Ribadeau Dumas.
Berger.	Catalifaud.	Destremau.	Granet.	Marie.	Ribes.
Bernasconi.	Catry.	Didier (Emile).	Grimaud.	Marquet (Michel).	Ribiére (René).
Berthouin.	Cattin-Bazln.	Dijoud.	Grondeau.	Martin (Claude).	Richard (Jacques).
Beucler.	Cazenave.	Dominaul.	Grussenmeyer.	Martin (Hubert).	Riehard (Lucien).
Beylot.	Césaire.	Donnadieu.	Gulchard (Claude).	Masse (Jean).	Richoux.
Bichat.	Chambon.	Douzens.	Gullbert.	Masset.	Rickert.
Bignon (Albert).	Chambrun (de).	Dronne.	Gulle.	Massot.	Ritter.
Bignon (Charles).	Chandernagor.	Dubosq.	Guillermin.	Massoubre.	Rives-Henrys.
Billères.	Chapalain.	Dumas.	Halbout.	Mathieu.	Rivière (Joseph).
Billotte.	Charbonnel.	Dumortier.	Halgouët (du).	Mauger.	Rivière (Paul).
Bisson.	Charlé.	Dupont-Fauville.	Hamelin (Jean).	Maujolian du Gasset.	Rivierez.
Bizet.	Charles (Arthur).	Duraffour (Paul).	Hauert.	Mazeaud.	Robert.
Blary.	Charret (Edouard).	Durieux.	Mme Hautecloque	Menu.	Rocard (Michel).
Blas (René).	Chassagne (Jean).	Dusseaux.	(de).	Mercier.	Rocca Serra (de).
Boinville.	Chaumont.	Duval.	Hébert.	Meunier.	Rochet (Hubert).
Bolo.	Chauvet.	Ehm (Albert).	Helène.	Mlossec.	Rolland.
Bonhomme.	Chazalon.	Fabre (Robert).	Herman.	Mirtin.	Rossi.
Bonnel (Pierre).	Claudius-Pétil.	Fagot.	Hersant.	Missoffe.	Roussel (David).
Bonnet (Christian).	Clavel.	Falala.	Herzog.	Mitterrand.	Roux (Claude).
Bordage.	Collbeau.		Hinsberger.	Modlano.	Roux (Jean-Pierre).
			Hoffer.	Mohamed (Ahmed).	Rouxel.
			Hunault.	Mollet (Guy).	Royer.
			Icart.	Montalat.	Ruats.
			Jacquet (Marc).	Montesquiou (de).	Sabatier.
			Jacquet (Michel).	Morellon.	Sablé.
			Jacquinot.	Morison.	Saint-Paul.
			Jacson.	Moron.	Sallé (Louis).
			Jalu.	Moulin (Arthur).	Sallenave.
			Jamot (Michel).	Mourot.	Sanford.
			Janot (Pierre).	Murat.	Sanglier.
			Jarrige.	Narquin.	Sanguinetti.
			Jarrot.	Nass.	Santonl.
			Jenn.	Nessler.	Sarnev (de).
			Joanne.	Neuwirth.	Sauzedde.
			Jouffroy.	Notebart.	Schloesing.
			Joxe.	Nungesser.	Schnebeln.
			Julia.	Offroy.	Schvartz.
			Kédinger.	Ollivro.	Sers.
			Krieg.	Ornano (d').	Servan-Schrelber.
			Labbé.	Palewski (Jean-Paul).	Sibeud.
			Lacagne.	Papon.	Solsson.
			La Combe.	Paquet.	Sourdille.

Spénaie.
Sprauer.
Stasi.
Stebilm.
Stirn.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Thoraller.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.

Torre.
Tontain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valade.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Ver (Antonin).

Verkindère.
Vernaudon.
Verpillière (de la).
Vignaux.
Vilton (de).
Volsin (Alban).
Volsin (André-
Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Berthelot.
Billoux.
Bustin.
Cermolacce.
Mme Chonavel.
Ducoloné.
Dupuy.
Duroméa.

Fajon.
Feix (Léon).
Fiévez.
Garcin.
Gosnat.
Houël.
Lacavé.
Lamps.
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Lucas (Henri).

Musmeaux.
Niès.
Odru.
Ramette.
Rieubon.
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Mme Vaillant-
Couturier.
Védrières.
Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Caldaguès.
Cerneau.
Cousté.
Ducray.

Durafour (Michel).
Fouchier.
Griotteray.
Habib-Defoncle.
Médecin.

Sudreau.
Vancalster.
Vertadier.
Voilquin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bénard (François), Boudon, Collière et Hoguet.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Boisdé (Raymond). | Caillaud (Paul). | Ihuel.
Boscary-Monsservin. | Chédru. | Vitter.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Chazelle, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond) (maladie).
Boscary-Monsservin (assemblées internationales).
Caillaud (Paul) (maladie).
Chédru (maladie).
Ihuel (maladie).
Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

